



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.

Direction
des programmes -
Rapport
pour spécialistes

HISTOIRE DE LA LOI SUR LES
JEUNES DELINQUANTS

1984-56

KE .
9445
G3
1984
F
c.3
Ministère du Solliciteur général du Canada
Secrétariat

KE
9445
G3
1984
F
C.3

DANIÈLE GAGNON



Copyright of this document does not belong to the Crown. Proper authorization must be obtained from the author for any intended use.

Les droits d'auteur du présent document n'appartiennent pas à l'État. Toute utilisation du contenu du présent document doit être approuvée préalablement par l'auteur.

**HISTOIRE DE LA LOI SUR LES
JEUNES DELINQUANTS**

1984-56

Ce document de travail est présenté tel qu'il a été soumis au Ministère. Ses opinions qu'il renferme sont celles de l'auteur et ne représentent pas nécessairement le point de vue du Ministère du Solliciteur général du Canada. Toute publication, citation ou reproduction est interdite sans l'autorisation du Ministère.

Ce document de travail est disponible en anglais. This working paper is available in English.

TABLE DES MATIERES

Introduction.....	1
Chapitre I - La méthodologie.....	8
Chapitre II -- L'exposé chronologique de l'évolution de la loi sur les jeunes délinquants.....	19
1857.....	21
1859.....	25
1869.....	25
1875.....	27
1886.....	28
1892.....	28
1894.....	29
1908.....	32
Modifications apportées à la loi de 1908.....	45
Principales modifications apportées à la loi de 1929, entre 1929 et aujourd'hui.....	52
Chapitre III - Analyse de l'évolution de la loi sur les jeunes délinquants.....	56
Philosophie.....	57
Le tribunal pour jeunes délinquants.....	78
L'origine et le développement des tribunaux pour mineurs.....	78
Juridiction matérielle du tribunal: la délin- quance.....	85

Juridiction personnelle du tribunal: le jeune délinquant et les adultes.....	93
Etendue de la juridiction du tribunal.....	107
Les acteurs.....	110
Les avocats.....	110
La police.....	114
Les parents.....	117
Le tribunal et le juge du tribunal.....	120
Les organismes sociaux.....	126
Les procédures.....	134
Droits des enfants et "Due Process of Law"....	134
Les procédures.....	140
Chapitre IV - La loi actuelle.....	174
Philosophie.....	175
Acteurs.....	176
Le tribunal pour jeunes délinquants.....	182
Les procédures.....	184
La période avant-procès: l'étape policière, la dénonciation, les avis.....	186
Le procès: de la comparution jusqu'à la décision sur la culpabilité.....	188
La décision sur la mesure, sa mise en appli- cation et l'appel.....	190
Conclusion.....	193

Appendice A - Liste chronologique des rapports, des conférences et des projets de loi concernant la délinquance juvénile.....	200
Appendice B - Liste chronologique des textes de la loi sur les jeunes délinquants.....	203
Appendice C - Liste des débats de la Chambre des Communes et du Sénat concernant la loi sur les jeunes délinquants (version française).....	206
Appendice D - Grille d'analyse.....	213
Appendice E - Extraits de l'Acte de l'Amérique du Nord et de la Déclaration Canadienne des droits.....	216
Appendice F - Jurisprudence.....	219
Appendice G - Texte de la loi de 1857.....	221
Bibliographie.....	234

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Tableau schématique de la loi sur les jeunes délinquants.....	231
--	-----

Le présent mémoire se veut un exposé de l'histoire de la loi sur les jeunes délinquants. Cette loi, dont l'origine remonte à 1857, fut l'objet de nombreux débats. Encore aujourd'hui, elle demeure un centre d'intérêt pour ceux qui s'intéressent aux problèmes des jeunes. Le mémoire comprend, outre la description de la méthodologie utilisée, un exposé chronologique des lois de même qu'une analyse de leur évolution historique.

La description de la méthodologie permet au lecteur de constater que nous avons dû nous limiter au niveau du temps: la période analyse s'étend de 1857 à 1973. Nous avons également dû nous limiter au niveau de la consultation des documents: seuls les documents à caractère officiel (débats de la chambre des communes et du sénat, lois fédérales concernant les jeunes délinquants, rapports des comités fédéraux-provinciaux concernant la délinquance juvénile, certains rapports présentés par des organismes en commission parlementaire, et certaines décisions judiciaires rendues par nos tribunaux) ont été consultés.

Une grille d'analyse comprenant plusieurs sujets fut construite. Ces sujets permirent de recueillir les informations pertinentes et de les classifier. Les sujets furent regroupés en quatre grands thèmes: philosophie, tribunal pour mineurs, acteurs et procédures. Ces thèmes sont analysés dans une perspective évolutive où l'on tente d'expliquer les changements survenus et d'en éclaircir la philosophie.

L'exposé chronologique décrit les dispositions de la première loi, celle de 1857, ainsi que les principaux changements qui y furent apportés par la suite (remaniement, amendements).

L'analyse de l'évolution historique reprend les principales dispositions, et les principaux changements et tente de faire ressortir les idées de base qui les ont amorcés ou fondés. Ainsi quelles furent les conceptions à l'origine du développement du tribunal pour mineurs, etc... Elle tente, somme toute, de cerner la philosophie du développement de la législation concernant les jeunes délinquants de 1857 à nos jours, à partir des thèmes élaborés par exemple: le tribunal pour mineurs, les acteurs, etc...

Le mémoire présente en dernier lieu une description de la loi sur les jeunes délinquants actuellement en vigueur.

Introduction

?

Depuis le fameux projet de loi C-192 (1971), la justice pour les mineurs a fait couler beaucoup d'encre. Mais pas encore assez, puisque les écrits concernant l'histoire des mesures pour jeunes délinquants se comptent, au Canada, encore peu nombreux. Il semble que ce soit seulement depuis quelques années que les criminologues, les avocats, les sociologues se penchent sur le développement du système de justice pour mineurs au Canada afin d'y faire un peu de lumière. Quelques articles, tous publiés dans les années 70, abordent ce thème. Les auteurs adoptent pour les uns une approche globale, pour les autres une approche spécifique i.e. portant sur un point précis.

Ceux qui ont adopté l'approche globale se contentent de faire des observations générales tel: Préfontaine (1975), qui fait quelques remarques sur le développement de la justice pour mineurs, s'attarde surtout à la loi actuelle (1970) en la décortiquant et fait quelques commentaires sur les droits des mineurs. Quelques autres articles sont plus élaborés mais ne se concentrent que sur un point précis. Ainsi Houston (1972) s'est-elle arrêtée à l'analyse des origines victoriennes de notre système de justice pour mineurs et a-t-elle montré comment nous sommes passés d'un système basé sur des intentions

philanthropiques, morales et religieuses à un système organisé d'institutions, nécessitant l'intervention de spécialistes. Conly (1976) a centré son intérêt sur les écoles de formation en Ontario. L'instauration de ces écoles en tant que réponse à la délinquance ne constitue pas, selon lui, une solution logique, cette réponse est plutôt déterminée par le système de valeurs morales des classes dominantes et par leurs convictions idéologiques et ne tient nullement compte des besoins de l'individu délinquant. Pour Conly la solution logique serait non plus le traitement des délinquants mais la lutte aux éléments encourageant le crime (prévention et contrôle). Voilà pourquoi il prône l'abolition du système d'écoles de formation en Ontario. Rivet-Marceau (1974) se sont consacrés à l'analyse du tribunal pour mineurs, de sa juridiction et de sa procédure.

Ces auteurs, dans leurs exposés, ont touché de près ou de loin des questions que nous soulèverons dans notre exposé: quelles philosophies sont à l'origine des diverses conceptions de la délinquance, quel rôle ont joué les phénomènes sociaux tel: l'urbanisation, l'industrialisation? Quelle importance ont pris la famille, l'état dans le processus de la délinquance juvénile?

Plusieurs ont appoté certains éléments de réponse soulignant par exemple l'importance du phénomène de l'urbanisation et d'une déstructuration parallèle de la famille (Sutherland 1976) sur le développement de la délinquance, ou questionnant l'efficacité du système d'institutions pour jeunes délinquants (Conly (1976)).

Parmi les articles dans le domaine plusieurs se rapportent à l'Ontario. Ainsi Steward (1971) et Leon (1975) ont analysé le développement du système de justice pour mineurs mais principalement par le biais du développement des institutions pour mineurs en Ontario. L'étude de Conly (1976) prend également place dans le cadre ontarien.

Jusqu'à date, aucune étude n'a pu couvrir tous les aspects du développement du système de justice pour mineurs au Canada. Nous ne prétendons pas atteindre cet objectif, mais nous voulons tenter de dégager une vue d'ensemble de l'évolution de la justice pour mineurs par le biais de l'étude de l'une des principales législations les concernant celle sur les jeunes délinquants.

Le choix de la législation fédérale sur les jeunes délinquants s'imposait parce que la législation relative au crime est de compétence fédérale et que comme loi fédérale

elle a force de loi dans presque toutes les provinces du Canada.¹

C'est, somme toute, l'histoire de la loi sur les jeunes délinquants que nous tracerons. Ce sera non seulement un exposé chronologique des législations adoptées depuis le début mais aussi l'interprétation des modifications survenues suite à l'évolution des conceptions philosophiques, sociales et légales. A l'étude des textes de lois, se joindra celle des documents officiels² qui s'y rattachent.

¹ La loi sur les jeunes délinquants ne s'applique pas à la province de Terre Neuve. Terre Neuve applique sa propre législation: "The Child Welfare Act" datant de 1944. Cette loi demeure toujours en vigueur selon l'entente conclue lors de l'entrée de cette province dans la Confédération en 1949.

² Documents officiels: débats de la chambre des communes, débats du sénat, débats des comités parlementaires, rapports présentés par des organismes aux comités parlementaires. Les lecteurs trouveront à l'appendice A une liste détaillée de ces documents.

Comme nous l'avons mentionné antérieurement, cette étude des législations concernant les mineurs n'est pas exhaustive. Elle ne constitue qu'un élément d'une étude plus vaste qu'il faudrait poursuivre en analysant le développement des lois provinciales relatives à l'établissement des tribunaux et des institutions pour les mineurs et celles relatives à la protection et au bien-être de l'enfance.

Dans le cadre d'une étude aussi vaste, plusieurs documents seraient à consulter: lois provinciales concernant la protection de la jeunesse et les prisons de réforme; certains règlements municipaux également. La consultation des journaux pourrait également constituer un apport supplémentaire, spécialement pour certaines périodes où peu de groupes étaient organisés pour présenter des rapports devant des commissions parlementaires et dans les cas où de telles commissions étaient inexistantes.

Quand à la présente analyse, elle se divisera comme suit: la méthodologie fera l'objet du chapitre premier, suivra un exposé chronologique des lois et une description des principaux changements. La partie principale: celle de l'analyse de l'évolution de la lois sur les jeunes délinquants

sera l'objet du chapitre central (chapitre III). Et, avant la conclusion, un dernier chapitre présentera une vue d'ensemble de la loi actuelle et de son fonctionnement.

*Note

L'auteur désire remercier le ministère du Solliciteur Général du Canada dont la collaboration matérielle fut d'une grande utilité pour la réalisation de ce mémoire. Elle remercie également Monsieur Jean Trépanier, directeur intérimaire à la section des ressources en recherche, division de la recherche, pour son assistance.

Chapitre I
La Méthodologie

Le but du présent exposé pourrait se définir en termes d'analyse sociologique, historique et légale. Pour tracer l'évolution d'une loi, il faut faire appel à plusieurs champs: au champ légal bien sûr, mais aussi au champ social et historique. L'analyse de l'évolution des lois du strict point de vue légal aurait rendu cette étude technique. C'est pourquoi nous avons choisi d'analyser également les dimensions sociales et historiques; cette analyse devant nous permettre de retracer les mouvements de pensée et les philosophie qui furent la source des changements survenus au cours des temps.

Pour procéder efficacement à cette recherche, nous avons dû nous limiter en termes de période analysée et en termes de documents. La période analysée s'étendra de 1857 jusqu'en 1973. Dix-huit cent cinquante sept marque l'origine juridique de la première loi. Mille neuf cent soixante-treize fut choisi pour les raisons qui suivent. A cette date, suite à l'échec du projet de loi C-192 (appendice A), un comité spécial fut formé par le Solliciteur Général du Canada aux fins d'élaborer une nouvelle loi concernant les jeunes délinquants. Ce comité formé de personnes aux compétence diverses, a produit en 1975 un rapport intitulé Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice (appendice A). Ce rapport fut soumis à la critique publi-

que et fut par la suite modifié. Il doit constituer la base d'un nouveau projet de loi destiné à remplacer l'actuelle loi. Ce projet de loi doit être présenté sous peu. Ce rapport n'ayant pas encore été adopté comme loi, ni même été présenté à la chambre des communes, il nous est difficile de procéder à son analyse puisque les mesures qu'il contient pourraient éventuellement subir des modifications. De plus il nous semble propice que quelque temps s'écoule avant que l'analyse puisse en être effectuée. Le recul du temps permettra de mieux juger de l'efficacité et de la pertinence des changements apportés. Voilà, en ce qui concerne la justification du choix de notre période d'analyse.

Quant aux documents qui seront analysés, ils se limiteront aux documents officiels. Ce seront: les lois fédérales concernant les jeunes délinquants (appendice B), les débats de la chambre des communes et du sénat (appendice C), les rapports des comités fédéraux-provinciaux concernant la délinquance juvénile et de certains rapports présentés par des organismes en commission parlementaire (appendice A), sans oublier certaines décisions judiciaires rendus par nos tribunaux pour mineurs. (Appendice F)

Après la détermination de la période et des documents à analyser, la question de la procédure d'analy-

se se posait. Compte tenu du but poursuivi ici, deux types particuliers d'analyse nous apparaissaient appropriés soit une analyse chronologique, c.-à-d. par période de temps, soit une analyse thématique. Nous avons opté pour une analyse thématique où quatre grands thèmes seront développés: la philosophie, les acteurs, le tribunal pour juvéniles et les procédures. Cette analyse n'en réservera pas moins sa place au temps. En effet, chaque thème suivra une évolution chronologique.

Afin de permettre la cueillette des informations pertinentes et leur classification, une grille d'analyse fut construite à partir de ces thèmes. Les lecteurs trouveront à l'appendice D la liste complète des sujets formant cette grille d'analyse. Les sujets ont été choisis aussi exhaustivement et exclusivement que possible. Une fois les informations recueillies et regroupées par thèmes, leur analyse fut faite dans une perspective évolutive afin de tenter d'expliquer les changements survenus et d'en éclairer la philosophie.

Nous croyons maintenant à propos de donner de plus amples explications concernant le choix de certains thèmes et définir certains mots qui seront employés tout au long de ce texte.

Les thèmes

Philosophie

Le petit Robert (1973) définit la philosophie: "une conception générale, une vision plus ou moins méthodique du monde et des problèmes de la vie". C'est cette définition qui se rapproche le plus de notre perspective. Ce thème de la philosophie tentera de regrouper les conceptions de la délinquance qui ont prédominé aux différentes époques, de même que les principes au nom desquels on a prôné certains changements d'attitude, sans oublier la conception de l'intervention qui en est découlée. Ainsi derrière les termes juridiques des textes de loi, essaierons-nous de dégager l'esprit de ceux qui les ont conçus ou qui en ont provoqué l'adoption.

Acteurs

Les acteurs comprennent: les avocats, la police, les parents, le juge et les organismes sociaux. Il s'agira de montrer le rôle et la place que leur a réservés le législateur depuis le début; de quelle façon ils se sont vus progressivement impliqués ou laissés-pour-compte dans le processus de l'élaboration des mesures concernant la délinquance juvénile; la forme qu'a pris leur engagement, etc... Nous espérons également mettre en évidence ce que fut la répartition des pouvoirs décisionnels entre tous ces groupes.

Le mineur n'est pas inclus au nombre des acteurs, et les lecteurs pourraient, à juste titre, se demander pourquoi puisqu'il est le principal concerné. Les mesures dont nous discutons tout au long de cette analyse, le concernent directement et ce tant au niveau de la philosophie que de la juridiction du tribunal ou des procédures. Nous ne croyons toutefois pas qu'il soit nécessaire de reprendre ce qui sera dit sous ces différents thèmes, il y aurait là répétition. Le rôle et la place que le législateur a réservé au mineur se dégageront d'eux-mêmes de l'ensemble.

Tribunal pour jeunes délinquants

Sous ce thème, deux points seront principalement abordés: celui de l'origine et du développement des tribunaux pour mineurs délinquants et celui de leur juridiction. L'origine et le développement seront traités brièvement; car comme on le sait la question de l'organisation de ces tribunaux: nomination des juges, fonctionnement, etc..., relève de la compétence des provinces (appendice E) et une étude de ces points nécessiterait la consultation des législations provinciales.

C'est surtout le second point, celui de la juridiction, qui retiendra notre attention. Il se divisera comme suit: la juridiction matérielle et la juridiction personnelle. La juridiction matérielle concerne la matière sur laquelle le tribunal a compétence: définition du délit et aussi définition de la délinquance, par le biais de la définition du "jeune délinquant". La juridiction personnelle s'intéresse aux personnes tombant sous la juridiction du tribunal pour jeunes délinquants, ce sont: les mineurs et les adultes. La question de l'âge de la responsabilité légale du mineur sera posée et l'étendue de la juridiction du tribunal sera discutée.

Procédures

Sous ce thème, seront d'abord discutés le problème général du "due process of law"¹ (définition) et du respect des droits des mineurs. Les procédures seront ensuite décrites; l'ordre de présentation suivra autant que possible celui du déroulement chronologique. L'appendice D donne l'énumération des ces procédures.

Certains sujets de ce thème nécessitent les explications suivantes:

¹ Il n'existe pas de traduction française officielle de cette expression; au long de cet exposé l'expression anglaise sera donc utilisée.

- A. Procès: Le sujet "procès" regroupe ce qui touche de façon générale le procès et englobe les règles de preuve telles: les règles relatives aux témoignages, aux empreintes digitales, à l'admissibilité des confessions.
- B. Confidentialité: La confidentialité regroupe ce qui touche la publicité, le huis clos, les dossiers.
- C. Décision sur la culpabilité et décision sur la mesure: Nous avons cru bon de dissocier ces deux décisions. Ces décisions sont-elles prises par la même personne? Si oui, serait-il souhaitable qu'elles soient prises séparément et par des personnes différentes?
- D. Mesures: Les mesures se divisent en mesures provisoires et en mesures définitives. Par mesures provisoires, il faut entendre toute mesure qui intervient au cours des procédures avant la décision sur la mesure définitive. Elles peuvent être prises avant le procès (ex. cautionnement) ou pendant le procès (ex. détention provisoire).

Les mesures définitives sont celles prises, une fois la culpabilité déterminée puisqu'en principe, si l'individu est non coupable, il sera remis en liberté.¹ Ces mesures sont énumérées dans la loi.

E. Transfert: La mesure de transfert (de la cour pour jeunes délinquants au tribunal ordinaire) fait l'objet d'un sujet en lui-même. Son importance, en tant que mesure spéciale, pouvant intervenir autant pendant le procès qu'après que le procès soit terminé, la place dans une catégorie particulière.

Nous allons maintenant aborder les définitions. Nous croyons nécessaire de donner la définition de certains thèmes que nous aurons à employer afin de les expliciter ou de les replacer dans leur contexte et d'éviter ainsi toute confusion ou imprécision.

¹ En principe, car il peut alors tomber sous le coup d'une loi provinciale pour la protection de la jeunesse et être soumis à des mesures similaires à celles prévues par la loi sur les jeunes délinquants.

Les Définitions

Agent de surveillance: son équivalent est l'officier de probation que nous connaissons aujourd'hui.

Ajournement sine die: ajournement à une date que le juge détermine lui-même à un moment qui lui paraîtra convenable.

Cour: réfère à la cour pour jeunes délinquants tel que définie par la loi sur les jeunes délinquants, à moins de mention contraire. Le terme "tribunal" est aussi employé pour la désigner.

Cours d'appel: réfère à la cour d'appel de chaque province en matière criminelle. On y appelle des décisions de la cour suprême des provinces.

Cour suprême: c'est aussi une cour d'appel; mais on y appelle des décisions de la cour pour jeunes délinquants. Elle désigne les cours suprêmes des provinces, sauf au Québec où elle désigne la cour supérieure.

Due process: ces mots signifient "a course of legal proceedings according to those rules and principles which have been established in our systems of jurisprudence for the enforcement and protection of private rights".¹ Exemples: le droit de témoigner, de contre-interroger les témoins, d'être présent à l'audition, le droit à une défense pleine et entière.

Jurisdiction matérielle: c'est la compétence du tribunal d'instruire et de décider le "sujet" imputé par l'accusation. Ainsi la cour pour jeunes délinquants est la seule compétente pour instruire les délits des mineurs.

Jurisdiction personnelle: c'est la compétence du tribunal sur la personne même de l'accusé. Cette compétence est fonction de l'âge de l'accusé, de l'ajournement des procédures et du genre de procès choisi par le prévenu accusé d'un acte criminel.

¹ Black's Law Dictionary (1968), West Publishing Co., 4th ed. re. p. 590

"un ensemble de procédures légales conformes aux règles et principes établis par la jurisprudence en vue de l'application de la protection des droits privés"

Larcin: en 1957, le droit criminel puisait ses règles dans la common law. Selon la common law, les crimes étaient divisés comme suit: les crimes de trahison, les crimes de félonie et les méfaits. Les crimes de trahison comprenaient les crimes contre l'état; les crimes de félonie incluaient la plupart des crimes sérieux et étaient habituellement punis de mort; les méfaits, pour leur part, incluaient les offenses les moins sérieuses, le larcin était probablement de ceux-là.

Oui-dire (preuve par oui-dire): ce qu'on ne connaît que pour l'avoir entendu dire. En droit criminel, preuve où les témoins racontent ce qu'ils ont entendu dire par d'autres.

Société de secours: probablement l'équivalent d'une société à l'enfance (1894).

Transfert: c'est l'abandon par la cour pour jeunes délinquants de sa juridiction en faveur du tribunal ordinaire.

Chapitre II

L'exposé chronologique de
l'évolution de la loi sur
les jeunes délinquants.

Le présent chapitre vise à donner un aperçu général des différentes législations fédérales concernant la délinquance juvénile, ainsi que des modifications qui leur furent apportées. Toutes les législations depuis la première seront abordées, suscitant plus ou moins de développement selon l'importance des changements qu'elles inauguraient. Seuls les changements les plus importants seront décrits, lors de notre analyse. L'appendice B fournit la liste des textes législatifs qui se répartissent comme suit: 1857, 1859, 1869, 1886, 1892, 1894, 1908, 1912, 1914, 1921, 1924, 1927, 1929, 1932, 1935, 1936, 1947, 1949, 1951, 1952, 1970.

Deux grandes dates ont particulièrement retenu notre attention; ce sont celles de 1857, 1908. La première date, 1857 est celle de la première législation concernant les jeunes délinquants. Il n'est pas habituel de trouver mention de la date 1857, comme date d'origine de notre loi sur les jeunes délinquants. Il nous apparaît donc important de présenter plus en détail cette loi.

La seconde date, 1908 marque un remaniement complet de la loi. Ce remaniement suit le mouvement américain et s'oriente vers la création d'un tribunal spécialisé et la mise en application d'une philosophie nouvelle quant au comportement anti-social de la jeunesse délinquante.

La date de 1929 est souvent citée par les auteurs comme date importante. Pour notre part nous ne croyons pas qu'elle soit aussi importante qu'on l'ait toujours laissé entendre. Bien sûr elle fait suite à une importante conférence fédérale des juges des tribunaux pour mineurs et des personnes intéressées à la réforme sociale; elle reprend également entièrement la loi de 1908 et y insère diverses modifications que nous décrirons dans ce chapitre. La seule grande nouveauté qu'elle apporte est l'instauration d'un tribunal d'appel et d'une procédure d'appel des décisions du juge du tribunal pour mineurs. Tout ceci ne justifie pas, à notre avis, l'importance qu'on lui accorde.

1857

La première législation date de 1857; le titre en était Acte pour accélérer la procès et la punition des jeunes délinquants. Le préambule, expression de l'esprit du législateur, ¹ contenait les énoncés suivants: accélérer les procès pour jeunes délinquants et leur éviter un long

¹ Le préambule d'une loi n'a pas force de loi et demeure une expression d'intentions.

emprisonnement avant procès. L'accélération des procès devait se faire par l'établissement de procès sommaires tandis que l'admission à cautions d'un plus grand nombre de jeunes devait leur éviter un long emprisonnement avant procès. Avant la passation de cette loi, les jeunes délinquants subissaient, semble-t-il, leur procès de la même façon que tout autre individu adulte, c.-à-d. selon la procédure du droit anglais appliqué au Canada et ils étaient soumis aux mêmes peines.

La loi de 1857 définissait le jeune délinquant comme une personne de moins de 16 ans coupable d'une offense¹ considérée ou déclarée simple larcin ou punissable comme simple larcin (arts 1-3). La dénonciation contre un jeune délinquant pouvait être portée devant un juge de paix sur le serment d'un témoin digne de foi (art. 6).

Par suite de l'émission d'une sommation à comparaître ou d'un mandat d'assignation ou d'arrestation, le délinquant comparait devant deux juges de paix aux fins de répondre à l'accusation portée (art. 6). Il était alors

¹ offense: le texte français de la loi de 1857 emploie ce terme; afin de respecter la teneur du texte, nous conserverons ce terme au cours de l'exposé jusqu'à la période de 1886 car c'est en 1886, que le terme délit viendra remplacer celui d'offense. Il faut donner le sens de délit à ce terme.

renvoyé soit à son examen ultérieur ou à son procès, auxquels cas il était alors emprisonné lors de la période d'attente; le juge pouvait aussi décider de le libérer sous cautions. (art. 1).

Le procès, lorsqu'il avait lieu, se déroulait devant deux juges de paix ou plus et était sommaire sauf lorsqu'il y avait transfert au tribunal ordinaire (art. 3).

L'application de la mesure de transfert, relevait soit de la décision du juge, soit de celle de l'accusé (art. 1 et 2).

Les sentences qui pouvaient être prononcées étaient soit l'incarcération, avec ou sans travaux forcés, pour une période n'excédant pas trois mois, dans une prison commune ou une maison de correction; ou le paiement d'une amende d'au plus cinq louis (art. 1). Il pouvait, en sus de cette sentence, être ordonné à l'accusé de restituer les biens volés ou d'en payer l'équivalent (art. 14). L'accusé pouvait aussi être libéré si sa culpabilité n'avait pas été établie ou si le juge avait décidé qu'il n'y avait pas nécessité de châtier. Dans ce dernier cas, la libération pouvait être ordonnée avec ou sans cautions et le juge pouvait également ordonner la restitution ou le paiement équivalent de la valeur du bien volé (arts. 1 et 14).

Les derniers éléments de ce texte de 1857, qu'il nous paraît intéressant de souligner, concernent la victime, le poursuivant et les témoins. Certaines indemnités, demandées par le poursuivant ou toute autre personne appelée à comparaître, pouvaient à la discrétion du juge leur être accordées. (arts. 16-17) Les victimes et les témoins de la poursuite pouvaient se voir allouer une certaine somme en remboursement des dépenses encourues soit pour comparaître, soit pour continuer autrement la poursuite. Cette somme était aussi versée en indemnité pour le trouble et la perte de leur temps.

Les juges de paix, ... ont par le présent autorité et pouvoir d'ordonner..., qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins pour la poursuite telle somme de deniers... pour rembourser tels poursuivant et témoins des dépenses qu'ils auront chacun encourues pour comparaître devant eux et pour continuer telle poursuite, et aussi pour les indemniser du trouble et de la perte de temps qu'ils ont encourus. (Art. 16)

Ces mesures d'indemnisation pouvaient s'appliquer même si l'accusé n'était pas trouvé coupable. Certaines sommes pouvaient aussi être versées aux constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention de ou des accusés.

1859

C'était une année de refonte des statuts du Canada. Les seuls changements à noter: le préambule de la loi de 1857 n'apparaissait pas; et le titre devenait: Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants.

1869

La loi de 1869 ne contient pas de préambule. La seule modification intéressante concerne la libération de l'accusé. Il y avait libération de l'accusé lorsque le juge décidait qu'il n'était pas expédient d'infliger une punition, elle se faisait alors moyennant cautions. La libération se faisait sans cautions dans les cas où "l'offense" n'avait pas été prouvée.

L'article 5 de la loi traitant du transfert des jeunes délinquants comportait un nouvel élément. L'article ajoutait:

...mais cette disposition n'empêchera pas qu'il soit subséquemment jugé d'une manière sommaire, de son propre consentement, par le juge d'une cour de comté dans la province d'Ontario, sous l'autorité de tout acte alors en vigueur à cet effet.
(S.C. - 32-33 Vict. (1869), c.33)

Cette même année, une seconde loi relative aux jeunes délinquants était passée, mais elle ne s'appliquait qu'à la province de Québec. Le but de cette législation

était de faire concorder les dispositions de la loi sur les jeunes délinquants avec celles de la nouvelle loi provinciale concernant les écoles de réforme certifiées. Cette loi inaugurerait des changements, principalement au niveau de la sentence.

Aussi, selon la loi fédérale concernant les jeunes délinquants, les délinquants étaient incarcérés dans les prisons de réforme pour une période maximale de trois mois, avec ou sans travaux forcés. Au Québec, cette mesure continuait de s'appliquer à l'exception des travaux forcés qui avaient été éliminés. Cependant on y avait joint une mesure supplémentaire: à la fin de son terme d'emprisonnement le jeune délinquant devait être transféré dans une école de réforme certifiée afin d'y être détenu pour une période de deux à cinq ans. Le jeune délinquant pouvait aussi ne pas être condamné à la prison de réforme et n'être condamné qu'à la détention dans une école de réforme pour une période de 2 à 5 ans (art. 2).

Les travaux forcés, en sus de l'emprisonnement (maximum: 3 mois), étaient maintenus dans le cas de négligence ou de refus du délinquant de se conformer aux règlements de l'école et dans les cas d'évasion d'une telle école. Cette

sentence s'ajoutait à celle prononcée antérieurement, et une fois purgée, le jeune délinquant retournait à l'école pour le terme non expiré de sa détention à l'époque du refus ou de l'arrestation (art. 6). La détention avant procès devait désormais se faire dans une école de réforme lorsque disponible (art. 5).

Cette loi créait également une nouvelle catégorie de délinquants: celle des incorrigibles. Un délinquant qui avait été condamné pour "félonie" et qui subissait sa sentence dans une école de réforme pouvait être transféré comme incorrigible au pénitencier pour le reste de sa sentence, sur ordre du Lieutenant-Gouverneur (art. 4). Au niveau de la sentence, elle apportait certains changements.

1875¹

En 1875, la loi sur les procédures criminelles était amendée. Elle rendait possible désormais pour un tribunal ordinaire devant qui comparissait un jeune délinquant de 16 ans de substituer à sa sentence de pénitencier une sentence d'école de réforme (provinciale). Cette condamnation à l'école de réforme devait être d'au moins deux ans et de pas plus de cinq ans. Si la condamnation était de plus de cinq ans la sentence devait être purgée au pénitencier.

¹

Acte pour amender l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle.

S.C. 1875, c. 43.

1886

C'était une année de refonte et il n'y eut aucun changement majeur.

1892

C'est l'année de l'adoption du code criminel. Les dispositions concernant les jeunes délinquants étaient regroupées sous la partie LVI intitulée Procès des jeunes délinquants pour actes criminels, et comprenaient les articles 809 à 831. Ces mesures reprenaient celles de la loi de 1869.

Trois autres articles du code criminel avaient trait aux jeunes délinquants: c'étaient les articles 9-10 et 550. L'article 9 fixait l'âge de la responsabilité criminelle à 7 ans; l'article 10 poursuivait en précisant qu'un enfant de plus de 7 ans et de moins de 14 ans ne pouvait être tenu criminellement responsable que s'il comprenait la nature et les conséquences de ses actes et du mal qu'il avait commis. L'article 550 concernait la tenue des procès des personnes de moins de 16 ans: ces procès devaient se tenir, autant que la chose paraissait convenable et praticable, sans publicité et séparément, et à part de ceux des autres accusés, à des heures convenables.

1894

Le préambule de la loi de 1894 promulguait les buts suivants: la séparation des jeunes délinquants, lors de leur procès et de leur arrestation, des délinquants plus âgés et des criminels; leur détention dans les lieux où ils pouvaient être réformés et apprendre à employer leur vie utilement plutôt que leur envoi en prison.

L'article 550 du code criminel concernant la tenue des procès des personnes de moins de 16 ans était modifié. La disparition des termes "en autant que la chose paraîtra convenable et praticable" laissait place à une obligation claire de tenir de tels procès à part et suivant les prescriptions de la loi. Cette modification avait été apportée pour rendre cette clause impérative par crainte que les juges ne la mettent pas en pratique, la jugeant inconcevable et impraticable.¹ La loi prescrivait également que la détention provisoire (avant le prononcé de la condamnation) des jeunes délinquants se ferait dans des lieux où des personnes plus âgées, inculpées de crime et de délits, et des personnes subissant une sentence d'emprisonnement ne pouvaient se trouver (art. 2).

¹ Débats de la chambre des communes, 1894, p. 4289

Quelques dispositions ne concernaient que l'Ontario. Elles introduisaient un caractère de nouveauté puisqu'elles établissaient des mesures autres que celle qui avait existé jusqu'alors c.-à-d. autre que l'emprisonnement. Une de ces dispositions prescrivait que tout enfant de moins de 14 ans, trouvé coupable d'une infraction à une loi du Canada et par conséquent condamné à l'emprisonnement tel que décrété par la loi dans un tel cas, pouvait au lieu de cet emprisonnement, être confié soit à l'asile pour enfants nécessiteux et abandonnés, soit à la société de secours, ou bien à une école industrielle autorisée (art. 3).

Une autre disposition (art. 4) touchait les garçons de moins de 12 ans et les filles de moins de 13 ans accusés d'une infraction à une loi du Canada. Dans ces cas, le juge était d'abord tenu d'aviser par écrit l'agent exécutif de la société de secours pour les enfants et de le laisser prendre connaissance de l'accusation formulée. Il n'était cependant pas tenu d'aviser les parents. Après avis le juge avant de rendre une décision pouvait se consulter avec l'officier et les parents, il pouvait même examiner tout rapport que lui présentait l'officier sur l'accusation (art. 4). Quant à la décision, si le juge était d'opinion qu'il était dans

l'intérêt public et pour le bien de l'enfant que celui-ci ne soit pas envoyé en prison pour y attendre son procès ou qu'il ne soit pas prononcé sentence contre lui, il pouvait alors imposer une des mesures suivantes:

- a) confier l'enfant à l'officier de la société de secours et l'engager à quelque personne convenable jusqu'à l'âge de 21 ans.
- b) donner à l'enfant un foyer autorisé.
- c) imposer une amende dont le maximum était de 10 piastres.
- d) suspendre la sentence pour une période déterminée ou indéterminée.
- e) l'envoyer dans une école industrielle ou de réforme, s'il était trouvé coupable de l'infraction dont il était accusé ou si on le jugeait indocile et méchant.

(S.C. 57-58, Vict. (1894), c. 58)

Cet article conférait un pouvoir décisionnel important au juge. Le juge pouvait appliquer aux jeunes délinquants, filles de moins de 13 ans et garçons de moins de 12 ans, une des mesures énumérées en a, b, c, ou d, même si ces derniers n'avaient pas été reconnus coupables; ils suffisaient qu'ils soient accusés d'une infraction d'une loi du Canada.

"...
 3. Si après consultation et entente, et après avoir examiné le rapport présenté, ou la dénonciation ou plainte, la cour ou le juge est d'opinion que les mesures ci-dessous sont les meilleures à prendre dans l'intérêt public et pour le bien de l'enfant, alors au lieu d'envoyer l'enfant en prison pour attendre son procès, ou de prononcer sentence contre lui, selon le cas, le cour ou le juge pourra ..." (art. 4 par 3)

1908

La loi de 1908 abrogeait toute disposition du code criminel ou de toute autre loi du Parlement du Canada incompatible avec elle (art. 33). En fait, elle reprenait les dispositions du code criminel concernant les jeunes délinquants, mais plusieurs éléments nouveaux y étaient apportés. Alors que les titres des lois précédentes parlaient de jugement, de punition, d'arrestation, d'emprisonnement, elle reprenait le titre employé en 1886, un titre simple: Loi concernant les jeunes délinquants.

Elle introduisait, par ses nouvelles dispositions, une philosophie nouvelle d'aide et de protection à l'égard du jeune délinquant; les nouvelles conceptions définissaient la délinquance en termes d'environnement. Le délinquant était le produit de son environnement.

Les délinquants, perçus comme victimes de leur environnement ne méritaient donc pas le même traitement que les criminels adultes; il fallait alors leur réserver une procédure spéciale et ne plus chercher à les punir de façon répressive, mais plutôt à leur apporter aide et soutien de façon paternelle. C'est dans cet esprit et pour cette fin que la loi fut créée.

La loi de 1908 marque un tournant dans l'histoire de la loi sur les jeunes délinquants. Elle crée un tribunal exclusif aux jeunes délinquants; elle délimite un champ de délinquance, elle élabore des objectifs à atteindre lors de la décision sur la mesure qui doit s'appliquer au jeune délinquant. Elle énonce des critères dans les cas d'abandon par le tribunal pour jeunes délinquants de sa juridiction en faveur d'un tribunal ordinaire. Elle fait aussi place à des spécialistes (agent de surveillance, membre de société de secours, etc...) qui devront conseiller, éclairer, soutenir le tribunal dans ses fonctions.

Vu son importance, nous en ferons donc une analyse détaillée.

Préambule

La première législation, celle de 1857, contenait un préambule. La loi de 1869, concernant le Québec avait son préambule; la loi de 1894, amendement le code criminel et

instaurant de nouvelles mesures pour les jeunes délinquants, avait aussi son préambule. Les autres lois n'avaient pas de préambule.

Alors qu'en 1857, on formulait des intentions qui, déjà, reflétaient la préoccupation de traiter les jeunes délinquants de façon particulière; en 1894, ces intentions semblaient se préciser. La nécessité, non plus d'accélérer le procès des jeunes délinquants et de diminuer leur temps d'emprisonnement, mais celle de séparer les jeunes délinquants des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude s'imposait alors. On pressentait alors un souci de réforme inspiré d'une philosophie de réhabilitation et plus que d'une philosophie de punition ou de correction.

Le préambule de 1908 reprenait les éléments du préambule de 1894. Il y était énoncé que le délinquant ne devait être ni catégorisé, ni traité comme un criminel ordinaire. L'article 31 venait renforcer ces intentions en énonçant que la loi devait être interprétée libéralement de façon à réaliser son objet, i.e. le soin, la surveillance et la discipline des jeunes délinquants, enfants mal dirigés, ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

Définitions (arts. 2-3)

La loi de 1908 contenait plusieurs définitions. Ces définitions permettaient une clarification des termes au niveau de leur signification et supprimaient, dans certains cas, une ambiguïté indésirable. Ces définitions, pour la plupart nouvelles, étaient nées de la création de nouveaux concepts (ex. délit-délinquance) ou de la mise en application de nouvelles mesures (ex. création d'une cour pour jeunes délinquants).

Une de ces nouvelles définitions était celle du jeune délinquant. Dans les lois antérieures, le jeune délinquant (et par conséquent la délinquance) ne se trouvait défini qu'indirectement. Ici le jeune délinquant était défini comme un enfant (garçon ou fille de moins de 16 ans) ayant commis une infraction. Les infractions définies par la loi formaient le champ de la délinquance. Ce champ, limité précédemment au larcin, s'étendait maintenant aux infractions au code criminel, à un statut fédéral ou provincial, à un règlement ou ordonnance d'une municipalité. Ces infractions, dont la commission faisait de l'enfant un jeune délinquant, étaient désormais désignées sous le nom de "délits". Cette nouvelle appellation semblait constituer un effort en vue de concrétiser les intentions formulées dans

le préambule, i.e. ne plus traiter le jeune délinquant comme un criminel et aussi permettre à la nouvelle cour pour jeune délinquant d'apporter son aide à tout enfant dans le besoin d'assistance.

Juridiction exclusive de la cour pour jeunes délinquants

Une cour pour jeunes délinquants était créée. La nomination de ses juges et sa constitution relevaient en vertu du paragraphe 14 de l'art. 92 de l'AANB (appendice E) de la compétence législative des provinces. Le fédéral par sa loi sur les jeunes délinquants, confiait au tribunal un champ exclusif de juridiction dans les cas d'enfants ayant commis un délit (arts. 4-6).

Le tribunal pour jeunes délinquants se voyait attribuer un certain rôle de parent. Ainsi l'article 31 se lisait:

le soin, la surveillance et la discipline d'un jeune délinquant ressemblent autant que possible à ceux qui lui seraient donnés par ses parents.

Transfert au tribunal ordinaire (art. 7)

La loi de 1857 prévoyait que le transfert pouvait s'effectuer au choix du juge ou à celui de l'accusé. Dans la loi de 1908, ce choix ne relevait plus de l'accusé mais

du juge seul. C'est le juge qui décidait de l'opportunité de l'application d'une telle mesure.

De plus en 1857 il était prévu qu'une telle décision devait se prendre avant la présentation de la défense de l'accusé et que le juge devait être d'opinion qu'à raison des circonstances, l'accusation était de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation. Dans la loi de 1908, des critères décisionnels étaient énoncés: le juge devait être d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société exigeaient ce transfert de juridiction. Il fallait aussi que l'enfant soit âgé de plus de 14 ans et qu'il s'agisse d'un acte criminel.

Avis aux parents (art. 8)

La signification d'un avis de l'audition de l'accusation aux père ou mère ou gardien ou à défaut à quelque proche parent était maintenant obligatoire; une mesure similaire (avis de la dénonciation) existait déjà en 1894, mais ne s'appliquait qu'en Ontario et était facultative.

Avis à l'agent de surveillance (art. 9)

Un avis du jour où l'enfant serait traduit en cour devait être donné, par le greffier, à l'agent de surveillance. Une disposition similaire s'appliquait en Ontario, dès 1894, cependant cet avis était précédemment donné à l'agent exécutif de la société de secours.

Lieu des procès et publicité (art. 10)

Cet article reprenait l'article 550 du code criminel de 1892. Cependant de nouveaux éléments y faisaient leur apparition: ainsi en était-il de la publication dans les journaux du rapport du procès ou d'un jugement relatif à une accusation portée contre un enfant. La publication d'un tel rapport, contenant les noms de l'enfant, des parents ou gardien devait être autorisée par le juge. L'article énumérait également les lieux où les procès pour jeunes délinquants pouvaient être tenus: bureau privé du juge, chambre privée dans une maison de détention...

Détention (arts 11-12-22)

Dès 1894 la loi ne permettait pas la détention provisoire (avant condamnation) d'un jeune délinquant avec des délinquants plus âgés ou des criminels ordinaires. La loi de 1908 reprenait, avec quelques exceptions cette mesure (art. 11). Elle l'élaborait en prohibant la détention permanente (sentence suite à condamnation) du jeune délinquant dans tout endroit où des adultes étaient ou pouvaient être emprisonnés (art. 22). Les enfants devaient être détenus dans des maisons de détention quand de telles maisons existaient (art. 12). La loi apportait toutefois quelques exceptions à ces principes (art. 11). Dans les cas de détention

provisoire, les exceptions étaient les cas de transfert et les cas où le juge était d'avis qu'un enfant de plus de 14 ans ne pouvait être détenu en sûreté dans un endroit autre qu'un des lieux prohibés (art. 11 par. 3 et 4). L'exception était maintenue lorsqu'il n'existait pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants et que l'incarcération aux fins d'assurer la présence de l'enfant en cour était, de l'avis du juge, nécessaire (art. 12).

Toute personne qui contrevenait au principe général établi, dans les cas de détention provisoire, était passible, sur conviction sommaire, d'une peine allant de l'amende à l'emprisonnement ou les deux (art. 11 par. 2). Quant à la détention permanente (art. 22), le principe établi ne s'appliquait pas lorsque l'enfant avait été transféré à un tribunal ordinaire.

Promesse d'être présent (art. 12 (2))

En plus de la reprise des anciennes mesures sur le cautionnement, la loi créait une nouvelle mesure: la promesse. La promesse pouvait être verbale ou écrite, elle devait être donnée par une tierce personne qui se rendait alors responsable de la présence de l'enfant en cour. La mise en liberté provisoire devenait ainsi beaucoup plus accessible. L'utilisation de la promesse semblait, d'après la rédaction

du texte de loi, limitée aux cas pour lesquels il s'agissait d'éviter qu'un enfant en état d'arrestation ne soit incarcéré, faute de l'existence d'une maison de détention pour mineurs, dans un lieu où des délinquants plus âgés ou des criminels ordinaires se trouvaient ou risquaient de se trouver.

Témoignage de l'enfant (art. 15)

Cette mesure était la transposition d'une mesure existant déjà en droit criminel. Le témoignage d'un enfant, appelé comme témoin dans un procès devant une cour pour jeunes délinquants, pouvait être reçu même si l'enfant ne comprenait pas la nature du serment. Cependant ce témoignage ne pouvait entraîner la condamnation de l'accusé s'il n'était pas corroboré.

Mesures définitives (art. 16 (1))

C'est au paragraphe 1 de l'article 16 que se retrouvaient la liste des mesures pouvant être prises par le juge après l'établissement de la culpabilité de l'accusé. Ces mesures étaient plus nombreuses que dans les lois précédentes; elles reprenaient, à quelques différences près, les mesures rendues applicables en Ontario par la loi de 1894 (art. 14 par. 3).

Nous avons précédemment noté, concernant les mesures de 1894, qu'elles étaient applicables autant dans les cas où l'enfant n'était pas reconnu coupable c.-à-d. se trouvait simplement accusé d'une infraction à une loi du Canada que dans les cas où il était trouvé coupable d'une telle infraction. Sur ce point, la loi de 1908 différait. Elle requérait que la culpabilité de l'enfant soit établie pour que le tribunal puisse appliquer les mesures prévues par la loi à l'article 16(1). En effet, le texte se lisait comme suit:

Dans les cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut...

(S.C. 7-8 Ed. VII (1908) c. 40 art. 16(1))

Les mesures concernant la restitution des biens ou de leur équivalent à la victime disparaissaient; cependant que l'article 18 prévoyait la possibilité de condamner les parents ou le gardien au paiement de dommages. De plus le paragraphe 5 de l'article 16 établissait deux objectifs à atteindre lors du choix d'une mesure. Ces objectifs étaient le plus grand bien de l'enfant et l'intérêt de la société.

Tutelle (nouvelle disposition: art. 16 (3))

Tout enfant jugé "jeune délinquant" demeurait sous la tutelle de la cour jusqu'à sa libération en qualité

de pupille par ordre de la cour, ou jusqu'à ce qu'il atteignit l'âge de 21 ans. Cette tutelle était une mesure importante puisqu'elle permettait à la cour de ramener l'enfant devant elle en tout temps durant la période de tutelle, et de prendre à son égard des procédures supplémentaires ou toutes autres procédures.

Les parents (nouvelle disposition: arts. 16(2) et 18 (2))

Si la cour avait certaines obligations envers les parents telle celle de leur signifier un avis de l'audition de l'accusation; les parents avaient, pour leur part, certaines obligations envers la cour. La loi de 1908 donnait à la cour le pouvoir d'imposer aux parents de contribuer à l'entretien de leur enfant lorsqu'il était placé hors de son foyer suite à un ordre de la cour (art. 16 (2)).

La loi permettait également à la cour de leur imposer le paiement d'une amende ou de dommages ou frais qu'elle aurait imposé à l'enfant coupable, lorsqu'elle jugeait que leur négligence ou autrement avait contribué à la commission de l'infraction par l'enfant (art. 18). Le fardeau de la preuve incombait, dans ce cas, aux parents qui devaient, pour se disculper, démontrer à la satisfaction de la cour qu'ils n'avaient par contribué par leur négligence ou autrement à la commission, par l'enfant, de cette infraction.

...à moins que la cour ne se déclare satisfaite que les père et mère ne peuvent être trouvés ou qu'ils n'ont pas contribué à ce que l'enfant commette l'infraction, en négligeant de prendre soin de lui ou autrement.

(S.C. 7-8, Ed. VII, C. 40)

La cour pouvait aussi exiger d'eux de fournir une garantie de la bonne conduite de leur enfant lorsqu'il était accusé d'une infraction (art. 18 (2)).

Présence des enfants en cour (nouvelle disposition: art. 20)

Sauf l'accusé, le témoin ou l'enfant en bas âge, aucun enfant ne pouvait être présent en cour.

Aides du tribunal: le comité pour jeunes délinquants et les agents de surveillance (nouvelles dispositions: arts. 23 à 28).

Un comité de défense pour jeunes délinquants et des agents de surveillance était mis en place aux fins de surveiller et de défendre les intérêts de l'enfant. Le comité dont les services étaient gratuits, était habituellement le même comité que le comité de secours pour les enfants dans la ville où la cour se trouvait. Si un tel comité n'existait pas, le juge nommait alors trois personnes pour le constituer. Le rôle du comité était de se rassembler et, après consultation avec les agents, de proposer des solutions à la cour concernant les cas de délinquance (arts. 23-24).

Les agents de surveillance étaient habituellement nommés par la province, sinon par la cour. Ils devaient représenter les intérêts de l'enfant devant le tribunal et étaient, simultanément, agents de renseignements du juge (arts. 25-26-27-28).

En tenant compte de la procédure de nomination et des devoirs que leur imposait la loi face au juge, il était plus que probable que le comité et les agents aient éprouvé quelques difficultés dans l'exécution des fonctions que la loi leur conférait.

Adultes encourageant la délinquance (nouvelle disposition: art. 29).

C'était la première fois qu'une offense d'incitation à la délinquance était créée. En 1869 on avait créé une offense pour complicité d'évasion qui était différente de celle d'incitation à la délinquance.

Poursuites contre des adultes (nouvelle disposition: art. 30).

Les poursuites contre des adultes pour toute infraction au code criminel, relativement à un enfant, pouvaient, à partir de ce jour, être instituées devant la cour pour jeunes délinquants.

Respect des statuts provinciaux (nouvelle disposition: art. 32).

Si une infraction (autre qu'un acte criminel) commise par un jeune délinquant, pouvait être poursuivie en vertu de la loi sur les jeunes délinquants ou en vertu d'un statut provincial, le choix entre ces deux poursuites était possible et devait se faire selon le meilleur intérêt de l'enfant.

Mise en vigueur (nouvelles dispositions: arts. 34 et 35)

Les articles 34 et 35 prévoyaient la mise en vigueur de la loi par proclamation dans toute cité ou ville ou autre partie d'une province, à la condition que le Gouverneur en conseil soit satisfait que les facilités convenables aient été établies. La province ou la municipalité pouvait pourvoir à ces facilités. Scott (1908) décrivait ces facilités comme étant l'établissement préalable d'une maison de détention pour la détention temporaire des jeunes délinquants, l'établissement préalable d'une école industrielle, la nomination d'un juge pour jeunes délinquants et la mise sur pied d'un système de probation et d'une société ou d'un comité tenant lieu de comité de défense des jeunes délinquants.

Modifications apportées à la loi de 1908

Il y eut quelques modifications apportées à la loi de 1908. Nous ne mentionnerons ici que les modifications majeures.

1921

En 1921, un amendement à la loi de 1908 portant l'âge de l'enfant de 16 à 18 ans dans les provinces où le gouverneur en conseil le proclamait, permettait au tribunal pour jeunes délinquants d'étendre sa juridiction aux jeunes de 17 et de moins de 18 ans dans les provinces où l'amendement était mis en vigueur.

La loi de 1921 apportait d'autres amendements; une nouvelle disposition concernait l'ajournement de l'audition de l'accusation de délit. Le tribunal pouvait, dès lors, ajourner l'audition d'une accusation de délit pendant la période jugée à propos ou ajourner sine die. Cet ajournement ne doit pas être confondu avec l'ajournement de l'audition de la cause prévue par la loi de 1908 (art. 16). La loi de 1908 avait antérieurement prévu que la cour pouvait ajourner l'audition de la cause pour une période déterminée ou indéterminée. Dans ce cas, l'ajournement constituait une des mesures que le tribunal pouvait appliquer une fois la culpabilité de l'accusé établie, tandis que dans le cas de l'ajournement de l'audition de l'accusation, il n'est pas question de culpabilité établie, l'audition de la cause n'ayant pas eu lieu.

1924

Elargissement de la notion de délinquance par l'addition d'un nouveau délit, celui de l'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice.

Reformulation de l'article 16 de la loi de 1908 concernant les mesures définitives: dans le nouveau texte, le pouvoir discrétionnaire du juge était bien spécifié.

Dans les cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut, à discrétion,...

(S.C. 14-156, Ed. V (1924), c.53)

De plus, les pouvoirs de la cour se trouvaient élargis puisqu'il était ajouté:

et elle peut imposer au délinquant les nouvelles ou autres conditions qui peuvent paraître opportunes.

(S.C. 14-156 Ed. V (1924), c.53)

Cet amendement fut ajouté afin de garantir que certains droits, tel le droit à la restitution qui avait été antérieurement mis en doute, fussent à jamais garantis.

L'article 16 sur les mesures pouvant être prises par le juge une fois la culpabilité de l'accusé établie, était modifié en ce qui avait trait à l'ajournement. Maintenant la cour pouvait, une fois établi que l'enfant était un jeune dé-

linquant, non seulement ajourner l'audition de la cause pour une période déterminée ou indéterminée, mais elle pouvait choisir aussi, à sa discrétion, d'ajourner l'issue (i.e. le règlement) de la cause pour la même période.

1929

La loi de 1929 était inspirée des suggestions faites à une conférence du "Canadian Council", tenue en octobre 1928 et à laquelle assistaient des juges des tribunaux pour jeunes délinquants et d'autres personnes intéressées à la réforme sociale par tout le Canada.

A. Définitions (art. 2)

De nouvelles définitions étaient ajoutées, entre autres: surintendant, magistrat, cour d'appel, juge de la cour suprême. De plus, c'était la première fois, en ce qui concernait la définition d'enfant, que l'article mentionnait que la proclamation pouvait s'appliquer soit aux garçons seulement, soit aux filles seulement ou à la fois aux deux. Ainsi l'âge de délinquance n'était plus uniforme pour les garçons et les filles. D'ailleurs on remarquera qu'en Ontario, dès les mesures de 1894, on avait établi une différence entre garçons et filles fixant l'âge à 13 ans pour les filles et à 12 ans pour les garçons.

B. Traitement du jeune délinquant (art. 3(2))

Un nouveau paragraphe était joint à la définition du délit, ce paragraphe venait renforcer une philosophie établie à savoir que le jeune délinquant ne devait pas être traité comme un contrevenant (ou un criminel) mais comme quelqu'un ayant besoin d'aide, de direction et d'une bonne surveillance.

C. Etablissement de la juridiction de la cour (art. 4)

Le nouvel article 4 de la loi de 1929 venait spécifier que c'était l'âge au moment du délit, et non pas l'âge au moment de la dénonciation ou de l'accusation, qui permettait l'attribution de la compétence à la cour pour jeunes délinquants.

D. Procès sommaires (art. 5 et 35(2))

E. Pouvoirs du greffier (art. 11(1))

Nouveaux pouvoirs du greffier de recevoir le serment et, en l'absence du juge et du juge suppléant, d'ajourner l'audition pour une période n'excédant pas 10 jours.

F. Publication dans les journaux (art. 12(3)(4))

Les restrictions précédemment établies concernant la publication dans les journaux ne s'appliquaient plus seulement dans les cas d'accusation portée contre un enfant mais également dans le cas d'accusation contre un adulte traduit devant la cour pour jeunes délinquants.

De plus l'interdiction de publier sans permission du juge était étendue à tous les journaux et publications édités partout au Canada et cela, que la loi sur les jeunes délinquants ait été ou non en vigueur à l'endroit de la publication.

G. Les parents (art. 22(1))

On se rappellera que, depuis 1908, la cour pouvait imposer aux parents le paiement de l'amende, des dommages ou frais imposés au jeune délinquant, lorsqu'elle jugeait que ceux-ci avaient, par leur négligence ou autrement, contribué à la délinquance de leur enfant. Les parents avaient charge de démontrer leur innocence. Le texte de 1908 se lisait ainsi:

"...à moins que la cour ne se déclare satisfaite que les père et mère ou gardien ne peuvent être trouvés ou qu'ils n'ont pas contribué à ce que l'enfant commette l'infraction en négligeant de prendre soin de l'enfant ou autrement..."

(S.C. 7-8 Ed. VII (1908) c. 40 art. 18(1))

La loi de 1929 venait apporter un élément nouveau, en renversant le fardeau de la preuve. Le paragraphe 1 de l'article 22 se lisait:

...si elle (la cour) est convaincue que les père ou mère ou le tuteur ont induit l'enfant à commettre l'infraction en négligeant de prendre soin de l'enfant ou autrement.

(S.C. 19-20, Geo. V (1929), c.46)

A toutes fins pratiques, c'est la couronne qui devait maintenant convaincre la cour que les parents avaient, par leur négligence ou autrement, contribué à la délinquance de leur enfant.

H. Retour du jeune délinquant à la cour (art. 20 (3))

On se rappellera que la loi de 1908 avait placé le jeune délinquant sous tutelle de la cour pour jeunes délinquants jusqu'à l'âge de 21 ans ou jusqu'à sa libération par ordre de la cour de sa qualité de pupille. Ceci permettait à la cour de ramener l'enfant devant elle en tout temps au cours de la période de tutelle et de prendre à son égard toute procédure supplémentaire.

Le retour du jeune délinquant devant un tribunal pour mineurs, c'est en quelque sorte l'exercice, par ce tribunal, de sa tutelle à l'égard de ce dernier. La loi de 1929 vint reprendre les dispositions de la loi de 1908 sur le sujet. Son apport fut de préciser les mesures que le juge pouvait prendre au cas d'un tel retour:

1. Soit prendre une des mesures énumérées en 20 (1) (mesures définitives que nous connaissons déjà)
2. Soit rendre un ordre de transfert
3. Soit le libérer sur parole
4. Soit le libérer

I. Comité de défense (art. 27 (3))

La loi de 1929 donnait, pour la première fois, à ce comité le droit de présence en cour.

J. Appel (nouvelle mesure: art. 37)

L'article 37 venait instaurer une procédure d'appel propre aux causes relevant de la cour des jeunes délinquants. L'appel avait lieu, sur permission spéciale d'un juge de la cour suprême (provinciale), devant un juge de la cour suprême. Il y avait appel de toute décision de la cour des jeunes délinquants. Un nouveau droit d'appel à la cour d'appel, sur permission de cette dernière, était prévu.

La permission d'appeler ne devait être accordée, à la discrétion du juge, que pour motifs extraordinaires, i.e. dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice.

Principales modifications apportées à la loi de 1929, entre 1929 et aujourd'hui.

1932

Etablissement de délais pour présenter une demande d'autorisation d'appeler. Ces délais étaient: 10 jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance ou 30 jours (maximum) s'il y avait prorogation du délai.

Suite à la création (en 1908) de l'infraction qui consistait pour un adulte d'avoir contribué au délit de l'enfant ou d'avoir contribué à en faire un jeune délinquant, il était décidé par la loi de 1932, que le fait que l'enfant n'était pas devenu un délinquant, malgré la conduite de l'adulte, ne constituait pas une défense.

1935

Nouvel article: ne constituait pas une défense pour un adulte accusé d'avoir contribué à ce que l'enfant devienne un jeune délinquant, le fait que l'enfant était trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé.

Il y eut des modifications mineures apportées en 1936, 1947 et 1951. Puis la loi demeura inchangée dans les statuts refondus de 1952 et 1970, jusqu'à aujourd'hui.

Cependant au cours des années 60, les ministères fédéraux de la justice et du Solliciteur général créèrent des comités pour travailler à l'élaboration d'un nouveau projet de loi. En 1961, le ministère de la justice confia à un comité spécial une étude portant sur la délinquance juvénile. Ce comité fit rapport en 1965 (rapport MacLeod). A partir de ce rapport le ministère du Solliciteur général prépara, pour fins de discussion, un avant projet, intitulé "Avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents"

(1966). Cet avant-projet conservait la philosophie prônée par la loi de 1908. Il s'inscrivait cependant dans un formalisme plus rigoureux et contenait plusieurs dispositions similaires à celles du code criminel. Il établissait une distinction au niveau des groupes d'âges (enfants et adolescents) et au niveau de la gravité des délits (graves et légers). La mesure prise par le juge devenait fonction de l'appartenance à l'une ou l'autre des catégories ainsi établies.

C'est cet avant-projet qui servit de base à l'élaboration du projet de loi C-192, présenté à la chambre des communes le 16 novembre 1970. Le projet fut adopté en deuxième lecture (6 avril 1971) et renvoyé à l'étude en comité; il ne devait jamais être présenté en troisième lecture. Tout comme l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents l'avait fait, il réaffirmait les principes élaborés en 1908. Il introduisait un certain nombre de nouvelles orientations et de nouvelles perspectives et tentait de marier le paternalisme, nécessaire dans l'application de la loi, à un processus judiciaire plus strict et mieux codifié. Les procédures devenaient plus formelles et plus explicites. Le jeune était de plus en plus traité comme un adulte. Le projet présentait des aspects légaux intéressants (ex. respect

des droits des jeunes); toutefois, il ne fallait pas considérer uniquement ce point de vue. Sa perspective trop "juridique" lui attira de nombreuses critiques, il ne devint jamais loi.

Par la suite, un autre comité permanent fut mis sur pied par le ministère du Solliciteur général. Ce comité présenta en 1975 son rapport "Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice". Ce rapport est toujours à l'étude; il sera éventuellement présenté comme projet de loi en remplacement de l'actuelle loi sur les jeunes délinquants.

Chapitre III

Analyse de l'évolution de
la loi sur les jeunes délinquants

Philosophie

Nous distinguons quatre étapes dans l'évolution de la loi sur les jeunes délinquants. La première est celle de 1857 marquée par une volonté d'alléger les peines et accélérer les procédures pour les jeunes. La seconde se situe de 1869 à 1894 s'y inscrivent des mesures nouvelles pour les jeunes délinquants de même qu'une préoccupation relative à l'emprisonnement séparé des jeunes et des adultes. La troisième étape est celle de 1908 où triomphe le paternalisme de l'Etat. La dernière étape est celle de 1929 à nos jours où deux points ressortent: l'intérêt accentué pour l'environnement et le phénomène de déjudiciarisation. Cette étape permettra de constater l'importance du rôle de la communauté en tant qu'environnement. L'aspect social de la délinquance sera accentué. On tentera de déjudiciariser certains comportements. L'accent sera aussi porté sur le judiciaire; des procédures plus formelles seront revendiquées de même que le respect des droits des jeunes délinquants: droit à la présence d'un avocat, droit de faire appliquer les règles couramment utilisées dans la pratique du droit. Abordons dès maintenant la première étape.

Avant 1857, date de la première législation sur les jeunes délinquants, les enfants coupables d'infractions étaient traités de la même manière et en vertu des mêmes lois que celles s'appliquant, à l'époque, aux criminels adultes.

Selon le principe de l'égalité de tous devant la loi, les jeunes délinquants étaient traités et considérés comme de jeunes criminels qu'il fallait punir et détourner du mal. C'est vers le milieu du XIX^e siècle que se développa un souci de protection de la jeunesse: époque victorienne et moraliste où prit naissance la responsabilité publique à l'égard des classes défavorisées et des jeunes.

C'est ainsi qu'en 1857 l'Acte pour accélérer les procès et la punition des jeunes délinquants constitue le premier pas vers une ère nouvelle pour les jeunes délinquants. C'est une étape importante puisque c'est la première loi. Les principaux thèmes en sont: l'accélération des procès des jeunes délinquants et l'évitement d'un long emprisonnement avant leur procès. La loi prévoit également des mesures obligeant le jeune à restituer le bien volé ou à en payer la valeur équivalente.

Cette loi s'inscrit dans une mentalité et une histoire particulières qui sont celles de la société canadienne de l'époque. Susan Houston (1972) nous éclaire particulièrement sur l'esprit de cette époque.¹

¹ Susan Houston traite du Canada anglais de l'époque. Nous croyons bon de rapporter ses opinions car notre droit criminel est issu du droit anglais et par conséquent imprégné de la mentalité anglaise. De plus c'est le Haut-Canada (Ontario) qui sera l'instigateur de plusieurs nouvelles mesures dans le domaine de la délinquance juvénile.

Les Canadiens sortent à peine d'une ère agricole et s'achèment lentement vers l'urbanisation. Mais l'urbanisation entraîne avec elle son lot de problèmes sociaux dont le crime. Ces problèmes sont accentués par ceux découlant de l'immigration. A cette époque, il arrive beaucoup d'immigrants qui s'installent dans ces villes naissantes, sans ressources, vivant le plus souvent dans un état proche de la famine, ce qui crée un climat propice à l'expansion du crime.

Mais les Canadiens de l'époque, dominés par leur conscience et leur moralité, réagissent rapidement et se penchent sur les problèmes sociaux.

Ils étaient des "Victoriens" consciencieux...ils soulèverent avec diligence les problèmes sociaux dont ils connaissaient déjà l'existence, à partir des expériences vécues à Manchester, Boston, et ailleurs.
(Susan Houston, p. 255).

Parmi ces problèmes sociaux, celui des enfants abandonnés, négligés, vagabonds n'était pas sans les intéresser. Pour eux, ces enfants ralentissaient le progrès de la société et il était nécessaire d'intervenir et de les

—
T They were self-conscious mid-Victorians...they diligently unearthed the social problems that they knew, from the experience of Manchester, Boston, and elsewhere, must be there.

prendre en main. Cette intervention prit rapidement l'allure d'une croisade pour récupérer les enfants et leur inculquer des valeurs d'honnêteté, de travail, etc.. Car dans la morale victorienne les notions de conduite et de caractère s'équivalaient de même que celle d'ignorance et de crime. Il fallait donc modifier le caractère des enfants, les instruire et leur apprendre à travailler si on voulait éviter qu'ils aient de mauvais comportements et qu'ils tombent dans le crime.

La pierre de touche de la moralité victorienne était l'équation entre conduite et caractère... Dans ce contexte idéologique, la nécessité de prendre en main les enfants négligés apparaissait comme une croisade pour "civiliser les gamins de la rue et convertir l'oisiveté des vagabonds en habitudes d'honnêteté et d'assiduité au travail". L'institution existante qui apparaissait devoir transformer les gamins de la rue était l'école commune.

(Susan Houston, (1972), p. 259)

Un autre événement allait venir influencer le mode d'intervention auprès des jeunes. C'est celui de la création, dans les années 50, d'une commission d'enquête sur le système pénal. Une telle enquête avait été suscitée

par les proportions scandaleuses qu'avait pris la brutalité dans les pénitenciers provinciaux. Suite à ces révélations, les Canadiens réclamèrent non seulement une classification des prisonniers mais également un traitement plus humain des mineurs délinquants. Bien qu'on ne puisse parler d'une influence du rapport de la commission d'enquête, car ce rapport ne sera présenté qu'en 1899, les mêmes préoccupations se reflètent dans la loi de 1857.

En fait, la loi de 1857 est imprégnée des préoccupations générales énumérées ci-haut: le souci d'aider les jeunes qui en ont besoin et particulièrement, les jeunes délinquants. La loi reconnaît la légitimité de la punition mais tente de la modérer par deux moyens: la caution avant procès et les procès sommaires. La loi de 1857 est véritablement un premier pas, elle est un aspect de l'intervention naissante de la société face aux mineurs.

La seconde étape sera marquée par l'adoption des mesures de 1869 applicables au Québec et celles de 1894 applicables à l'Ontario. Elles sont, en quelque sorte, le prolongement des mesures de 1857. Les grands thèmes en sont: la famille et la création de foyers et d'écoles de réforme.

La première étape avait reconnu la nécessité d'une intervention auprès des jeunes. Elle avait surtout

mis l'accent sur l'individu (le jeune). Progressivement, une optique complémentaire (si l'on veut) fera son apparition: celui de l'environnement. Si le jeune était devenu ce qu'il était: vagabond ou délinquant, c'est qu'il avait été dépourvu de toute affection et de toute chaleur familiales. Pour le transformer, il fallait donc le placer sous des influences bienfaisantes. Ces influences bienfaisantes étaient dominées par l'image du foyer et de la famille. Pour les Canadiens de l'époque, le foyer et la famille étaient très importants car ils constituaient la première expérience de socialisation.

Une croyance autant dans la capacité que dans la nécessité de l'éducation et de l'entraînement soutenait l'élan de la réforme. La famille et le foyer - en tant qu'ils représentaient la première expérience socialisante - étaient centraux dans ce processus.
(Susan Houston, (1970) p. 265)

Ainsi, la famille, cellule de base de la société, apparaissait comme le milieu le plus naturel et le plus efficace pour récupérer ces jeunes. C'est ainsi que fut amenée la création d'institutions sociales. Ces institutions sociales, allant de l'école jusqu'à la prison, devenaient complément, supplément ou même substitut de la famille du jeune. On créa

des foyers qui devaient servir d'intermédiaires entre l'école commune et les écoles de réforme. On créa les écoles de réforme, les écoles industrielles (1874 en Ontario) aussi.

La loi fédérale de 1869 "Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec" vint officialiser l'utilisation des écoles de réforme dans les cas de délinquance au Québec. Au moment de la passation de cette loi, des écoles de réforme certifiées étaient déjà établis au Québec. Nous ne connaissons toutefois pas l'ampleur du réseau d'écoles établies. La loi de 1869 permettait de condamner un jeune délinquant à être détenu dans une école de réforme certifiée plutôt que dans une prison. Elle établissait également qu'un jeune délinquant en attente de son procès devait être détenu dans une école de réforme certifiée lorsqu'une telle école existait dans un rayon de trois milles de la prison. Elle marquait donc une préoccupation relativement à l'emprisonnement séparé des jeunes et des adultes.

Les écoles de réforme devaient remplacer les familles et pallier à la nécessité de séparer les jeunes délinquants des délinquants plus âgés et des criminels afin d'éviter leur corruption et de leur inculquer des valeurs morales. Ce principe fut d'ailleurs reconnu par la loi de 1894 (S.C. C. 58). Cette séparation était nécessaire pour

éviter que des jeunes qui étaient, par leur âge, à un point tournant de leur existence quant à leur orientation vers le bien ou le mal soient placés sous l'influence pernicieuse d'anciens contrevenants. Il fallait les placer dans une ambiance où ils pourraient subir une influence bienveillante et réformatrice. (Débats du Sénat, (1894) p. 302).

En Ontario des dispositions semblables existaient déjà en 1893, date de l'adoption du Gibson Act ou Children's Charter. Cette loi avait repris plusieurs recommandations de la commission Langmuir (1890), commission sur le système des prisons et des écoles de réforme en Ontario. Une des dispositions adoptées était que les enfants accusés d'offenses contre les statuts provinciaux et les ordonnances municipales seraient détenus à part des adultes et auraient des procès privés tenus autant que possible dans des lieux autres que les cours de police. Suite à l'adoption de cette loi plusieurs sociétés d'aide à l'enfance furent créées en Ontario. La création d'un tel réseau de sociétés força l'adoption des mesures législatives de 1894 par le parlement fédéral. Ces mesures (S.C. 57-58, Vict. c. 58 arts. 3-4-5) ne s'appliquaient qu'à l'Ontario et autorisaient les sociétés de secours à s'occuper également des jeunes délinquants, i.e. des jeunes ayant contrevenu aux lois fédérales. La loi élargissait également et ce, de façon considérable, les mesures pouvant être

prises par la cour ou le juge en Ontario à l'égard des jeunes délinquants: par exemple des mesures de probation étaient prévues. Ces dispositions, même si elles ne s'appliquaient qu'à l'Ontario, marquaient un progrès notable puisqu'auparavant les seules mesures pouvant être prises, lorsqu'un jeune délinquant était trouvé coupable, étaient l'emprisonnement ou l'amende.

La troisième étape commence en 1908, elle sera marquée par: l'intervention de l'état et l'établissement d'une philosophie paternaliste d'aide et de compréhension à l'égard du jeune délinquant.

L'idée d'une intervention sur un modèle familial faisait son chemin. La fin du XIX^e siècle et le début du XX^e voyaient s'accroître le nombre d'institutions sociales pour les jeunes. L'Ontario avait mis sur pied tout un réseau d'écoles de réforme. C'est sous la pression des réformateurs et des fondateurs des sociétés d'aide à l'enfance et des écoles de réforme que naissait la loi de 1908. Cette loi soulèvera peu de débats à la chambre des communes. Elle émergeait du Sénat où elle avait été conçue. Elle fut considérée comme une loi d'intérêt général par tous les Canadiens, mais sans plus d'importance. Elle avait suscité de très longs débats au Sénat où elle avait été présentée comme projet de loi le 4 avril 1907 sous le patronage du sénateur Scott. Le projet

n'avait toutefois pas dépassé la seconde lecture. Il avait été repris en 1908 et, le 16 juin 1908, sur une motion du sénateur Béique, il avait été adopté en troisième lecture et avait ensuite poursuivi son chemin jusqu'à la chambre des communes.

Cette loi, même si passée presque inaperçue, allait apporter des changements importants. Elle substituait progressivement l'Etat aux parents. Scott (1908) nous rapporte que si les droits des parents sur leurs enfants étaient sacrés, celui de l'enfant de grandir dans une atmosphère saine et susceptible de faire de lui un citoyen respectable était au-dessus de ces droits. Les parents pouvaient donc être déchus de leurs droits lorsqu'ils en abusaient ou n'en usaient point à propos. En plus, c'était le devoir de l'Etat de prendre en charge les enfants soumis à une mauvaise influence ou dont l'éducation était négligée. L'Etat s'attribuait ainsi le rôle de parent et soustrayait l'enfant à l'autorité de ses parents.

La loi de 1908 opérait cette substitution en confiant son autorité sur les jeunes délinquants à un tribunal, son représentant, dont la tâche exclusive était de prendre en charge les jeunes délinquants. Elle favorisait cette prise en charge des jeunes en agrandissant le champ de la délinquance. Le jeune délinquant n'était plus l'enfant

de moins de 16 ans, coupable de larcin mais celui coupable de toute infraction au code criminel, à un statut fédéral ou provincial, ou même à un règlement ou ordonnance municipale. (S.C. 7-8 Ed. VII (1908) c. 40 arts. 2-3).

En 1921, l'état s'attribuera une autorité encore plus vaste puisque l'âge des jeunes délinquants passera, dans les provinces le désirant, de 16 à 18 ans et en 1924, un nouveau délit sera inclus dans la définition de la délinquance: celui d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice. (S.C. 11-126 Ed. V (1921) c. 37 arts. 1(i); S.C. 14-156 Ed. V (1924) c. 53, art. 1).

Parmi les principes que la loi de 1908 établissait nous retenons ceux que Kelso (1907) et Scott (1908) mentionnerent:

1. Un enfant est un enfant même s'il enfreint la loi, et il doit être traité comme tel et non comme un criminel adulte. De la même façon qu'un enfant ne peut disposer de ses biens, de la même façon il doit être tenu incapable de commettre un crime.
2. La meilleure façon de réhabiliter les jeunes délinquants est de les confier à des officiers de probation.
3. Les adultes doivent être criminellement tenus responsables lorsqu'ils ont contribué à la délinquance de l'enfant.

Kelso (1907) p. 109
 Scott (1908) p. 892

Ainsi, bien que lors des débats concernant la loi de 1908, quelques sénateurs aient soutenu, statistiques à l'appui que la délinquance était atavique et constituait une manifestation de l'infériorité physique et mentale de l'individu (Débats du Sénat (1907) p.900), cette thèse n'eut que peu de partisans. La délinquance s'inscrivait plutôt pour eux, comme nous l'avons souligné, dans un contexte environnemental. C'est pourquoi le jeune devait être soustrait à l'influence de son environnement, lorsqu'il était mauvais. Dans ce cadre, l'officier de probation et les comités rattachés au tribunal étaient appelés à jouer un rôle clé. L'officier intervenait à différents moments: avant le procès, parce qu'il prenait contact avec le jeune, rencontrait ses parents et pouvait même intervenir pour régler le problème sans qu'il y eut comparution; pendant le procès, parce qu'il faisait rapport au juge sur la famille, l'école et la condition du jeune; après le procès, parce qu'il était souvent chargé d'assister et d'aider le jeune.

Le législateur en se servant de l'expression "jeune délinquant" pour donner une qualification uniforme à tout acte d'inconduite (grave ou non) focalisait l'intérêt sur le délinquant et non sur le "délit", permettant ainsi de

minimiser le caractère de l'acte pour s'attarder aux causes du comportement. La loi de 1908, avec en tête ces objectifs, introduisait un nouvel esprit d'aide; une attitude de paternalisme, d'une bienveillance sage, ferme et rigide; elle évitait les attitudes répressives et punitives qui avaient prévalu jusqu'à date dans les textes de loi et instaurait de nouvelles façons de traiter les jeunes délinquants.

La quatrième et dernière étape sera celle de 1921 jusqu'à nos jours. On notera, au cours de cette période, un élargissement du champ de la délinquance, l'établissement du droit d'appel des décisions du tribunal pour mineurs, la mise en place de plusieurs comités d'études sur la délinquance juvénile, et l'implantation du phénomène de déjudiciarisation.

Après 1908, la loi sur les jeunes délinquants ne subit que de légères modifications. Ainsi comme nous l'avons déjà souligné, les lois de 1921 et 1924 permettront d'élargir le champ de la délinquance: la première en portant l'âge de la délinquance de 16 à 18 ans dans les provinces le requérant et la seconde en créant un nouveau délit, celui de l'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice, et la loi de 1929 implantera le droit pour le jeune délinquant d'appeler de toute décision du tribunal pour jeunes délinquants; elle

s'inspirait, dans son préambule, du souci de bienveillance et de protection manifesté par les lois antérieures.

Mais même si la loi se fixait des objectifs d'aide et élaborait des conceptions nouvelles, ceux qui la mettaient en application témoignaient souvent de conceptions contraires et rétrogrades. Ainsi en 1936, certains groupements ontariens se plaignaient-ils du fait que plusieurs jeunes avaient été arrêtés dans le nouvel Ontario alors qu'ils étaient seulement à la recherche de travail.¹ Malgré les intentions philanthropiques qu'elle exprimait, la loi de par la non-spécificité de ses définitions, laissait place aux abus des gens qui, dans le cadre de leurs fonctions, exerçaient leurs pouvoirs de façon discrétionnaire. Il ne suffisait donc pas d'élaborer une philosophie dans le cadre d'une loi pour changer l'esprit de ceux qui l'appliquaient.

Ces remarques sont confirmées par les conclusions de la Commission Archambault (1938). La Commission constatait que, malgré le fait que la loi prescrivit la ségrégation des jeunes délinquants des criminels plus âgés, plusieurs jeunes de seize à vingt et un ans étaient détenus dans des prisons provinciales. Parmi ces jeunes, plusieurs en étaient à leur

¹ Voir: Débats de la chambre des communes (1935) p. 3392

première offense. La Commission soutenait également que les rapports annuels du commissaire des pénitenciers pour les années 1935-1936-1937, constatant l'établissement de catégories de détenus aux fins de l'isolement des jeunes délinquants et l'acceptation d'une telle politique (de ségrégation) parmi le personnel des pénitenciers, n'étaient que des rapports trompeurs dans leur forme et leur substance. La Commission mentionnait que ces rapports et la réalité étaient deux choses différentes.

Une autre constatation intéressante faite par la Commission Archambault concernait les origines de la délinquance et le traitement des jeunes délinquants. Sur ces points, elle reflétait bien son époque. Sans nier que l'hérédité puisse jouer un certain rôle dans la formation de la personnalité criminelle, les commissaires se ralliaient à l'éclairage apporté par les dernières études concernant l'environnement en tant que facteur causal de délinquance. Ainsi l'enfant n'était plus le seul à porter la responsabilité de la délinquance. C'était une conception qui avait fait son chemin depuis la fin du XIX^e siècle.

Toutefois cette conception n'amènera que peu de modifications au niveau de la loi et c'est là une certaine contradiction. La loi aura toujours comme centre d'intérêt

l'individu mais ne s'attaquera jamais directement par ses dispositions à l'environnement. Si la loi s'est attaquée à l'environnement, ce ne fut que bien indirectement en substituant l'autorité du tribunal à celle des parents et en remplaçant la famille par des institutions sociales. C'était un moindre mal qui évitait de s'attaquer de front au problème et qui laissait croire qu'une solution avait été apportée.

Les années 60 donneront lieu à une série d'études sur la délinquance et à de nombreux avant-projets et projets de loi sur la question (voir liste en appendice A). L'intérêt pour la délinquance s'accroît; de plus en plus de disciplines s'interrogent sur ses causes, ses remèdes et sa prévention. On continue de relier individu et environnement en tant que facteurs explicatifs. L'environnement en tant que facteur pathologique (il n'échappe pas au courant médical) susceptible d'entraîner la délinquance est scruté de beaucoup plus près. Ainsi aux Etats-Unis au nombre des plans du programme à la pauvreté (début des années 60) existait un certain nombre de programmes visant à traiter la délinquance. Ces programmes étaient conçus non seulement pour prendre en main les jeunes mais aussi pour sensibiliser et améliorer leur environnement. Ce genre d'attitude requerrait deux choses: la participation du jeune et celle de la

communauté. Nous ne connaissons pas les résultats de tels programmes, mais ils étaient le signe d'une évolution, dans la mesure où un effort véritable était tenté afin de ne plus faire porter la responsabilité de la délinquance sur un seul individu mais sur la communauté. Nous ignorons si de tels programmes ont été mis sur pied au Canada, que ce soit par le fédéral ou par les provinces.

Par contre nous retrouvons, dans ces années, une étude évaluative des cours pour jeunes délinquants à travers le Canada. Cette étude conclu à l'inefficacité de la cour à rencontrer les besoins de sa clientèle, i.e. les jeune délinquants, autant les besoins de ceux qui ont commis une infraction spécifique que ceux qui ont choisi le comportement anti-social comme mode de vie. En réaction à cette étude, plusieurs systèmes se développèrent pour venir en aide aux enfants et aux parents par l'utilisation des ressources de la communauté. Cette période a également fourni un comité chargé d'étudier la délinquance juvénile au Canada et de faire des recommandations au gouvernement fédéral. Ce comité est connu sous le nom de comité Macleod. Il fit 100 recommandations (1965). Il recommanda entre autres la dissociation des aspects social et judiciaire. Il proposa que la loi sur les jeunes délinquants ne traite que de l'aspect judiciaire et que le tribunal dé-laisse l'aspect de traitement social; ce dernier devant être

pris en main par une législation dépourvue du caractère pénal.

L'année 1971 amena la présentation du projet de loi C-192, fruit de longues années d'études et de réflexions. D'après les recommandations du rapport du Comité MacLeod (1965) fut rédigé l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents. Cet avant-projet servit lui-même de base au projet de loi C-192. Le projet fut présenté par le Solliciteur Général de l'époque (Goyer) comme la conciliation d'une approche juridique et d'une approche sociale. Il tentait de réunir les objectifs de réhabilitation, tout en conservant le formalisme procédural nécessaire au bon fonctionnement du tribunal.

Ce projet, par ses mesures, inaugure le courant de judiciarisation qui subsiste encore aujourd'hui. Exposons certaines de ses mesures afin d'illustrer notre énoncé. Le projet définissait la délinquance non plus en fonction d'un état mais en fonction d'une infraction spécifique à une loi du Canada et à toute ordonnance ou règlement découlant de cette loi. De plus l'informalité des procédures et les larges pouvoirs discrétionnaires du juge des jeunes délinquants sont mis de côté. Ainsi la disposition concernant la non-formalité des procédures est abandonnée. Des limites sont fixées en ce qui a trait aux arrestations sans mandat et les

procédures sont précisées dans le cas des dénonciations des sommations et des mandats. Le projet de loi ne garantissait pas au jeune la représentation légale, mais faisait en sorte que l'enfant soit avisé de son droit. Un rapport pré-sentenciel n'était exigé que dans certains cas précis: par exemple dans les cas de placement en foyer d'accueil ou dans une école de formation. Dans les autres cas, il demeurait à la discrétion du juge de l'exiger. Le projet réglait, de façon étendue, la procédure d'appel.

La critique fut unanime à demander le rejet de ce projet en invoquant principalement le fait qu'il constituait un véritable code criminel pour enfants. Le projet de loi parlait d'état de délinquance, ce qui pour plusieurs reliait la délinquance à la naissance, alors qu'on s'accordait à la relier plutôt aux événements qui suivent la naissance et à l'environnement. Le projet marquait, pour eux, un recul.

Le projet de loi apparaissait punitif et ségrégationniste: l'enfant était jugé et traité en fonction des actes commis. Tout ce qui avait été soutenu dans le passé se trouvait renié; il n'était plus question d'identifier les besoins des individus, de trouver les causes dans son comportement, ni même de rechercher l'aide de la communauté. Malgré ses formulations d'intentions sociales, ce projet venait, pour plusieurs, mettre fin aux deux idées les plus progres-

sistes qui avaient jusqu'à alors été émises: celle de l'irresponsabilité du jeune à moins d'exception et celle d'une approche sociale où le traitement devait être individualisé et efficacement utilisé. Le projet tentait aussi de concrétiser et d'attribuer à la cour deux rôles inconciliables: celui de juge et celui de parent aidant. Le projet fut finalement abandonné en cours de route.

En 1972, il y eut création d'un comité d'études fédéral-provincial qui présenta son rapport en 1974. Ce rapport fut modifié et présenté en 1975 sous le titre de "Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice". Le rapport suit la ligne annoncée par les projets et rapports antérieurs: délimitation plus stricte de la délinquance accompagnée d'une décriminalisation de plusieurs actes et comportements.

La difficile balance à maintenir entre les droits et les besoins individuels d'une part et la protection de la société d'autre part rend ardue la tâche du législateur; et spécialement dans le domaine de la délinquance juvénile où on s'entend à dire que le jeune ne peut être traité comme le criminel adulte. Il faut chercher des solutions nouvelles, peut-être le législateur ne doit-il pas les chercher seul? Il est facile de juger sévèrement les efforts passés dans ce domaine, mais il faut aussi juger avec les yeux de chaque

époque et ne pas oublier que l'homme, aujourd'hui comme hier, progresse par essais et erreurs.

Le tribunal pour jeunes délinquants

L'origine et le développement des tribunaux pour mineurs

La création d'un tribunal pour jeunes délinquants se situe dans un contexte de pratiques et de pensées qui ont leur origine en Angleterre. Au XVIII^e siècle existait en Angleterre la cour de chancellerie, cette cour avait juridiction exclusive sur les cas d'enfants négligés et dépendants. Le roi agissait comme pater patriae, dans l'intérêt et au nom de l'enfant. Cette tradition fut transposée aux Etats-Unis qui, à l'époque, héritait du droit criminel anglais. Elle eut également son influence au Canada, par le biais des Etats-Unis cependant.

Le besoins de ces tribunaux apparut également sous l'influence des effets négatifs de l'industrialisation et de l'urbanisation rapide. Ces deux phénomènes créèrent un surpeuplement, un affaiblissement de la famille et une augmentation conséquente des vices et des crimes auxquels n'échappèrent pas les enfants. Le désir de sauver les enfants, de les protéger, de les ramener à une vie saine et utile en les plaçant dans un environnement approprié se fit sentir fortement. De même que le développement de l'esprit de justice sociale incita à un traitement des jeune délinquants dans une voie différente

de celles des adultes: il ne fallait pas les punir, il fallait les séparer des criminels adultes et pourvoir à un environnement sain. Si la famille ne pouvait se charger de ces tâches, il fallait que des groupes de citoyens le fissent. L'état était tout désigné pour s'attribuer un rôle de tuteur puisqu'il pouvait intervenir directement par ses lois pour administrer et appliquer la nouvelle philosophie naissante.

Plusieurs réformes canadiennes ont précédées l'apparition du tribunal, entre autres la séparation des enfants en détention des criminels adultes et des délinquants endurcis (1894); le développement d'agences de probation (en Ontario), des auditions séparées en certains endroits (Toronto). On ne sait pas exactement à quelle date fut établie le premier tribunal pour enfants en Amérique du Nord. Stewart (1974) rapporte que suite à l'expérience américaine, on tenta vainement d'établir à Toronto en 1886 une commission de trois personnes pour présider un tribunal pour enfants. Aux Etats-Unis, Chicago avait établi en 1861 une telle commission qui avait pour fonction d'entendre les causes mineures contre des garçons de moins de 17 ans et de s'efforcer de les garder hors des écoles de réforme. Malheureusement, à Toronto, une telle commission ne put fonctionner vu l'absence de législation fédérale lui conférant les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Un tribunal pour enfants fut finalement établi à Toronto dans les années 1890. Il existe une confusion quant à la date de cet établissement. Kelso (1907 et 1908) rapporte 1893 comme date du premier tribunal et ajoute même que la loi ontarienne¹ de 1893 et la loi fédérale de 1894 avaient antérieurement pourvu à sa formation. Quant à Leon (1975) il soutient qu'un tribunal séparé pour enfants, auquel participaient activement les sociétés ontariennes d'aide à l'enfance fut en opération dès 1892 à Toronto.² Ce tribunal n'aurait pas eu cependant le caractère d'un véritable tribunal séparé puisqu'il aurait tenu ses sessions dans une chambre de l'hôtel de ville, meublée simplement d'une table et de chaises.

Toutefois, Toronto ne put soutenir et développer le mouvement des tribunaux pour mineurs. Ce mouvement fut repris aux Etats-Unis; ce fut Chicago en 1899 puis Denver en 1900 qui établirent les premiers tribunaux. Malgré le fait qu'un tribunal pour enfants ait existé d'abord au Canada, il semble bien que le mouvement en faveur de la création de ce tribunal ait pris origine aux Etats-Unis.

¹ Ontario, Statutes, An Act for the Prevention of Cruelty to and Better Protection of Children, 1893, 56 Vict. c.45

² les affirmations de Stewart sont extraites de: col. G.T. Denison, Recollections of a Police Magistrate, Toronto Masson Book Co. (1920) p. 103

Ce fut finalement en 1908 que fut inscrit dans la loi sur les jeunes délinquants le principe de l'établissement d'un tel tribunal. La majorité des auteurs rapportent que le concept de ce tribunal, de même que son nom, nous provenaient des Etats-Unis. Le modèle des Etats-Unis ne fut pas transplanté tel quel au Canada. Nous développâmes un type différent de tribunal avec des procédures semblables à celles des cours criminelles mais adaptées aux besoins des jeunes.

L'idée de base de l'établissement de ce tribunal en 1908 était que la justice devait s'adapter aux besoins individuels des jeunes et qu'une fois le délit établi, il fallait apporter aux jeunes aide et traitement appropriés plutôt que punition.

Un des concepts de base de la loi, celui de l'état-parent, ne put être appliqué tel qu'il l'était aux Etats-Unis. Aux Etats-Unis, l'état pouvait agir comme parent et intervenir pour solutionner les problèmes de comportements impliquant des éléments criminels, sociaux et familiaux, car l'état avait juridiction sur les lois civiles et criminelles. En raison de notre division constitutionnelle des pouvoirs (appendice E) ceci était impossible puisque la définition du statut civil appartenait aux provinces, de même que le champ du bien-être et de la protection de l'enfant alors que le

champ criminel appartenait au fédéral; et si le fédéral voulait garder les enfants sous sa juridiction, il devait le faire en vertu d'une loi criminelle. Le véritable état-parent était l'état provincial alors que le fédéral se définissait comme l'état-parent.

Le tribunal se composait (et se compose encore aujourd'hui) de trois genres différents de juges: les juges des tribunaux pour jeunes délinquants (désignés par le gouvernement provincial), les magistrats (désignés par le gouvernement provincial) et les juges de comté (désignés par le gouvernement fédéral). Cependant ce sont presque toujours des juges des tribunaux pour jeunes délinquants qui ont présidé les tribunaux jusqu'à aujourd'hui.

Le tribunal pour jeunes délinquants n'était pas un tribunal public, il différait du tribunal pour adultes par sa philosophie non punitive, de protection et de réhabilitation. Ce rôle souvent critiqué résultait de la philosophie établie par la loi de 1908: traitement différent des enfants, surveillance, correction des vices, placement institutionnel, probation. Pour atteindre ces buts, la loi accordait une large discrétion au tribunal, de même qu'un champ de manoeuvre assez large au niveau de la procédure (non-formalisme) et une juridiction étendue. Ainsi dès sa création le tribunal était-il placé dans le dilemme où il se trouve encore

aujourd'hui: remplir une fonction judiciaire et une fonction sociale. Comment être un tribunal, garantir aux enfants les sauvegardes traditionnelles et protéger la société; et en même temps leur assurer aide, soin et surveillance comme un bon parent?

Lors de sa création, certains objectèrent que son institution était anti-constitutionnelle, cette objection fut rapidement réfutée par l'argument que le parlement fédéral ne créait pas un nouveau tribunal, il décidait seulement dans lequel des tribunaux existants seraient jugés les cas criminels et il réglait la procédure de ces tribunaux. Il y eut également des objections de l'Ontario qui craignait pour ses sociétés de protection. Ces sociétés étaient nombreuses en Ontario et oeuvraient, bien avant 1908, dans le domaine de la protection de l'enfance, prenant même en charge les enfants ayant commis des infractions aux lois municipales et provinciales. Cette objection semblait en contradiction avec les événements puisque les fondateurs des sociétés ontariennes de protection avaient fait pression pour que la loi de 1908, avec ses conceptions nouvelles, soit créée et que ce sont même ces pressions qui avaient amené son adoption. De virulentes critiques provinrent du sous-chef de la police de Toronto qui s'opposait vivement à l'esprit de la loi de 1908 et à l'atti-

tude paternaliste que devaient prendre les juges des tribunaux. Il semble que dans ses débuts, le tribunal prit plus allure d'une clinique sociale que d'une cour de justice, ce qui souleva certaines critiques. Nous verrons, plus loin, que les années amèneront une remise en question et une redéfinition du rôle du tribunal.

L'établissement des premiers tribunaux ne se fit pas simultanément à l'adoption de la loi sur les jeunes délinquants. L'ouverture du premier tribunal remonterait en 1909 et aurait eu lieu à Winnipeg. Au Québec, il semble que ce soit en 1910 que s'établit, à Montréal, le premier tribunal puisque la loi¹ pourvoyant à son établissement remonte à cette date. Il faudrait cependant savoir si le tribunal fut établi au cours de l'année de l'adoption de la loi.

La loi de 1908 prescrivait que l'établissement du tribunal pouvait être étendu à n'importe quel territoire, une fois que des arrangements satisfaisants avaient été conclus avec des municipalités concernant l'établissement et le maintien de ces tribunaux, de maisons de détention et de toutes autres facilités telles que définies dans la loi sur les jeunes délinquants.

Le développement des tribunaux fut inégal à travers le Canada. Les tribunaux se sont surtout développés dans les

¹S.Q. 1 Geo. V (1910) c.26

grands centres, tendance qui a toujours caractérisé leur développement jusqu'à aujourd'hui. En 1913, huit villes seulement possédaient leur tribunal. Sutherland (1976) rapporte qu'en 1922 la répartition s'établissait comme suit: Nouvelle-Ecosse: 2; Colombie-Britannique: 3 ou 4; Québec: 1; Manitoba: 2; Ile-du-Prince-Edouard: 1; Ontario: 13; la Saskatchewan et l'Alberta avaient passé une loi pour étendre le tribunal à toute la province. La Commission Archambault (1938) rapporte toutefois des chiffres moins élevés; selon elle, en 1935, seulement 18 cités possédaient leur tribunal et ces 18 cités ne comprenaient que 52% de la population, les autres 47% étaient sans loi pour les jeunes délinquants.

Pour avoir une idée exacte du développement des tribunaux, il faudrait consulter les lois provinciales relatives à leur établissement, puisqu'ils étaient créés en vertu de ces lois (AANB).

Juridiction matérielle du tribunal: la délinquance

Puisque la création du tribunal remonte à 1908, ce n'est qu'à compter de cette date que nous pouvons parler de juridiction du tribunal. La juridiction matérielle du tribunal s'étend à la délinquance. Avant 1908, la délinquance était définie en termes de vol ou de larcin. En 1908, la définition de la délinquance était liée à la question constitutionnelle à savoir: quels délits devaient être inclus sous la compétence du tribunal et lesquels devaient relever

de la juridiction provinciale, évitant alors de tomber dans la catégorie des "offenses" criminelles et des délits? Finalement, la loi définit la délinquance comme une infraction, commise par un enfant (moins de 16 ans), à l'une quelconque des dispositions du Code criminel ou d'un statut provincial ou fédéral, ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, entraînant la peine de l'amende ou de l'emprisonnement. Ces offenses furent qualifiées de "délits".

Le tribunal se vit donc attribuer une juridiction exclusive dans ces domaines, afin de lui permettre d'apporter son aide à chaque enfant ayant besoin d'assistance. Le sénateur Béique (Débats du Sénat 1907 p. 975) soulignait le lien existant entre l'augmentation de la criminalité et le grand nombre de crimes nouveaux reconnus par le code criminel. Il n'y a qu'un pas à faire pour établir le même lien entre l'augmentation subséquente du nombre de délinquants et cette nouvelle définition de la délinquance.

Cette large définition de la délinquance convenait aux conceptions de l'époque qui se nourrissaient d'intérêts philanthropiques à l'égard des jeunes délinquants. Ces conceptions voulaient que la loi soit préventive et non punitive, qu'elle cherche à combattre, dès le plus jeune âge, le comportement anti-social du jeune délinquant.

Le présent bill a pour objet l'amélioration d'une grande partie de la société, l'amélioration de la morale des enfants qui sont entourés de choses qui conduisent au mal...Le principe du bill se lit comme suit:

Considérant qu'il n'est pas à propos que les jeunes délinquants soient traités ou classés comme les criminels ordinaires, le bien de la société demandant au contraire, qu'ils soient préservés de l'association avec le criminel et les criminels et soumis à une surveillance, à un traitement et à un contrôle éclairés qui tendent à réprimer leurs inclinations mauvaises et à affirmer leurs meilleures instincts.

(Débats du Sénat (1907) p. 880;
honorables M. Scott)

Pour atteindre ses buts, il était important de mettre l'accent sur le comportement général de l'enfant plutôt que sur ses infractions. Mais il fallait aussi pour pouvoir les aider, élargir au maximum la juridiction du tribunal et mettre alors l'accent sur les infractions, afin d'en inclure le plus grand nombre possible. C'est d'ailleurs dans cet esprit qu'on avait inclus les infractions aux ordonnances municipales parmi les délits qui pouvaient faire de l'enfant un jeune délinquant.

En 1924, la juridiction du tribunal était étendue; la délinquance incluait désormais les infractions d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice (art. 1). Cette addition était l'aboutissement de la pression exercée par les juges des tribunaux et les services de protection de l'enfance; les juges réclamaient plus de pouvoirs. Aux dires mêmes du ministre de la justice, elle était apportée dans l'intérêt de l'enfant et devait permettre une application plus efficace de la loi en accentuant la rôle du tribunal. L'octroi d'un pouvoir discrétionnaire au juge devait faciliter ses tâches de réforme et de correction des vices en plaçant plus facilement l'enfant sous sa surveillance.

Cette modification a été suggérée par des sociétés protectrices de l'enfance...tout l'esprit de la loi est de protéger l'enfance et de donner aux magistrats choisis pour présider les tribunaux des jeunes délinquants plus de latitude et de discrétion...Les magistrats qui s'occupent d'oeuvres sociales sont d'avis que l'article, tel qu'il était, n'avait pas assez de portée pour leur accorder la latitude voulue.

(Débats de la chambre des communes, (1924) p. 3527-3528; Honorable M. Lapointe)

L'amendement souleva des critiques par son caractère trop général et son imprécision. Le fait que ni l'immoralité

sexuelle, ni le vice n'étaient définis donneraient lieu, suivant la critique, à des interprétations différentes de la loi selon les juges.

En 1965 le rapport Macleod critiquait cette définition de la délinquance. Selon le rapport, cette définition, en embrassant toutes les formes possibles d'inconduite, ne permettait pas de distinguer celui qui était coupable d'un simple écart de conduite (ex. école buissonnière) et celui qui avait commis une offense plus grave (ex. vol, voies de fait). Des comportements qui n'étaient pas interdits dans le cas des adultes l'étaient pour les enfants et étaient catégorisés comme délits. La délinquance se définissait donc en termes de tendances anti-sociales plutôt qu'en termes d'infractions précises.

Pour combler ces lacunes, le comité suggérait, entre autres, de définir précisément les infractions dont l'enfant pouvait être accusé. Il proposait également de distinguer entre les infractions graves, telles la violation du code criminel et de certaines lois fédérales et provinciales désignées par le Gouverneur en conseil et les infractions mineures, i.e. toute autre infraction. Le comité croyait aussi qu'il fallait établir une distinction entre enfants et adolescents.

Une tendance du rapport du comité était d'écarter les infractions mineures, non pas dans le but de diminuer la compétence des tribunaux, mais d'imposer des limitations à la définition de la délinquance.

Les provinces suivirent la voie tracée par le comité et en 1968, à la conférence fédérale-provinciale, réclamèrent l'abolition de l'offense trop générale de délinquance et son remplacement par une accusation portant sur une offense spécifique. Elles firent des représentations à l'effet de soustraire les offenses aux lois provinciales, de la loi sur les jeunes délinquants. A Terre-Neuve, où la loi sur les jeunes délinquants n'était pas et n'est pas encore aujourd'hui en vigueur, la délinquance juvénile relevait d'une loi provinciale et non de la loi criminelle; quant aux offenses aux lois statutaires provinciales, les lois statutaires pourvoient à leur poursuite.

Les provinces s'opposèrent à la distinction apportée dans l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1966) entre infractions graves et mineures, parce que non nécessaire, le juge ayant suffisamment de discrétion au niveau de la sentence pour opérer cette différenciation. Mais elles appuyèrent la distinction relative à l'âge (enfant-adolescent).

Le projet de loi C-192 (1971) vint restreindre plus nettement la juridiction du tribunal en la limitant aux infractions au code criminel et en excluant par conséquent les infractions aux statuts provinciaux, aux règlements municipaux, à l'immoralité sexuelle ou à toute forme semblable de vice. Un processus de sélection judiciaire était aussi prévu, il permettait de disposer de certaines affaires sans comparution devant le tribunal. Cette nouvelles mesure venait diminuer la compétence du tribunal.

Un des principes de base du projet de loi était l'égalité des enfants et des adultes et le respect des droits des enfants. Ce qui ne constituait pas une infraction pour un adulte ne devait pas l'être pour un enfant. Il fallait protéger l'enfant contre une intervention trop poussée de l'état. Pour toutes ces raisons, il fallait abolir l'infraction générale de délinquance et introduire l'infraction spécifique. Le rôle thérapeutique, qu'on avait dévolu jusqu'à maintenant au tribunal, s'était avéré être au détriment des enfants et ses résultats ne justifiaient nullement les abus auquel son exercice avait donné lieu. Il fallait le remettre en cause et définir au tribunal un rôle nouveau et surtout plus juridique.

Les années avaient toujours préservé au tribunal un rôle social, les années 60-70 amenaient un renversement d'orientation en mettant l'accent sur le côté légal du rôle des tribu-

naux. C'est donc vers une dissociation progressive des rôles du tribunal que s'orientait l'avenir et vers une juridiction plus limitée; on visait maintenant à définir plus précisément les offenses tombant sous le coup de la loi sur les jeunes délinquants et on voulait aussi abandonner certaines offenses au profit des lois provinciales de protection de l'enfance et de la jeunesse.

Juridiction personnelle du tribunal: le jeune délinquant et les adultes

A. Le jeune délinquant

Même si en 1857, les jeunes délinquants étaient définis comme des personnes de moins de 16 ans; l'âge ne constituait pas un facteur important dans l'établissement de la responsabilité criminelle. Le seul critère des responsabilités criminelles était le fait que l'enfant distinguait le bien et le mal. Une fois qu'on avait établi sa connaissance du bien et du mal sa responsabilité pouvait être prouvée; et sa culpabilité, une fois démontrée, entraînait la condamnation. S'il ne pouvait distinguer le bien du mal, il devait être acquitté et on ne s'interrogeait pas à savoir s'il avait besoin de protection, de soins spéciaux.

Ce n'est qu'avec la loi de 1908 que l'âge prend de l'importance. A cette époque, on voulut fixer un âge maximal différent pour le garçon et pour la fille. Les motifs invoqués à cette fin furent que même si la fille était plus mûre que le garçon, son niveau moral était plus délicat et elle nécessitait donc plus de protection.

Le niveau moral d'une jeune fille est beaucoup plus délicat que celui d'un jeune garçon, et je crois que la jeune fille a plus besoins d'être protégée qu'un jeune garçon.
(Débats du sénat (1908) p. 1125
sénateur Powell)

C'est d'ailleurs en vertu de ce principe que dans les pays où existaient des législations protégeant les adolescents, l'âge des garçons et des filles marquait une différence d'une ou deux années. Malgré ces arguments la loi fixa à 16 ans l'âge maximal pour les deux et ce pour deux raisons: d'abord parce que les autres statuts fédéraux ne faisaient aucune différence et puis par crainte que le manque d'uniformité ne crée la confusion. En cette matière, la loi fut calquée sur la loi impériale (Angleterre) et sur les statuts de l'Ontario qui fixait un âge uniforme pour les deux. La loi prescrivait également que le transfert à un tribunal ordinaire ne pouvait se faire à moins qu'il s'agisse d'un acte criminel et que le jeune soit âgé de 14 ans ou plus.

Depuis le début du XX^e siècle l'opinion publique reconnaissait de plus en plus le fait que l'administration de la justice devait traiter les enfants de façon différente des adultes. Cependant malgré que les cours civiles reconnaissent l'incapacité des enfants de plus de 7 ans, leur responsabilité pénale était reconnue par les tribunaux bien qu'à un degré moindre que celle des adultes.

En 1921, l'âge maximal de la délinquance passa de 16 à 18 ans dans les provinces où le Gouverneur en conseil le

désignait par proclamation. Il y eut opposition à la passation de cette mesure. Plusieurs demandèrent son rappel parce que les établissements provinciaux n'étaient pas prêts à recevoir cette catégorie additionnelle de délinquants. De plus on pensait que la mise en contact des enfants déjà en place avec d'autres plus vieux, augmenterait la propension au crime des plus jeunes. (voir: débats de la chambre des communes (1921) p. 3818).

L'extension de l'âge de la délinquance semblait répondre à un besoin de protéger et d'aider l'enfant le plus longtemps possible en le soustrayant au système de justice pour adultes et en le soumettant à l'influence réhabilitante des institutions créées pour lui.

En 1922 la Colombie-Britannique fixait, par proclamation, l'âge de la délinquance à 18 ans, le Manitoba fit de même en 1925, l'Alberta en 1935, le Québec en 1942. En 1929, nouvel amendement, la proclamation autorisant une extension de l'âge pouvait s'appliquer différemment aux gars et aux filles.

La Commission Archambault (1938) se prononçait en faveur de la fixation de l'âge maximal à 16 ans, avec discrétion pour le juge de traiter un jeune délinquant de 16-18

ans en vertu des pouvoirs qui lui étaient conférés par la loi sur les jeunes délinquants lorsqu'il considérait que ce dernier était avantagé par le fait d'être traité sous cette loi. La commission faisait remarquer que plusieurs écoles de réforme avaient vu leurs problèmes augmenter avec l'accroissement de l'âge maximal et avaient connu peu de succès dans le traitement des délinquants plus âgés, comparativement aux plus jeunes.

En 1951, l'article 2 de la loi sur les jeunes délinquants était modifié par l'addition d'un nouveau paragraphe qui prescrivait que le Gouverneur en conseil pouvait par proclamation, révoquer toute prescription qui établissait l'âge à 18 ans et le rétablir à 16 ans. Cet amendement fut apporté pour résoudre le problème que la demande de l'Alberta avait posée. L'Alberta voulait ramener son âge maximal à 16 ans mais on ne savait pas si la loi le lui permettait; la loi fut donc clarifiée.

Le rapport MacLeod (1965) recommandait la fixation de l'âge minimal à 10 ans et peut-être même 11 ou 12 ans pour deux raisons: c'était l'âge à partir duquel les infractions graves se produisent avec une fréquence suffisante pour exiger qu'on dispose d'une formule de poursuite de type quasi-criminel et c'était l'âge où les caractéristiques défavorables du

ystème devraient avoir le moins d'influence sur l'individu. Ce problème de la fixation de l'âge minimal relevait beaucoup plus d'un problème d'évaluation de l'efficacité du droit criminel au regard d'autres moyens de contrôle de la société face à un comportement anti-social que d'une question d'évaluation psychologique relativement à la capacité d'enfants d'âges différents de distinguer le bien et le mal et d'agir en fonction de cette connaissance. Il existait effectivement d'autres moyens de contrôle, les services provinciaux de bien-être et de protection de l'enfance pouvaient contrôler les comportements anti-sociaux des jeunes, si leur nombre était suffisant et leur personnel qualifié. On ne pouvait donc logiquement penser accroître l'âge minimal sans que les provinces ne puissent pourvoir financièrement aux changements amorcés par cette augmentation de leurs responsabilités.

Le comité suggérait que l'âge maximal soit fixé à 17 ans bien que plusieurs groupes qui se sont présentés devant lui aient opté pour 18 ans. L'âge de 17 ans aurait eu comme avantage d'éloigner les jeunes de 16 ans des pénitenciers et aurait apporté, toujours selon le comité, moins de changements et de modifications d'ordre administratif par tout le pays.

L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1967) accordait à l'âge son importance puisque pour l'enfant (10-14) les peines prévues étaient moins sévères et que l'application de la mesure de transfert au tribunal ordinaire était prohibée. Les peines pour les adolescents (14-17) étaient plus sévères.

A la conférence fédérale-provinciale de 1968, les provinces se prononcèrent majoritairement pour un âge minimal de 12 ans et un âge maximal de 17 ans, s'étendant à tout le Canada. Les arguments des provinces reflétaient deux soucis: celui de minimiser l'impact de tout changement sur la disponibilité des facilités de traitement en institution et celui de protéger l'enfant. Il ressort des débats que les provinces attribuaient toutefois plus d'importance à la question de l'organisation et du fonctionnement des ressources et des institutions, de même qu'à leurs coûts.

Le début des années 70 marquait un intérêt accentué pour l'enfant: les discussions portaient sur la maturité de l'enfant, son développement psychologique et émotif, son épanouissement intellectuel, physique et social. Les groupes qui firent des représentations au comité permanent de la justice et des questions juridiques lors de

l'étude du projet de loi C-192, recommandèrent en majorité de fixer l'âge minimal à 14 ans et l'âge maximal à 17 ou 18 ans. Les opinions étaient que l'âge maximal devait être fixé le plus tard possible car la période d'adolescence se prolongeait, les jeunes étudiaient plus longtemps, travaillaient plus tard et cela affectait leur maturité. Il fallait donc veiller à les protéger plus longtemps. Il fut également suggéré d'exclure les adolescents mariés de la juridiction du tribunal. De plus, l'exercice de la juridiction du tribunal quant à ces jeunes (14-18 ans) ne devait pas être automatique; avant de décider si un jeune devait être poursuivi par voie judiciaire plutôt que d'être confié à des organismes de protection, il était proposé que des consultations entre les autorités judiciaires et les organismes de protection locaux aient lieu et que différents facteurs soient pris en considération: maturité, gravité de l'offense, etc...

Présentement les âges limites dans les provinces se répartissent comme suit: 16 ans: Ile-du-Prince-Edouard, Nouvelle-Ecote, Nouveau-Brunswick, Ontario, Saskatchewan, Yukon, Territoires du Nord-Ouest, Alberta (garçons); 17 ans: Terre-Neuve, Colombie-Britannique (depuis janvier 72), 18 ans: Québec, Manitoba, Alberta (filles).

La fixation d'âges limites n'est pas une question aussi simple à résoudre qu'elle pourrait le paraître au premier abord. Les désirs exprimés par les provinces et par différents groupes sont le miroir de situations idéales qui ne peuvent être actuellement rencontrées faute de ressources financières suffisantes pour les mettre en pratique; c'est la réalité que les gouvernements fédéral et provinciaux affrontent et avec laquelle ils doivent composer. S'il n'est pas facile de changer l'attitude des gens, il ne semble pas non plus facile de mettre en vigueur des mesures pour y aider. Ainsi la délinquance se voit-elle théoriquement manipulée, mais concrètement inchangée.

B. Les adultes .

La protection des enfants contre les abus des adultes a toujours préoccupé le législateur. Déjà lors de l'adoption du code criminel (1892) avait-il créé une offense concernant le commerce charnel avec des filles de moins de 14 ans (art. 269). En 1869 (c. 34), il y eut certaines dispositions établissant une offense pour quiconque contribuait, directement ou non, à l'évasion d'un délinquant d'une école de réforme. Ces dispositions concernaient, bien que non exclusivement, les adultes. Cependant elles ne s'appliquaient

qu'au Québec. De plus, à cette époque, le tribunal pour jeunes délinquants n'existant pas, les contrevenants devaient comparaître devant les tribunaux ordinaires.

Il fallut attendre les grandes transformations apportées par la loi de 1908 pour voir apparaître la notion de contribution à la délinquance. L'état du Colorado (Etats-Unis), qui, en 1903 avait pris l'initiative d'inclure le délit d'incitation à la délinquance dans sa loi des tribunaux pour mineurs, fut notre source d'inspiration. Les adultes qui aidaient, encourageaient ou induisaient un enfant à commettre un délit, ou qui, par leurs actes faisaient que l'enfant devienne ou puisse devenir un jeune délinquant se rendaient coupable d'une infraction sommaire et étaient punissables d'emprisonnement ou d'amende ou les deux (art. 29). La cour, à moins qu'elle ne se déclara satisfaite que les parents ou le tuteur n'avaient pas par leur négligence ou autrement contribué à la délinquance de l'enfant, pouvait condamner ces derniers à payer l'amende imposée à l'enfant, de même que les dommages et les frais accordés (art. 18). Cet article, selon le compte-rendu des débats, visait à obliger les parents à prendre leurs responsabilités; il visait également à fortifier et favoriser leurs sentiments naturels face à leur enfant. Ainsi croyait-on, par la menace de l'imposition de sanctions pénales, obtenir la collaboration et

même l'affection des parents. Cette juridiction n'était toutefois pas accordée de façon exclusive à la cour pour jeunes délinquants. L'article 30 de la loi de 1908 disait que de telles poursuites pouvaient (et non devaient) être instituées devant la cour pour jeunes délinquants.

En 1921, l'article est modifié par l'addition des mots soulignés dans le paragraphe qui suit:

Quiconque sciemment ou volontairement, encourage, aide ou induit un enfant à commettre un délit ou qui sciemment ou volontairement commet quelque acte ayant pour effet de faire de l'enfant un jeune délinquant ou qui peut le porter à le devenir, ou de nature à le rendre tel, que cette personne soit ou non le père ou la mère ou le gardien de l'enfant, ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire négliger volontairement de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant ou à faire disparaître les circonstances qui font de cet enfant un jeune délinquant, est passible, sur conviction sommaire devant la cour ou devant un juge de paix, d'une amende n'excédant pas cinq cents dollars ou d'un emprisonnement pour une période n'excédant pas deux ans ou de l'amende et de l'emprisonnement. (art. 3).

En 1924, d'autres modifications étaient apportées et la fin de l'article pouvait se lire comme suit:

...ou que, étant son père ou sa mère ou son gardien et étant dans la position de le faire, néglige sciemment de faire ce qui tendrait directement à empêcher l'enfant d'être ou de devenir un jeune délinquant, ou à faire disparaître les circonstances qui font ou sont de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant...(art. 4).

L'amendement de 1921 visait à punir les adultes, même si l'enfant n'était pas devenu délinquant. L'addition des mots "de nature à le rendre tel" ou "de nature à faire de cet enfant un jeune délinquant" venaient faciliter la condamnation de l'accusé par le fait que la seule existence des conditions alléguées dans la plainte, devait suffire à rendre le prévenu passible de la peine à moins d'une preuve où sa non-responsabilité face à l'existence de ces conditions serait apportée.

De plus le mot "volontairement" (néglige volontairement) fut remplacé par le mot "sciemment" afin d'obliger celui qui est accusé d'avoir agi de manière à faire de ses enfants de jeunes délinquants à fournir des raisons qui soient de nature à l'exonérer.

Les modifications de 1924 avait pour but d'apporter plus de clarification et d'efficacité à la modification de 1921. Elles furent adoptées suite à certaines décisions

des tribunaux de l'Ouest qui enlevaient à l'amendement de 1921 son effet pratique. (voir débats de la chambre des communes, (1924) p. 3531).

D'autres modifications survinrent en 1932 (art. 1) et 1935 (art. 3) par l'addition d'un paragraphe spécifiant que ne pouvaient constituer des défenses valables le fait que l'enfant, nonobstant la conduite de l'accusé, n'était pas devenu un délinquant; ou que l'enfant était trop jeune pour comprendre ou apprécier la nature ou l'effet de la conduite de l'accusé. Il faut souligner que dans le cas de la culpabilité des adultes qui contribuent au délit, on avait, dans la loi de 1929, fait disparaître les mots "ou de nature à le rendre tel"; c'est probablement pour pallier aux mêmes difficultés que celles soulevées en 1921, que ce paragraphe fut ajouté.

En 1965, malgré de nombreuses représentation demandant d'augmenter la responsabilité des parents ou du tuteur d'un enfant délinquant, le comité Macleod exprimait l'avis que cette responsabilité devait être considérablement limitée et que l'usage de sanctions pénales (ex. art. 22) ne devait se faire que lorsqu'il devenait évident que les parents n'avaient pas collaboré avec le tribunal. De plus, le comité préconisait l'abolition du délit de contribution à la délinquance parce que l'application de cet article causait

de nombreux préjugés aux adultes inculpés et ce, pour plusieurs raisons. D'abord parce que la loi ne définissait pas ce qu'était la négligence, ni ce qu'était un comportement admissible ou inadmissible en la matière, ce qui laissait place à des interprétations variées selon les juges. Cette mesure privait également l'inculpé d'un procès par jury ou devant un autre tribunal judiciaire supérieur. De plus, ajoutait le comité, cet article était plus souvent utilisé parce qu'il était plus facile d'obtenir la condamnation d'un adulte par un tribunal pour mineurs et le tribunal des mineurs avait tendance, dans ces cas, à imposer des sentences plus sévères. Le comité suggérait finalement qu'en remplacement de cette offense, le code criminel prévoit un ou plusieurs délits.

L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1967) proposait l'abolition de l'infraction de contribution à la délinquance, et reconnaissait le principe d'une juridiction sur les adultes restreinte aux causes où il existe des relations permanentes de famille ou des relations juridiques entre l'adulte accusé et l'enfant adolescent. Quant au projet de loi C-192 (1970) il suggérait que les adultes puissent être traduits devant le tribunal des jeunes avec le consentement du procureur général et ce, seulement dans le cas de certaines infractions précises au code criminel.

Dans les années 60, il fut également proposé que l'article sur la contribution à la délinquance soit modifié de manière qu'un accusé ne puisse présenter une défense à l'effet qu'il ignorait que l'enfant était d'âge juvénile. Cette proposition fit suite à une décision de la cour suprême désapprouvant un certain nombre de décisions des cours inférieures rendues plus tôt, soutenant qu'un accusé pouvait alléguer une défense de cette nature.

Au cours des années plusieurs questions se sont posées et se posent encore aujourd'hui: Est-il juste de ne pas distinguer et de ne pas traiter différemment l'adulte qui s'applique activement à promouvoir chez l'enfant la délinquance et celui qui, par son ignorance ou sa pauvreté, fait preuve d'une négligence entraînant la délinquance? Est-il bon de laisser à l'arbitraire de chaque juge la définition de la négligence? Bien sûr il est impossible de définir l'ensemble des conditions nécessaires pour qu'il y ait négligence, ne pourrait-on cependant définir quelques critères de base, fixer quelques limites? En laissant au juge le pouvoir de définir la négligence, n'est-ce pas lui laisser le pouvoir de définir une infraction, pouvoir qui revient au parlement? Voilà autant de questions, autant de réponses à apporter dans une prochaine loi.

Etendue de la juridiction du tribunal

En 1908, la loi conférait au tribunal une juridiction sur les jeunes délinquants qui s'étendait jusqu'à l'âge de 21 ans (art. 16(3)). Jusqu'à l'âge de 21 ans la cour pouvait, en tout temps, durant la période de tutelle ordonner la comparution de l'enfant devant elle et prendre des procédures supplémentaires ou toute autre, y compris son congé sur parole ou sa libération d'une institution. Le juge avait donc plein pouvoir. Une seule restriction à ce pouvoir semblait lui être apportée par la loi, dans le cas des enfants libérés des écoles industrielles. Dans ce cas, il devait obtenir un rapport recommandant la libération du jeune délinquant du surintendant d'enfants négligés et nécessiteux, dans les provinces où existait un tel surintendant. Cette restriction avait été apportée suite aux pressions de l'Ontario, car l'Ontario possédait un tel surintendant, ayant des pouvoirs similaires.

En 1913, le sénat adoptait un amendement¹ qui venait étendre la juridiction de la cour pour jeunes délinquants. Cet amendement visait à donner juridiction à la cour pour jeunes délinquants sur les jeunes de plus de 14 ans qui,

¹ Débats du Sénat (français) 5 mars 1913 p. 322-324

condamnés à la détention ou à l'emprisonnement dans une école industrielle, échappaient au contrôle raisonnable des personnes en autorité. Ces jeunes étaient amenés devant le juge; le juge pouvait alors si la personne en autorité avait attesté que cette mesure était désirable, et s'il y avait cause suffisante (selon le juge), ordonner le transfert du jeune délinquant en un lieu plus sévère. En sus de cela, sur preuve d'insubordination et de conduite vicieuse, il pouvait le condamner à un terme additionnel de détention ou d'emprisonnement ne dépassant pas deux ans. Bien qu'adopté par le sénat, on ne retrouve pas trace de cet amendement dans les débats des communes, ni dans la loi sur les jeunes délinquants. Il faut donc croire que la tentative d'amendement n'est demeuré qu'une tentative. Cette démarche avait pour but d'éviter que des cas d'incorrigibilité et d'insubordination ne se produisissent dans les écoles; et aussi pour éviter, par le transfert, la corruption des autres jeunes. Il fut inspiré par un cas d'incorrigibilité et d'insubordination qui s'était présenté dans une école industrielle du Canada.

Le comité MacLeod (1965) faisait remarquer que le législateur n'avait pas voulu que tous les jeunes délinquants n'ayant pas atteint l'âge juvénile soient à l'abri des poursuites judiciaires devant les tribunaux ordinaires; c'est

pourquoi la mesure de transfert existait. Au moment de la présentation du rapport du comité comme aujourd'hui encore, la cour avait juridiction sur le jeune délinquant jusqu'à 21 ans. Le comité suggérait que la juridiction du tribunal pour mineurs soit de deux ans après sa mise en liberté et ne puisse s'étendre après 21 ans.

En 1971, plusieurs représentants, qui ont comparu devant le comité permanent de la justice et des questions juridiques se sont plaints de l'étendue trop large de la juridiction du tribunal. Plusieurs suggestions furent faites quant à la limitation de cette compétence par des mesures telles: la sélection au départ de ceux qui doivent être poursuivis parce qu'ils ont besoins de surveillance et de sanction et ceux qui ont seulement besoins d'aide; l'accroissement du seuil d'âge minimal; l'instauration d'un processus obligatoire de consultation pré-décisionnelle.

Les Acteurs

Les Avocats

Lorsque nous parlons d'avocats, nous référons autant aux procureurs de la Couronne (poursuivants) qu'aux procureurs de la défense. Qu'il s'agisse des uns ou des autres, la loi sur les jeunes délinquants ne leur accorde pas grande importance; du moins à en juger par le nombre de dispositions qu'elle leur consacre. Dès le début la loi ne fut pas conçue dans un esprit particulièrement juridique. Avant 1908, les lois relatives aux jeunes délinquants ne contenaient aucune disposition relative aux avocats. C'est en 1908, que la loi fit une place importante au juge et à l'officier de probation. Elle attribuait le rôle d'avocat de la défense à l'agent de surveillance en l'obligeant d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause était entendue (article 27). Cette obligation se retrouve encore dans le texte de la loi actuelle.

L'agent de surveillance est tenu

- b) d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue;

(1970, art. 31 (b))

Ce rôle de représentant des intérêts de l'enfant semble cependant difficilement réalisable si l'on tient compte de

l'article 32 de la même loi, qui soumet l'agent à l'autorité du tribunal.

Il nous est difficile de savoir quel rôle les avocats étaient appelés à jouer face au tribunal et face au jeune délinquant. Le juge du tribunal pour jeunes délinquants était vu comme un parent bienveillant venant au secours de l'enfant qui avait besoin d'aide. Dans ce contexte l'avocat ne trouvait pas de place.

En 1936, un député proposa à la chambre des communes de fournir un procureur de la défense aux jeunes délinquants et à toute personne de moins de 19 ans accusée devant une cour criminelle. La réponse du ministère de la justice de l'époque fut que l'adoption d'une telle proposition amènerait de trop grands changements et imposerait d'offrir ce service dans tous les cas. De plus, il aurait fallu consulter les provinces avant d'opérer un tel changement, car c'étaient elles qui avaient charge de rémunérer les procureurs de la défense.

La fin des années 60, qui marqua un retour vers un formalisme plus rigoureux, amena des discussions sur les droits des enfants et entre autres, sur son droit à la représentation pour sa défense. On ne s'entendait cependant pas sur la formation que devait avoir un avocat

appelé à défendre les jeunes délinquants. Devait-il avoir reçu une formation spéciale qui lui aurait permis d'acquérir des connaissances en psychologie de l'enfance et, en développement de la personnalité? Était-il même nécessaire qu'il ait une formation juridique? Certains argumentèrent que cette formation juridique n'était pas indispensable et même que les conseils trop juridiques d'un avocat n'étaient pas toujours dans l'intérêt de l'enfant.

Aucun critère ne fut définitivement établi.

La représentation des enfants fut, avant tout, fonction de la disponibilité des services d'aide juridique, disponibilité variant selon les régions.

Les procureurs de la poursuite ont eux aussi un rôle important à jouer. Ils peuvent décider de la gravité des accusations qui seront portées; ils peuvent aussi, dans certains cas, ne pas poursuivre et référer le cas à un service de protection. L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1966) proposait qu'ils puissent, à tout moment avant l'enregistrement du plaidoyer, faire une demande pour que le cas soit entendu devant les tribunaux ordinaires. La disposition spécifiait cependant que le tribunal ordinaire, une fois qu'il avait jugé de la culpabilité, devait renvoyer l'adolescent devant le tribunal pour mineurs pour qu'il décide de son sort. Les provinces ne donnèrent pas leur appui à ces dispositions.

Aux Etats-Unis, le fameux arrêt Gault¹ (1967) est venu mettre l'accent sur l'importance d'un conseiller juridique pour les jeunes afin de garantir la justesse de l'énoncé des faits avant que les juges n'exercent leur pouvoir de sentence ou de disposition. Cette décision judiciaire eut pour effet d'augmenter le nombre d'avocats de la défense présents à la cour pour mineurs.

Au Canada, le projet de loi C-192 (1971) requérait que le mineur soit avisé de son droit de retenir les services d'un avocat pour le représenter. Le projet permettait également, à défaut de cette représentation par avocat, que le père, la mère ou toute personne que le juge croyait capable de conseiller l'adolescent représente l'enfant et conduise sa défense. Les provinces et plusieurs organismes s'opposèrent à cette forme de représentation.

Quel rôle sera dévolu, dans le futur, à l'avocat? Etant donné que le but et la philosophie de la loi sur les jeunes délinquants sont basés sur l'aide et la coopération, il est difficile d'imaginer l'avocat de la défense ou de la poursuite dans un rôle similaire à celui qu'il serait appelé à jouer devant un tribunal ordinaire i.e. un rôle d'opposant, de batailleur. Ce rôle irait à l'encontre même des buts

¹ Gault (1967), 387 U.S. 1:87 S. Ct. 1428

actuels de la loi. Mais de plus en plus on parle d'assurer la protection et le respect des droits des enfants, ce qui entraîne un changement du rôle de l'avocat. Le tribunal retient maintenant une procédure plus formelle et un accent plus légaliste. Cela signifiera-t-il que l'avocat sera appelé à jouer un rôle peu différent qu'il se trouve devant un tribunal pour mineurs ou un tribunal ordinaire? Quel avantage y aurait-il alors à être poursuivi devant un tribunal spécial, en vertu d'une loi d'exception pour les mineurs?

La Police

De tout temps la police a été appelée à jouer un rôle important dans le processus de la délinquance juvénile. Le fait qu'elle se trouve aux premiers rangs de ceux qui entrent en contact avec le jeune délinquant lui confère un pouvoir important: celui de disposer des cas de façon non officielle i.e. avant même qu'il y eu comparution ou même dénonciation au procureur. La police a le pouvoir d'arrêter ou de ne pas arrêter, de faire enquête, d'amener devant le tribunal, i.e. après enquête de maintenir une plainte ou de ne pas la maintenir même s'il y a eu délit. Les contacts fréquents avec le milieu où elle se trouve, lui confère une place privilégiée par sa connaissance de l'environnement du

jeune délinquant.

Le policier a aussi un rôle de poursuivant. En effet, le comité MacLeod (1965) soulignait qu'il était de pratique courante que le policier présente les faits contre l'enfant devant le tribunal. Il est aussi chargé de recueillir les faits du délit et d'interroger le jeune.

Mais malgré l'importance du rôle du policier, le législateur n'a pas cru bon de réglementer ses activités dans le domaine de la délinquance. Bien que les lois relatives aux jeunes délinquants ne contiennent aucune disposition à son égard, il n'en reste pas moins que les comités d'étude sur la délinquance juvénile se sont toujours penché sur son rôle et que dans l'avenir, nous ne pourrions en faire abstraction.

Le système de la justice pour mineurs a confié un rôle important mais complexe au policier. Contrairement à ce que les gens croient, la police n'agit pas comme détecteur, elle ne recherche pas les comportements déviants; elle agit le plus souvent lorsqu'il y a plainte et ce sont les gens qui sont à la source de l'intervention de la police dans la vie des autres.

Son devoir premier est de faire respecter la loi, mais souvent on lui demande également d'être un travailleur social, un agent de probation. Il ne peut certes pas remplir tous ces rôles, mais il peut apporter sa collaboration dans le processus de déjudiciarisation et de réhabilitation.

Les Parents

Nous avons antérieurement souligné que la famille, au XIXe siècle, était perçue comme le principal outil de réhabilitation du jeune ou pour mieux dire, la voie d'intervention la plus appropriée. Ceci n'empêcha toutefois pas le développement des institutions pour les mineurs. Progressivement ces institutions se substituèrent aux familles, de même que l'état aux parents.

Dans la loi de 1908, l'état s'affirma comme substitut parental. Il se fit devoir d'intervenir dans les cas de négligence ou de conduite reprochable des parents. La loi de 1908 ne dénia pas totalement un rôle aux parents, elle les tint pour responsables de la délinquance de leurs enfants et décida qu'il fallait, pour cela, les punir. Les articles 18 et 20 furent établis à cette fin. Le premier imposait aux parents le paiement d'une amende ou de frais ou de dommages lorsque le tribunal jugeait qu'ils avaient, par leur négligence ou autrement, contribué à la délinquance de leur enfant. Quand au second, il créait une offense d'incitation à la délinquance lorsque les parents avaient négligé volontairement de faire ce qui aurait directement tendu à empêcher l'enfant de devenir un jeune délinquant ou qu'ils avaient négligé de faire disparaître les circonstances qui faisaient de l'enfant un jeune délinquant.

L'article 8 de la loi vint établir l'obligation d'aviser les parents de l'enfant de l'audition de l'accusation du délit retenu contre lui. Un avis similaire (avis de la dénonciation ou plainte portée contre l'enfant) avait été antérieurement prévu en 1894, mais il ne s'appliquait alors qu'en Ontario et était facultatif.

L'instauration d'un nouveau système, celui de la probation dont l'objet était d'éviter la détention des jeunes en institutions, orienta les efforts vers une amélioration de l'environnement et un placement dans la famille naturelle ou adoptive.

Il faudrait faire une longue enquête pour connaître le véritable rôle de la famille à l'intérieur de ce système et juger de son efficacité dans ce contexte. L'état, se réserva toutefois le droit d'intervenir à tout instant, de modifier les conditions de probation et de reprendre en charge l'enfant (art. 16 par. 3 de la loi de 1908).

Depuis 1908, les dispositions relatives aux parents sont demeurées à peu près inchangées, du moins dans les textes de lois. Les différents comités d'étude recommandèrent cependant l'adoption de nouvelles mesures à leur égard. Progressivement, on chercha à imposer aux parents un devoir

d'assistance à l'audition; d'aide et même de défense des intérêts de leur enfant. En 1965, le comité MacLeod constatait que peu de parents assistaient à l'audience et ceci pour diverses raisons, dont le fait que de se rendre au tribunal constituait une perte de salaire que la famille ne pouvait se permettre. Le comité recommanda d'obliger les parents à comparaître au tribunal à moins d'obtenir dispense pour l'un ou l'autre ou à moins d'une circonstance spéciale. En 1971, le projet de loi C-192 imposait aux parents l'obligation de comparaître devant le tribunal, le défaut de remplir cette obligation pouvant entraîner le mépris de cours. Plusieurs considérèrent cette mesure comme excessive.

De plus en plus on veut impliquer les parents dans le processus judiciaire pour les mineurs. On leur reconnaît une certaine responsabilité, mais plutôt que de chercher à les punir, on tente de les utiliser efficacement. Ceci ne signifie pas pour autant que l'état ait totalement renoncé à la vocation de parent qu'il s'est créé.

Le tribunal et le juge du tribunal

Ce n'est véritablement qu'à partir de 1908 qu'on peut parler du juge pour jeunes délinquants. Avant cette date, les cas des jeunes délinquants comparaissaient devant un magistrat au même titre que les criminels adultes. Seules quelques restrictions concernant les jeunes délinquants apportées par les lois jusqu'en 1908 vinrent nuancer l'exercice de la juridiction des magistrats à l'égard des jeunes délinquants.

La loi de 1908 créa officiellement un tribunal pour jeunes délinquants où le juge était appelé à jouer un rôle particulier dans l'application de la nouvelle philosophie d'aide et d'assistance. Le juge était plus que la personne qui jugeait de la culpabilité et disposait des cas, il devait être un parent bienveillant et ferme qui, grâce à sa force de persuasion positive, préservait l'enfant du vice.

Scott (1908) et Kelso (1908) décrivaient le personnage comme un être courageux, persévérant et compréhensif, capable de gagner la confiance des enfants, d'étudier les problèmes sociaux, et ayant une expérience légale. Sans doute ces exigences rigoureuses étaient-elles dictées par l'expérience vécue précédemment à Denver, au Colorado, par

l'un des tous premiers juges d'un tribunal pour mineurs, le juge Lindsay qui, semble-t-il, possédait les caractéristiques du personnage décrit ci-haut. Il ne faut toutefois pas croire que ce fut le cas de tous les juges de ce tribunal!

En 1914, la loi pourvut à la nomination d'un juge suppléant pour la raison que lorsque le juge du tribunal était absent, il était remplacé par le magistrat de police. Les magistrats de police, habitués de traiter avec les criminels, ne démontrèrent pas les qualités nécessaires à l'exercice de cette juridiction car ils prônaient la sévérité de la punition. Voilà un fait révélateur de l'importance qu'on accordait aux qualités des juges devant présider les tribunaux pour jeunes délinquants.

Dès le début le législateur accorda au juge une grande discrétion, à cause même du rôle d'aide et de réforme qu'on lui attribuait. La délinquance définie de façon extensive lui donnait la possibilité d'intervenir dans de nombreux cas. L'octroi d'une telle discrétion trouvait justification dans le devoir du juge de sauvegarder l'intérêt de l'enfant. En 1924, les pouvoirs du juge s'accrurent davantage avec l'introduction, parmi les délits, de l'offense d'immoralité sexuelle, sujette à l'interprétation du juge: tout incident mineur tel celui de fumer la cigarette pouvait devenir un acte de délinquance. Lors des débats en chambre

des communes, le ministre de la justice répondit aux objections concernant les pouvoirs excessifs que cet amendement conférerait aux juges, que les juges des tribunaux pour jeunes délinquants étaient au fait de ce qui se passait sur leur territoire; qu'ils étaient de plus, assistés d'agents de surveillance et qu'ils tenaient compte des circonstances particulières à chaque cas. Il affirma l'impossibilité du législateur de définir l'ensemble des conditions nécessaires pour constituer la négligence et par conséquent, la nécessité de laisser au juge le pouvoir de définir la négligence et la détermination de son degré de gravité.

La Commission Archambault (1938) lors de ses considérations sur le rôle du juge, mit à nouveau l'accent sur ce rôle particulier qu'un juge de la cour pour jeunes délinquants est appelé à jouer: il doit chercher à aider, à comprendre et non à punir. Dans cette optique, l'emprisonnement doit être la dernière ressource à laquelle il a recours.

Les années qui suivirent amenèrent de nombreuses interrogations sur les pouvoirs décisionnels du juge. Il fut suggéré de remplacer le juge, lors de la décision sur la mesure, par un comité mixte c'est-à-dire composé de psychiatres, de psychologues et de travailleurs sociaux.

En 1965, le Comité MacLeod rejeta ces propositions et recommanda de conserver au juge ses pouvoirs d'enquête et

de décision. Une telle recommandation s'appuyait sur le fait que les objectifs à atteindre dans une sentence n'étaient pas seulement la réadaptation du délinquant, mais aussi la protection de la société. Si la liberté du délinquant était en jeu, la règle la plus sage était que la décision soit prise par l'ordre judiciaire. Le comité souligna qu'il n'était pas essentiel que le juge du tribunal ait une formation en psychologie, ou en sciences sociales, cependant qu'une formation juridique était nécessaire. De plus, à cause de la grande liberté d'agir que possédait le juge, le comité insistait pour qu'aucune incompétence ne soit tolérée, toute erreur devant être supportée par le jeune.

L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1966) suggéra que le juge perde son autorité exclusive en matière de transfert au tribunal ordinaire. Selon l'avant-projet, l'accusé ou le procureur général (poursuivant) pouvait demander le transfert, ce qui aurait alors eu pour effet de priver la cour pour jeunes délinquants de sa juridiction pour le procès seulement. Une fois que le tribunal ordinaire aurait eu trouvé l'enfant coupable, il l'aurait référé au tribunal pour jeunes délinquants pour qu'il y reçoive sa sentence. Le tribunal aurait conservé cependant l'exercice discrétionnaire d'un pouvoir de transfert similaire à celui prévu dès 1908 dans la loi sur les jeunes délin-

quants. Toutefois le tribunal, en choisissant de se départir de sa juridiction se serait alors départi de sa juridiction soit seulement pour le procès, conservant dans ce cas l'attribution de la sentence; soit pour le procès et la sentence (désaisissement total).

L'avant-projet prévoyait également que le tribunal devait recevoir les dénonciations, émettre les sommations et les mandats, c'est-à-dire en fait décider qui serait poursuivi criminellement et qui serait envoyé par exemple à un officier chargé de négocier une entente entre les parties concernées. Plusieurs s'opposèrent à ceci, objectant que ces pouvoirs devaient relever d'un officier indépendant et qu'il était dangereux que le tribunal ne soit plus, dès lors, un tribunal mais une agence sociale.

Malgré les suggestions faites dans l'avant-projet, le projet de loi C-192 (1971) demeura traditionaliste dans la mesure où il conserva au juge sa suprématie. Mais la philosophie du projet était différente et avait des retombées sur le rôle que le juge serait appelé à jouer dans le futur. On constata la double fonction que le juge devait, selon le projet, remplir: fonction judiciaire et fonction sociale, où des intérêts contraires s'affrontaient: la protection de la société d'une part et celle de l'enfant d'autre part. Certains organismes suggérèrent de dissocier la décision sur

la culpabilité de celle sur la sentence. La première devait être laissée au juge et la seconde à un comité mixte qui serait en mesure d'évaluer les besoins du jeune, sa situation et les possibilités de traitement.

La formation ¹ du juge fut également discutée; si on lui confiait seulement la décision sur la culpabilité, il n'avait besoin que d'une formation juridique sinon il devait alors se perfectionner en sciences humaines car il devait non seulement décider de la sentence à imposer mais assumer l'efficacité des mesures de traitement.

Le débat reste encore ouvert, la loi n'a pas changé, mais la pratique s'est modifiée au cours des années, la formation et le rôle des juges des tribunaux pour mineurs varient selon les endroits. L'uniformisation reste à faire.

Que sera le tribunal pour jeunes délinquants? Pourra-t-il conserver sa philosophie d'aide et de bienveillance et faire respecter les droits des enfants? C'est le dilemme dans lequel on le pousse de plus en plus puisque de plus en plus on réclame une justice pour les enfants égale à celle des adultes.

¹ Mentionnons ici que, sauf au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Ecosse où il doit être avocat, aucune autre qualification formelle n'est exigée pour devenir juge du tribunal pour jeunes délinquants dans les autres provinces du Canada.

Les organismes sociaux

Les principaux organismes reliés aux tribunaux pour mineurs sont les agents de probation et les comités de défense.

A. Les agents de probation

Avant 1908, sauf en Ontario où existait un système de probation (d'ailleurs reconnu par la loi de 1884) la seule possibilité qui s'offrait à un juge ou un magistrat devant qui comparaisait un jeune délinquant était de le placer en détention ou dans une prison. En 1894, d'autres possibilités vinrent s'ajouter (pour l'Ontario) parmi lesquelles la détention dans une école industrielle était une de celles-là, la probation, et la suspension de la sentence. En 1908, la probation fut inscrite au nombre des dispositions possibles. Elle accroissait les chances de réhabilitation car le jeune n'était plus placé en prison ou dans une institution où il risquait d'être contaminé, mais était confié à sa famille naturelle ou d'adoption sous la surveillance d'un agent de probation.

Mais les agents de probation (ou agents de surveillance) existaient bien avant que la loi de 1908 ne parle d'eux. Scott (1908) rapporte que c'est à Ottawa, le premier août 1906, qu'entrèrent en fonction les deux premiers officiers de probation rémunérés. Ces officiers de probation étaient

des femmes. Elles furent choisies pour deux raisons: d'abord parce qu'on croyait que les femmes avaient un sens naturel de maternité qui se prêtait bien à cette fonction, et ensuite parce qu'au regard des salaires disponibles on obtenait une meilleure classe de femmes que d'hommes. Ces agents durent subir un stage de formation de deux semaines à Philadelphie (Etats-Unis) avant leur entrée en fonction et ce, afin d'étudier leur travail et de comprendre leur rôle. Lors de leur première année de travail, sur 240 enfants délinquants à Ottawa, seulement trois furent envoyés en institution. Montréal nomma, par la suite, ses premiers officiers le premier janvier 1908.

La loi de 1908 accorda une grande importance aux officiers de probation comme clé du système; les écoles de réforme passèrent au second plan. L'officier de probation était appelé à intervenir dès l'enquête préliminaire parce qu'il pouvait dans certains cas, éviter la comparution devant le tribunal. Lors de l'audition, c'est lui qui prenait contact avec le jeune, veillait sur lui, et faisait enquête. Après l'audition, il était souvent chargé de veiller à l'exécution du jugement du tribunal en supervisant le jeune et en lui apportant toute l'aide possible. La loi le protégeait contre toute poursuite civile lorsqu'il

avait agi de bonne foi dans le cadre de ses fonctions. Toutefois ces dispositions n'apportèrent pas une satisfaction totale puisque plusieurs prétendirent que les pouvoirs octroyés aux agents de probation laissaient les jeunes à leur merci et ne les protégeaient pas contre une utilisation abusive possible de ces pouvoirs.

En 1938, la commission Archambault soulignait que, dans les centres les plus peuplés du Canada et dans les tribunaux les mieux organisés, les officiers de probation travaillaient avec les psychiatres, étudiaient la condition mentale et physique de l'enfant, ses antécédents sociaux et toutes les causes qui avaient pu contribuer à sa délinquance. Ils faisaient rapport au juge et l'assistaient dans le choix du traitement à appliquer.

La commission faisait remarquer qu'il ne fallait pas répéter avec les officiers de probation les mêmes erreurs qu'avec les officiers chargés de la détention des jeunes dans les pénitenciers canadiens; ces officiers avaient une pauvre éducation, souvent jointe à un langage obscur et gras, de plus ils ne montraient aucun intérêt pour les jeunes placés sous leur surveillance sauf celui d'éviter leur évasion et de voir à l'accomplissement par ceux-ci de certains travaux manuels. Il fallait donc pourvoir à leur formation.

Elle mentionnait aussi l'importance d'une qualification appropriée et d'une formation spéciale. Elle souleva aussi la question de l'indépendance ou de la dépendance d'un service de probation face au tribunal. Elle n'apporta pas de réponse, mais soutint qu'il était primordial qu'un tel système existe; son étude ayant révélé que le système de probation s'avérait être le plus efficace dans les cas de première offense et conservait une efficacité plus que probable dans les autres cas.

L'avant-projet de loi de 1966 retint à peu près les mêmes dispositions que celles édictées en 1908. L'officier de probation était de plus chargé de fournir au juge un rapport pré-sentenciel, portant sur les antécédents personnels, familiaux et environnementaux. Ce rapport n'était pas exigé dans tous les cas, mais principalement lorsqu'il s'agissait de confier l'enfant ou l'adolescent à une société d'aide à l'enfance ou d'accueil ou à une école de formation par exemple. Dans la loi de 1908, le rapport pré-sentenciel n'existait pas.

Le projet de loi C-192 (1971) n'apporta pas à l'officier de probation son indépendance. Il demeurait toujours sous le contrôle du juge, et avait charge des mêmes devoirs: rapport pré-sentenciel, enquête, probation...

B. Les Comités de défense

La loi de 1908 introduisait aussi les comités de défense pour les jeunes délinquants. Ces comités, dont les services étaient gratuits, n'avaient pas de pouvoirs décisionnels; ils constituaient un organe de consultation et par l'entremise des agents de probation, faisaient des suggestions au tribunal sur les positions à prendre vis-à-vis du jeune. Ses membres étaient ceux des sociétés de secours pour les enfants; et lorsqu'une telle société n'existait pas, le juge du tribunal nommait trois personnes pour le constituer.

Il semble, d'après les débats, que ce comité ait été mis sur pied afin de veiller au bien-être de l'enfant, d'en prendre soin et de lui éviter l'emprisonnement. L'idée de ce comité avait pris naissance aux Etats-Unis où les premiers avaient été mis sur pied et avaient fonctionné avec succès. Au Canada, un tel comité fut formé à Ottawa en 1906. Même si ses fondateurs ne le croyaient pas essentiel, ils croyaient en son utilité. Le comité fonctionna pendant plusieurs années et fournit des services appréciés par la cour pour enfants d'Ottawa. La formation d'autres comités ne s'en suivit pas, le comité fut démembré et l'expérience ne fut pas poursuivie. Cet échec semble attribuable au désaccord existant entre le juge et le comité. En 1911,

un amendement concernant ces sociétés était présenté au Sénat. Cet amendement décrétait que tout enfant d'une foi religieuse autre que la foi catholique romaine ou protestante ne devait pas être confié à une société de secours pour les enfants catholiques ou protestants. Cet amendement fut présenté suite aux pressions de la communauté juive de Montréal (plus de 40,000 personnes à l'époque) qui avait demandé que les enfants juifs tombant sous le coup de la loi soient placés sous le contrôle du tribunal et que le comité de défense à former pour veiller sur ces enfants soit composé de personnes appartenant à la religion juive. Un sénateur fit objection à cet amendement, en soulignant que dans l'Ouest, ceci pourrait poser de nombreux problèmes dans les cités où l'on rencontre 40 ou 50 religions différentes. Cette objection n'empêcha pas l'adoption de l'amendement par la chambre des communes en 1912.

En 1929, des amendements furent apportés. Ainsi, lorsqu'un comité de défense ne pouvait être formé parce qu'il n'existait pas de société de secours, la cour non seulement pouvait nommer les membres du comité mais la loi lui en faisait maintenant l'obligation lorsqu'une demande de formation d'un comité était exigé par requête signée par plus de

¹ Débats de la chambre des communes (1911) p. 952-953

cinquante personnes dans la municipalité en question. La loi permettait aussi à certains membres de représenter le comité et d'être présents à toute session de la cour pour jeunes délinquants.

En 1965 les conclusions du rapport Macleod reconnaissent la place importante que les comités de défense avait tenu. Ils avaient agi comme agents de liaison entre le tribunal et la société. En tant qu'interprètes de la philosophie et des buts du tribunal ils devaient stimuler la population afin de recueillir l'appui nécessaire au tribunal pour réaliser ses objectifs. Ils étaient également souvent chargés des questions de rééducation et assumaient parfois la tâche d'agents de surveillance bénévoles.

Cependant le rapport recommandait une révision des fonctions du comité. Son rôle ne devait plus être seulement d'assister la cour mais aussi d'assurer le public que la procédure fonctionne de façon satisfaisante. Face à ce nouveau rôle, il n'était plus question que la formation d'un tel comité soit facultative i.e. selon le bon vouloir du juge. L'établissement de ces comités à travers le Canada était souhaitée par le comité Macleod.

Notre loi actuelle (1970) contient toujours les mêmes dispositions concernant le comité de défense pour jeu-

nes délinquants et ses devoirs. En pratique, nous ne pouvons déterminer ni le nombre ni l'importance de la place qu'occupent ces comités. Nous devons souligner cependant qu'il devient clair d'après les remarques des provinces faites à la conférence de 1968 que de tels comités doivent continuer d'exister de façon obligatoire, que leur mise sur pied et la définition de leurs devoirs doivent appartenir aux provinces. De plus le rôle que ces comités sont appelés à jouer se modifie; ils ne sont plus perçus par la majorité des provinces comme des défenseurs ou même des aides mais plutôt comme des gardiens chargés de surveiller le bon fonctionnement du tribunal et de ses services.

Les Procédures

Nous allons maintenant traiter des procédures. La loi sur les jeunes délinquants constitue une loi d'exception dans l'application du droit criminel et la procédure employée devant le tribunal pour jeunes délinquants diffère de celle utilisée devant les tribunaux ordinaires. Plusieurs articles de la loi sur les jeunes délinquants ont trait à la procédure; mais avant d'entrer dans le détail de ces procédures nous aborderons la question des droits des enfants et du "due process of law".

Droits des enfants et "Due process of law"

Il existe de grandes différences entre les droits reconnus aux adultes et ceux reconnus aux enfants en matière criminelle. Ainsi l'enquête préliminaire, le procès devant jury, l'appel de plein droit pour ne nommer que ceux-là n'existent que pour les adultes. Il est aussi fréquent de constater que les règles s'appliquant en matière d'arrestation, d'interrogatoire, de prises d'empreintes digitales par la police ne soient pas observées dans le cas des mineurs. Cet état de fait est sous-tendu par une philosophie développée depuis longtemps. Avant même la création d'un tribunal pour jeunes délinquants et l'instauration de mesures spéciales édictées par la loi de 1908, les réformateurs s'étaient opposés au fait que les mineurs fussent traités de la même

façon que les adultes qu'ils soient soumis aux mêmes lois, aux mêmes procédures et qu'ils eussent à subir les mêmes sentences dans les mêmes lieux d'emprisonnement. Dès 1857, au Canada, des efforts furent faits en vue d'améliorer la situation des jeunes délinquants; on établit des procès sommaires pour eux afin d'accélérer leur procès et le cautionnement qui visait à permettre la libération des jeunes en attente de leur procès. La loi de 1894 vint consacrer le principe de la séparation des jeunes délinquants, lors de leur arrestation et de leur procès, des délinquants plus âgés et des criminels.

Progressivement la société se définit un nouveau rôle et s'attribua de nouvelles tâches. Le jeune délinquant devint l'objet de l'attention, des soins de l'état et de sa sollicitude. La loi de 1908 reflétera toutes ces préoccupations. On ne voulait plus que les jeunes soient traités en fonction du concept de justice (coupable ou non-coupable) mais soient traités selon leur statut particulier de mineurs et leur état de délinquance. On abandonna, à leur égard, l'idée de crime et de punition. Il était impensable que les rigidités, les technicalités et la dureté des procédures criminelles habituelles leur fussent appliqués. C'est ainsi que naquirent l'idée d'établir un tribunal spécial qui aurait pour devoir d'agir comme un bon parent à l'égard des jeunes

délinquants et celle de créer une infraction de "délit", de même que celle d'instituer une procédure contradictoire. Sur cette base, l'état, en se substituant aux parents, se donna le droit de disposer de l'enfant comme bon lui semblait, sans pour autant le priver de ses droits, puisqu'aucun droit n'était reconnu aux enfants face aux parents alors que les parents possédaient tous les droits sur l'enfant.

On s'interrogea progressivement sur les droits des enfants: existaient-ils, quels étaient-ils? Au Canada, ces interrogations ont surgi depuis peu de temps. Ainsi en 1924 s'interrogea-t-on quant à l'effet du nouvel amendement apporté à la loi sur les jeunes délinquants sur les droits des enfants. L'amendement en question créait un nouveau délit: celui de l'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice. Les objections se résumèrent à ceci: cet amendement ne permettait-il pas au juge d'avoir juridiction sur un enfant dans des circonstances que les parents de ce dernier jugeraient parfaitement inoffensives? N'était-ce pas, alors, brimer injustement le droit des enfants à la liberté?

La loi de 1929 souleva des questions dans le même sens, en introduisant une disposition à l'effet qu'aucun jugement ou action d'un tribunal pour jeunes délinquants à l'égard d'un enfant ne devait être annulé ou cassé par suite

de quelque vice de forme ou irrégularité si l'issue de la cause avait été dans le meilleur intérêt de l'enfant.

En 1938, la commission Archambault fit des recommandations pour un plus grand respect des droits des enfants. Elle recommandait qu'aucune personne ne soit trouvée coupable d'une offense sans charge formelle contre elle, qu'un plaider de culpabilité ne devait pas être accepté à moins que l'officier président fut lui-même satisfait que l'enfant comprenait la nature et la qualité de la charge émise contre lui; et que le droit à la représentation par un conseiller, si l'accusé le désirait, devait être respecté.

C'est surtout avec l'arrêt Gault (1967) aux Etats-Unis que la question des droits des enfants fit un bond en avant. Cet arrêt remit sévèrement en question la justesse des garanties légales accordées aux jeunes comparissant devant les tribunaux pour mineurs. Il marquait un renversement de la tendance paternaliste et de l'arbitraire qui caractérisaient les tribunaux pour mineurs aux Etats-Unis et venait garantir aux jeunes la même protection du due process of law qu'à l'adulte.

Cet arrêt eut son influence au Canada où, à partir de ce moment, la tendance fut de veiller à ce que les jeunes puissent bénéficier de toutes les garanties que la loi leur accordait et ce, d'autant plus, que les audiences

étaient à huis clos. Le projet de loi C-192 (1971) refléta cet état de choses. En fixant un cadre procédural précis et clairement délimité, il voulait donner aux adolescents accès à toute la procédure prévue dans les tribunaux ordinaires, de telle sorte qu'ils pourraient, le cas échéant, prouver qu'ils n'étaient pas coupables de l'infraction qu'on leur imputait. Plusieurs dispositions, inspirées du code criminel, étaient prévues dans la loi aux fins de protéger les droits de l'individu. Le tribunal devait désormais se plier à de nombreuses formalités, quant aux avis aux parents, aux demandes préalables de rapports, aux décisions spécifiques et motivées, etc.

Toutes ces nouvelles dispositions ne furent toutefois pas mises en application. Le projet souleva de vives et nombreuses critiques, dont la principale étant qu'il constituait un véritable code criminel pour les enfants. Il fut rejeté. On ne reconçait pas facilement à la philosophie établie voulant que le jeune délinquant soit traité différemment. Au nom de cette philosophie on continuait en théorie pour le moins, à refuser à l'enfant une procédure plus légale pouvant assurer une certaine protection de ses droits et un certain respect du "due process of law". Au niveau de la pratique des tribunaux, il semble cependant y avoir eu quelques changements: présence plus fréquente d'avocats de la défense, procédure un peu plus formelle.

Malgré le rejet du projet de loi, une philosophie nouvelle s'établit, suivant laquelle le critère d'intervention dans la vie d'un jeune demeurerait le même que celui de l'intervention dans la vie d'un adulte, à savoir si le processus judiciaire doit intervenir, il doit le faire en empiétant le moins possible dans la vie privée de l'individu et en le privant le moins possible de ses libertés individuelles.

Les Procédures

Il n'est pas facile de décrire l'évolution des procédures car les textes consultés nous livrent peu d'information, seules les lois nous renseignent. Comme nous l'avons souligné, la cour pour jeunes délinquants constituait un tribunal où le formalisme de la procédure était mis de côté et où régnait une philosophie d'aide et d'assistance. On comprendra alors que la procédure, ayant occupé une place de moindre importance, n'ait suscité que peu de commentaires. Ce n'est en fait que depuis tout récemment qu'on parle d'une procédure plus rigoureuse.

Nous aborderons l'étude des procédures en raison de trois grandes étapes: la pré-audition, l'audition et les mesures. La pré-audition s'étend de la dénonciation à l'audition; elle comprend les phases suivantes: la dénonciation ou plainte pour acte de délinquance, l'arrestation sans ou avec mandat ou la simple assignation ou la promesse de comparaitre, l'interrogatoire, la prise d'empreintes digitales, la poursuite et le cautionnement et les avis. Le cautionnement et la promesse étant des mesures provisoires seront étudiées au titre des mesures.

L'audition comprend la comparution, le plaidoyer de culpabilité, le procès (s'il y a lieu) et la décision sur la culpabilité. La dernière étape analysée sera celle des mesures.

A. La pré-audition

La consultation du texte de 1857 nous révèle que la dénonciation contre un jeune de moins de 16 ans d'une offense de larcin ou de son équivalent, se faisait sur le serment d'un témoin digne de foi devant un juge de paix. Ce juge de paix avait alors pouvoir d'émettre une sommation pour assigner l'accusé à comparaître ou un mandat d'arrestation. Le jeune était amené devant un ou plusieurs juges de paix qui pouvaient soit le détenir dans l'attente de son examen ultérieur, soit le libérer sous cautions, chaque caution étant tenue de faire comparaître la (ou les) personne(s) accusée(s) devant le ou les juges de paix. Ces mesures demeurent sensiblement les mêmes jusqu'en 1908. La loi de 1894 vint prescrire que tout jeune délinquant de moins de 16 ans, arrêté par mandat, devait être détenu à part des prisonniers plus âgés. En 1908, cette obligation s'étendra également à ceux qui étaient arrêtés sans mandat et la loi prescrira qu'ils soient détenus dans des maisons de détention à l'usage exclusif des enfants. Dans ces deux cas, il est important de mentionner qu'il s'agit de détention provisoire i.e. avant le procès ou avant le prononcé de la condamnation.

La loi de 1908 tout en prescrivant que les pour-

suites et les procès intentés en vertu de la loi sur les jeunes délinquants étaient sommaires et soumis "mutatis mutandis" aux dispositions de la partie XV¹ du code criminel, prescrivait également que les procédures lors du procès d'un enfant pouvaient, à la discrétion du juge, se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettaient. La loi de 1908 introduisit une nouvelle mesure: celle de la promesse verbale ou écrite; sur promesse de la personne qui avait reçu l'avis de poursuite qu'elle se rendait responsable de la présence de l'enfant lorsque nécessaire, l'accusé pouvait être libéré. Cette mesure avait pour but d'éviter la détention d'enfants dans des lieux autres que les lieux qui leur étaient exclusifs, lorsque de tels lieux n'étaient pas disponibles pour leur détention provisoire.

Constatant l'arbitraire et le manque d'harmonie entre les objectifs des législations et les usages qui régissent l'application de la loi, le comité Macleod (1965) fit plusieurs recommandations concernant les policiers. Il suggéra que la détention ne fut utilisée par les policiers que dans les cas d'urgence, que le policier ne prit jamais de

¹ La partie XV du code criminel de l'époque était probablement l'équivalent de la partie XXIV du code criminel en vigueur aujourd'hui: Les déclarations sommaires de culpabilité.

mesures punitives et que, lorsqu'il interrogeait un jeune, un adulte désirant protéger les droits de l'enfant y fut présent.

Le comité recommanda également la reconnaissance légale des arrangements informels. En 1967, l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents inscrivit l'arrangement informel au titre de ses dispositions. La disposition prévoyait que, dans les cas où le juge était convaincu que les allégations du dénonciateur étaient raisonnablement fondées, il pouvait alors ordonner un entretien de l'agent de surveillance de l'enfant ou de l'adolescent soupçonné et de ses parents ou tuteurs ou autres personnes intéressées pour examiner la question à savoir s'il était opportun de recevoir la dénonciation et s'il était possible d'arranger l'affaire sans dénonciation. Deux conditions étaient préalables à l'arrangement: l'enfant ou l'adolescent devait admettre l'essentiel de la plainte et les parents devaient donner leur consentement écrit. Un contrôle juridique était exercé puisqu'un rapport écrit exposant les conditions de l'arrangement devait être présenté au juge.

L'avant-projet suggéra que des fonctionnaires (juges de paix ou magistrats) soient chargés des causes concernant la circulation, non dans un but de déjudiciarisation mais dans le but de libérer les tribunaux pour mineurs.

Plusieurs provinces donnèrent leur accord à la forme d'arrangement proposé par l'avant-projet. Certaines proposèrent même que l'agent de probation intervint avant toute comparution i.e. que l'agent soit alors chargé de résoudre les problèmes et d'en arriver à un arrangement dans certains cas avant même qu'il y ait eu plainte ou dénonciation devant le juge.

La loi actuellement en vigueur (1970) a conservé les mesures décrites ci-haut. Nous nous permettrons cependant d'en donner une brève description. Les dispositions du code criminel s'appliquent mutatis mutandis. Le poursuivant est défini au code criminel, ce peut être le dénonciateur ou le procureur général ou leurs avocats. Sauf les cas d'arrestation sans mandat, l'accusé est amené devant la cour pour jeunes délinquants par mandat ou est assigné par sommation. Les articles du code criminel relatif aux formalités et à la signification ou exécution du mandat, de la sommation ou de la citation à comparaître s'appliquent. Quant au cautionnement, la loi a ses propres dispositions aux articles 14-15 (1970) semblables à celles du code criminel. L'enfant peut donc être libéré sur cautionnement ou sur la promesse d'une personne qui s'en rend responsable. Si toute libération lui est refusée, il ne doit pas être détenu dans une

prison ni dans un autre lieu où des adultes peuvent être emprisonnés, à moins d'exception.

Quant à l'interrogatoire, les règles du code criminel s'appliquent. En ce qui concerne la prise d'empreintes digitales et la photographie, la loi ne contient aucune disposition. Il semble que ce soit la loi sur l'identification des criminels¹ qui soit appliquée. Bien que le Solliciteur général ait lui-même déclaré lors des débats sur l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1968) que la loi sur l'identification des criminels ne s'appliquait pas aux enfants et aux adolescents appréhendés par la police, à moins que le juge ne l'ordonne. La pratique semble toute autre. L'application de cette loi soulève cependant une question de légalité lorsqu'appliquée aux jeunes délinquants. L'article 2 de ladite loi établit qu'une personne accusée d'un acte criminel peut être soumise par ceux qui en ont la garde aux méthodes d'identification appliquées aux criminels. Cependant la loi sur les jeunes délinquants spécifie clairement qu'un jeune délinquant est accusé de délit ce qui ne constitue pas un acte criminel. Voilà pourquoi nous croyons que si la loi sur l'identification des criminels est appliquée aux jeunes délinquants, elle le serait de façon illégale.

¹ Loi concernant l'identification des criminels S.C.R. 1970 ch. I-1.

Nous aborderons maintenant les avis. Dès 1894, il avait été prévu que lorsqu'une dénonciation ou une plainte était portée contre un jeune délinquant, les parents de l'enfant ou toute personne qui paraissait intéressée au sort de l'enfant pouvaient être avisés de ce fait. Cet avis demeurait à la discrétion du juge. D'ailleurs cette disposition de 1894 ne s'appliquait qu'en Ontario. Il fallut attendre 1908 pour voir l'avis d'audition aux parents non seulement se généraliser mais également devenir impératif. Depuis l'époque, les dispositions concernant l'avis n'ont pas été modifiées. Il est toutefois difficile d'interpréter le terme "audition". Il semble qu'on s'entende à lui attribuer la signification de "mise en accusation et plaider".

Le juge peut donner des directives quant à la personne à aviser; mais le pouvoir du juge d'indiquer la personne qui doit être avisée n'est pas discrétionnaire, il est assujéti aux dispositions énumérées dans la loi. Il doit d'abord aviser le père, à son défaut la mère, à son défaut le tuteur et à défaut de tuteur, un proche parent.

Le comité Macleod (1965) proposa qu'un avis de l'arrestation de l'enfant fut donné aux parents par ceux qui procédaient à l'arrestation; qu'un avis de transfert à un tribunal ordinaire soit donné aux parents. Ces recommandations furent reprises dans le projet de loi C-192 (1971). D'après le projet, un avis de détention devait être envoyé aux

parents. Cet avis devait préciser les points d'accusation ainsi que le droit à la représentation et devait exiger la comparution des parents en cour sous peine d'une citation à comparaître pour outrage au tribunal pour refus de comparaître sans excuses valables, certaines excuses étant admises. Cette question de l'obligation de comparaître imposée aux parents avait surgi en 1929, mais avait été rejetée parce que cette comparution apparaissait trop onéreuse pour les parents. Elle fut d'ailleurs contestée en 1971 pour des raisons similaires.

Sur cette question des avis aux parents, les discussions s'orientent vers une obligation d'informer les parents à chaque étape du processus (i.e. arrestation, dénonciation, comparution, transfert) dans un langage clair. Il demeure cependant un point en litige: celui de savoir si on doit accorder à un jeune de plus de 16 ans le droit de ne pas communiquer des informations le concernant à ses parents à moins qu'une accusation formelle ne soit portée contre lui. Evidemment ce problème ne se pose que si les jeunes de 16 à 18 ans tombent sous le coup de la loi sur les jeunes délinquants.

B. L'audition: de la comparution à la décision sur la culpabilité

Avant 1857, les jeunes délinquants subissaient leur

procès de la même manière que les criminels adultes. En 1857, une loi fut passée dans le but d'accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants. Au niveau des procédures, elle introduisait des changements: les jeunes délinquants devaient subir leur procès devant deux ou plusieurs juges de paix; l'accusé demeurait libre toutefois de choisir de subir son procès devant jury, ce choix lui sera retiré en 1908 et le transfert au tribunal ordinaire ne relèvera que de la seule compétence du juge. Quant aux procédures comme les plaidoyers, la défense, etc... le texte de loi n'en dit mot. C'était probablement les règles appliquées en matière de droit criminel qui étaient alors suivies.

En 1892, on inséra dans le code criminel (le premier d'ailleurs) une disposition à l'effet que le procès des personnes de moins de 16 ans devait avoir lieu, en autant que la chose paraissait convenable et praticable, sans publicité et à part de ceux des autres accusés et à des heures convenables. Cette disposition fut amendée en 1894. Elle fut déclarée obligatoire. Les débats de la chambre des communes de l'époque rapportent en effet que plusieurs juges omettaient d'appliquer la disposition décrétée en 1892 concernant la non-publicité et le huis-clos des procès des jeunes, la jugeant non à propos et non-pratique.

La loi de 1908 créa un tribunal pour jeunes délinquants avec une procédure qui lui était propre. La loi s'appliquait là où elle était mise en vigueur; alors que là, où elle ne l'était pas, les règles communes du droit criminel continuaient de s'appliquer aux jeunes délinquants. Il faut aussi souligner que cette loi fut conçue dans une perspective plutôt non-juridique. Le tribunal pour jeunes délinquants, comme nous l'avons souligné à maintes reprises n'avait pas le caractère d'un tribunal judiciaire mais plutôt celui d'une agence sociale où tout se déroulait comme un conseil de famille plutôt que comme un procès juridique.

En 1965, le comité Macleod fit de nombreux commentaires sur la procédure. Le comité émit le souhait que les procédures devant les tribunaux pour mineurs demeurent simples mais sans, pour autant, enlever à l'enfant la protection fournie habituellement par le respect des règles normales de la procédure, ni permettre que l'enfant ait moins de droits que l'adulte. Il reconnaissait également la nécessité de fournir des directives plus adéquates aux juges des tribunaux pour mineurs.

En 1967, l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents suggérait de rétablir le droit, pour l'accusé, de demander que son procès ait lieu devant un tribunal ordinaire. Une disposition permettait aux parents d'intervenir au procès pour assumer la défense de leur enfant lorsque ce dernier n'avait pas d'avocat.

En 1971, le projet de loi C-192 orienta la procédure dans une voie judiciaire plus formelle. Ce projet, qualifié de code criminel souleva de nombreuses protestations dues à ses mesures jugées parfois excessives. Pour ne donner qu'un exemple, mentionnons l'article qui autorise le juge du tribunal à condamner à la détention pour une période indéfinie n'importe quel enfant qui refuse de témoigner, de prêter serment ou d'endosser une déposition. Autre exemple: le jeune délinquant devait en appeler à la grande cour d'appel (trois à cinq juges) alors qu'un adulte pouvait en appeler à la cour d'appel ordinaire (1 seul juge).

Aujourd'hui la loi est demeurée à peu près la même depuis 1908. Nous sommes cependant en mesure d'être mieux éclairer parce que nous pouvons référer non seulement au texte de la loi mais nous pouvons observer ce qui se passe, en pratique, au niveau des tribunaux. Ainsi parmi les dispositions du code criminel s'appliquant aux procès devant le tribunal pour jeunes délinquants, nous retrouvons: celle sur la dénonciation prescrivant que la déclaration (du dénonciateur) doit être écrite et sous serment, celles sur le droit du défendeur à une défense pleine et entière, les règles de la preuve concernant l'interrogatoire, le contre-interrogatoire des témoins, les motions: motion pour amender, motion pour détails.

Il existe aussi des divergences entre les procédures du code criminel et celles de la loi sur les jeunes délinquants. La loi sur les jeunes délinquants possède ses propres dispositions sur l'appel par exemple. On note également que la prescription (poursuite) de 6 mois énoncée au code criminel pour les infractions sommaires n'existe pas dans le cas des jeunes délinquants, et que les règles concernant les confessions diffèrent.

Depuis l'arrêt Gault, on a mis l'accent sur le respect des droits des enfants et par conséquent le respect d'une procédure équitable. L'orientation qui se dessine est celle d'une judiciarisation en même temps qu'une déjudiciarisation. On parle de déjudiciarisation parce qu'on veut soustraire le plus grand nombre de cas possibles du système de justice criminel. D'un autre côté, nous parlons de judiciarisation au niveau des tribunaux pour mineurs et de leurs procédures. Il est important que les jeunes croient à la justice, qu'ils aient la protection de leurs droits de même que des procès équitables où ils puissent se défendre. Le tribunal pour jeunes délinquants sera un tribunal judiciaire et c'est en ce sens que nous parlons de judiciarisation. Il diffère cependant des tribunaux ordinaires en ce que toute une équipe de spécialistes et d'aides lui est et lui sera rattaché. Les juges deviendront des arbitres,

ayant acquis suffisamment de connaissances, pour juger non seulement des points de droit en litige, mais aussi des rapports qui leur seront présentés.

Avant d'introduire les mesures, nous dirons quelques mots de la décision sur la culpabilité, de la décision sur la mesure, et du rapport pré-sentenciel. La décision sur la culpabilité de même que celle sur la mesure ont toujours été du ressort exclusif du juge. Depuis quelques années, il est cependant question de dissocier ces deux décisions. La décision du verdict de culpabilité appartiendrait au juge du tribunal tandis que celle sur la sentence pourrait appartenir soit à un juge autre que celui qui a rendu le verdict sur la culpabilité et ayant reçu une formation en sciences humaines (option européenne), soit à un comité d'experts (option américaine). Mais l'unanimité est loin d'être faite sur cette question.

La question du rapport pré-sentenciel est également d'intérêt. Depuis 1908, la loi sur les jeunes délinquants ne contient aucune obligation pour le juge d'exiger ou de tenir compte, lors de la décision sur la mesure, d'un tel rapport. Il demeure donc à la discrétion du juge d'exiger ce rapport, qui sera alors préparé par l'agent de surveillance. En pratique, ce rapport est exigé depuis quelques

années. Le comité Macleod (1965) recommandait de le rendre obligatoire parce qu'il servirait à éclairer le juge et à faciliter la transmission de renseignements entre les centres de traitement. Le projet de loi C-192 (1971) reprit les dispositions de l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1967) et le rendit obligatoire. Selon le projet, le rapport devait être écrit et contenir des données sur les antécédents personnels familiaux et environnementaux de l'adolescent. Il devait être communiqué à l'avocat de l'adolescent et pouvait l'être à l'adolescent lui-même, selon que le juge en décidait.

Plusieurs points d'interrogation demeurent encore: Quel doit être son contenu? Doit-il être confidentiel? Doit-il être contestable comme autre élément de preuve? L'unanimité semble cependant faite sur un point: la nécessité de ce rapport.

C. Les Mesures

Ce qui ressort de l'analyse des mesures, c'est leur caractère d'exception par rapport aux mesures appliquées en droit criminel. Leur orientation diffère car si au début elles ont un caractère punitif, elles prendront progressivement figure d'aide et de compréhension. Notre analyse abordera deux catégories de mesures: les mesures provisoires et les mesures permanentes.

1. Les mesures provisoires

Les mesures provisoires sont celles qui sont prises avant que la culpabilité de l'accusé n'ait été établie. Elles peuvent être prises avant le procès (cautionnement, promesse, ajournement) comme au cours du procès (détention avant jugement, du tribunal, détention pendant période entre le jugement du tribunal et le transport à une institution ou pendant période de renvoi à une autre juridiction).

On trouve trace de telles mesures dès 1857. Ainsi le ou les juges de paix devant qui comparaisait la personne accusée pouvait la libérer sous cautions en attendant son interrogatoire ou son procès. Cette mesure demeure encore aujourd'hui. En 1869, l'Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec vint fixer de nouvelles normes con-

cernant la détention provisoire des jeunes délinquants. Il prescrivit que toute personne de moins de 16 ans, accusée d'une offense non capitale, serait détenue dans l'attente de son procès dans une école de réforme lorsque disponible et non dans la prison commune. La loi de 1894 se fit plus explicite sur ce point puisqu'elle décrétait que tout jeune délinquant de moins de seize ans appréhendé en vertu d'un mandat, emprisonné lors d'une enquête préliminaire ou au cours du procès ou après le procès (avant le prononcé de la condamnation) devait dans ces cas, être détenu à part des personnes plus âgées accusées de crimes et de délits et des personnes subissant une sentence d'emprisonnement. Cette loi vint donc explicitement reconnaître le principe de la séparation des jeunes délinquants des délinquants plus âgés et des criminels d'habitude lors de leur détention provisoire (arrestation, procès).

La loi de 1908 reprit les prohibitions de la loi de 1894 relatives à la détention provisoire des jeunes délinquants en y apportant toutefois quelques restrictions. Un enfant pouvait être détenu ailleurs que dans une maison de détention ou de refuge à l'usage exclusif des enfants dans les cas de transfert à un tribunal ordinaire ou lorsqu'il était âgé de plus de 14 ans et ne pouvait, selon l'avis

du jeune, être détenu en sûreté dans un endroit autre. La loi prévoyait une peine pour les contrevenants, cette pénalité était une nouvelle mesure.

Au titre des nouvelles mesures apportées par la loi, s'inscrivit celle de la promesse verbale ou écrite. Cette mesure vint s'ajouter à celle du cautionnement. Elle permit la libération d'un enfant en état d'arrestation, en attente de procès. La promesse devait être donnée par la personne qui avait reçu signification de l'avis de poursuite. Elle devait servir à éviter à l'enfant d'être incarcéré dans une prison commune lorsqu'il avait été arrêté et qu'il n'y avait pas de maison de détention à l'usage exclusif des enfants.

En 1921, le législateur introduisit une nouvelle disposition autorisant la cour à ajourner ou à remettre l'audition d'une accusation de délit pendant la ou les périodes qu'elle jugeait à propos ou de remettre ou ajourner l'audition sine die. Cette mesure intervenait donc avant tout procès ou toute déclaration de culpabilité. Il semble que cette disposition fut introduite dans le but d'accorder au juge un pouvoir plus large en matière d'ajournement ou de remise du procès avant toute déclaration de culpabilité. Depuis l'époque de son adoption, l'ajournement sine die, en particulier, a largement été utilisé par les juges des cours.

La pratique en a fait presque une mesure permanente puisqu'elle fut, à maintes reprises, utilisée comme disposition finale permettant au juge de renvoyer un jeune accusé sans qu'il ait un dossier judiciaire.

Cette mesure d'ajournement ne doit pas être confondue avec "l'ajournement de l'audition" introduit dès 1902 au titre des mesures permanentes. Dans le premier cas, celui de l'ajournement de l'audition de l'accusation, intervient avant le procès. Dans ce cas, le terme audition comprend: la mise en accusation, le plaidoyer et le procès. Dans le second cas, l'ajournement n'intervient qu'une fois qu'il a été jugé que l'enfant était un jeune délinquant. Dans ce cas, l'audition doit s'entendre de la preuve en général (témoignages, etc...) et des représentations quant à la sentence. Le terme "issue" qui suit celui d'audition, dans la rédaction de l'article, vient d'ailleurs renforcer cette interprétation.

"Dans les cas où il est établi qu'un enfant est un jeune délinquant, la cour peut, à sa discrétion, ajourner l'audition ou l'issue de la cause pour une période déterminée ou indéterminée."
(Loi 14-15 Geo. V (1924) c.53
art. 2)

Les distinctions apportées ci-haut s'appliquent encore aujourd'hui puisque les textes de 1908, 1921 et 1924 sont inchangés.

La Commission Archambault (1938) recommandait l'utilisation maximale du cautionnement devant les tribunaux pour mineurs afin de préserver les jeunes d'associations contaminantes pendant leur détention temporaire. Pour sa part, le comité Macleod (1965) fixa les conditions d'usage de la détention provisoire (dénommée aussi "détention préventive"). Elle ne devait être employée que pour les enfants dont on était certain qu'ils s'enfuiraient pendant cette période d'attente, ou qu'ils commettraient une infraction représentant un danger pour eux-mêmes ou pour la collectivité, ou pour les enfants dont la détention était du ressort d'une autre autorité. L'avant-projet de 1967 fit sienne ces recommandations. On voulait établir la mise en liberté comme règle première et la détention provisoire comme une véritable exception. Lorsqu'un jeune était arrêté il devait, sauf le dimanche et les jours fériés, être traduit dans les 24 heures suivantes devant un tribunal qui devait décider de sa détention provisoire ou de sa libération.

Le projet de loi C-192 conserva la même optique. Il chercha à minimiser encore plus l'utilisation de la détention provisoire. Il ne contenait aucune disposition quant au cautionnement. Le jeune une fois arrêté pouvait être

immédiatement relâché et confié à ses parents si ces derniers s'engageaient à le surveiller et à le faire comparaître devant le tribunal au moment requis. Il pouvait aussi être mis en détention; dans ce cas, il devait être libéré sans retard déraisonnable sur son engagement à comparaître ou sur celui de ses parents. Si la détention persistait, ce devait être suite à un ordre de détention du juge, à son défaut du greffier. Cet ordre ne devait être émis que dans des cas bien précis, qui étaient les mêmes que ceux présentés dans l'avant-projet de 1968.

En pratique, l'interdiction de détenir des jeunes délinquants avec des adultes est peu respectée et appliquée, étant donné l'insuffisance des installations et des services nécessaires.¹ Les solutions proposées à ce problème sont une utilisation minimale de la détention provisoire et une mise en liberté facilitée par des mesures de cautionnement élargies et de nouvelles mesures telles le renvoi à la famille.

¹ Ces constatations sont rapportées dans: Rapport du groupe d'étude fédéral-provincial sur les jeunes en conflit avec la loi, Ottawa 8 août 1974 p. 85. Des constatations similaires se retrouvent dans: Rapport Macleod, (1965) p. 126.

2. Les Mesures Permanentes

Par mesures permanentes, répétons-le, il faut entendre toute mesure imposée au jeune délinquant, une fois sa culpabilité établie. En 1957, elles se résument à l'incarcération dans une prison commune ou une maison de correction pour une période n'excédant pas trois mois, avec ou sans travaux forcés, ou à une amende de cinq louis au maximum, ou à la libération avec ou sans cautions si le juge croyait qu'il n'était pas nécessaire de châtier. En sus de ces mesures, le juge pouvait ordonner la restitution des biens volés ou le paiement en argent de leur valeur. Ces peines étaient imposées pour des offenses de simple larcin ou punissables comme tel. En 1869 le seul changement concernait les cas de libération lorsque le juge croyait non-nécessaire de châtier: des cautions étaient maintenant exigées.

L'acte relatif aux jeunes délinquants dans la Province de Québec (1869) mit en vigueur de nouvelles mesures pour le jeune délinquant de cette province. Un jeune de moins de 16 ans trouvé coupable de quelque offense punissable d'emprisonnement pouvait être condamné à la détention dans une école de réforme certifiée pour une période de deux (minimum) à cinq ans (maximum) ou pouvait être condamné à l'incarcération dans une prison commune pour un terme maximal de trois mois et à être transféré à l'expiration de ce terme

dans une école de réforme certifiée pour y être détenu de deux (minimum) à cinq ans (maximum). Les travaux forcés étaient donc supprimés. En fait, ils n'étaient maintenus que dans les cas de négligence ou de refus de se conformer aux règlements de l'école et dans les cas d'évasion (arts. 6-7). De plus, l'article 4 de la loi donnait pouvoir au Lieutenant-Gouverneur, sur rapport d'un des inspecteurs des prisons de la Province, d'ordonner que tout délinquant subissant sa sentence dans une école de réforme certifiée, suite à une condamnation pour félonie, soit transféré comme incorrigible et incarcéré au pénitencier pour le reste de sa sentence.

En 1875¹ la loi sur les procédures criminelles était amendée, permettant alors à un tribunal ordinaire devant qui comparait un jeune délinquant de 16 ans de substituer à sa sentence de pénitencier une sentence d'école de réforme pour une période d'au moins deux ans et d'au plus cinq ans.

Dès 1892, on avait établi le principe de la séparation obligatoire des jeunes délinquants des délinquants plus âgés et des criminels lors de leur procès. Ce principe devint obligatoire par la loi de 1894. La loi de 1894 marqua

¹ Acte pour amender l'acte concernant la procédure dans les causes criminelles, ainsi que certaines autres matières relatives à la loi criminelle. S.C. 1875 c. 43

également l'adoption d'importantes mesures pour les délinquants de l'Ontario. Plusieurs mesures permanentes nouvelles furent édictées en remplacement de la traditionnelle mesure d'emprisonnement. Les jeunes délinquants ontariens de moins de 14 ans, condamnés à l'emprisonnement, pouvaient, au lieu d'être emprisonnés, être confiés à une asile pour enfants nécessiteux et abandonnés ou à une société de secours pour les enfants ou à une école industrielle autorisée. De plus, les garçons de moins de 12 ans et les filles de moins de 13 ans contre qui une dénonciation avait été faite se voyaient soumis à une série de mesures, excluant l'emprisonnement, allant de l'amende à la suspension de sentence en passant par le placement en foyer, pour ne nommer que celles-là.

La loi de 1908 apporta non seulement un élargissement de la notion de délinquance mais aussi un accroissement numérique et qualitatif des mesures permanentes. Les mesures de 1894 concernant l'Ontario furent reprises, la probation prit une place importante; de toute évidence les mesures punitives et détentives furent évitées. Des critères décisionnels furent élaborés: toute décision devait être prise pour le plus grand bien de l'enfant et dans l'intérêt de la société. La mesure de restitution des biens volés ou du paiement équivalent de leur valeur disparut; cependant il demeurait possible de condamner les parents au paiement des dommages fixés par le juge, au lieu et place de l'enfant: rien ne

définit cependant la nature de ces dommages. Le jeune délinquant demeurait sous la tutelle de la cour jusqu'à ce qu'il en soit libéré par son ordre ou jusqu'à ce qu'il atteignit l'âge de 21 ans. Cela signifiait que la cour pouvait en tout temps au cours de la période de tutelle, ordonner que l'enfant comparaisse devant elle et prendre à son égard toutes procédures supplémentaires ou autres.

La loi prohibait la détention permanente (i.e. détention sur ou après conviction) du jeune délinquant dans un endroit où des adultes étaient ou pouvaient être emprisonnés.

En 1924, les pouvoirs du juge furent élargis; il pouvait imposer au délinquant toutes nouvelles ou autres conditions qui pouvaient paraître opportunes. Cette disposition avait pour but de donner au juge une plus grande latitude pour s'occuper de l'amélioration des enfants et de clarifier le pouvoir de juge d'imposer au jeune le respect des droits des individus tel par exemple d'obliger le jeune délinquant à la restitution. L'amende imposable était haussée à \$25 (maximum). Cette hausse fut justifiée en chambre par le fait que l'amende demeurait la principale mesure appliquée dans l'ouest; la probation ne pouvait être utilisée efficacement à cause des grandes distances et on recourait

rarement au placement en école industrielle; les jeunes délinquants étaient confiés à leurs parents. L'amende demeurait donc le seul moyen de les atteindre et comme des jeunes gagnaient de gros salaires à l'époque des moissons, une amende de \$10 tel que fixée par la loi de 1908 était insuffisante. Il fut également souligné que cet état des faits était exceptionnel car l'imposition des amendes n'était pas conforme à la philosophie des tribunaux pour jeunes délinquants. La mesure sur l'ajournement de l'audition de la cause (une fois la culpabilité établie) fut modifiée. Le juge pouvait désormais ajourner, à sa discrétion, l'issue (i.e. le règlement) de la cause pour une période déterminée ou indéterminée. Cet amendement fut adopté pour pallier à la difficulté posée par l'ancienne mesure. L'ancienne mesure permettait de suspendre l'audition des témoignages, mais une fois la preuve complétée le juge devait se prononcer immédiatement bien qu'il put être préférable de réserver le jugement ou de suspendre la sentence ou de confier l'enfant à quelqu'agent de surveillance ou à une famille. Avec le nouvel amendement le juge n'avait plus nécessairement, s'il le voulait, à rendre son jugement une fois la preuve complétée.

En 1965, le comité Macleod fit rapport de statistiques concernant l'utilisation de l'ajournement sine die

sur 15,024 causes citées devant eux, les tribunaux avaient ajourné sine die 1,093 causes. Le comité notait que l'utilisation de l'ajournement sine die comportait deux inconvénients majeurs: d'abord, il ne tenait pas compte des cas où le tribunal pouvait vouloir libérer l'accusé même si ce dernier était coupable et il ne permettait pas au tribunal d'ordonner que l'on soumette le jeune accusé à quelque traitement. Le comité proposa de nouvelles solutions, entre autres: qu'on accorde au tribunal le pouvoir de libérer un coupable, l'adoption du système du Minnesota (E.U.) où le tribunal était autorisé à ajourner pour 90 jours une fois que l'enfant avait admis sa culpabilité mais n'était pas encore été déclaré délinquant. Si la période de l'ajournement était sans histoire, l'enfant pouvait donc être acquitté sans être officiellement déclaré délinquant.

L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1967) ne reprit pas ces recommandations tout au plus se contenta-t-il de distinguer deux stages à ce niveau: dans un premier temps, après que la dénonciation avait été prouvée, le juge procédait à l'audition de la preuve au sujet de la décision définitive à rendre; après réception de cette preuve il pouvait acquitter l'enfant ou ajourner la cause pour au plus deux mois, procéder en vertu d'une loi

provinciale de protection ou rendre une décision déclarant le défendeur un transgresseur ou un contrevenant. C'était seulement dans ce dernier cas qu'il y avait un deuxième stade i.e. une fois l'accusé déclaré transgresseur ou contrevenant, le juge devait alors décider de la mesure à lui imposer: ces mesures étaient similaires à celle existant dans notre actuelle loi sur les jeunes délinquants.

Le projet de loi C-192 (1971) introduisit plusieurs éléments de nouveauté auxquels nous nous attarderons. Ainsi le juge, une fois la culpabilité de l'accusé établie, pouvait ordonner sa libération définitive; il pouvait aussi ajourner l'audition pour deux mois à l'expiration desquels l'accusé obtenait sa libération s'il n'était pas convoqué de nouveau; c'était l'agent de probation ou celui des libérations conditionnelles qui devait décider si l'accusé devait retourner ou non au tribunal pendant la période d'ajournement ou à son expiration. Si l'accusé était condamné à l'amende, son paiement ne devenait exécutoire qu'après qu'il ait atteint l'âge de 21 ans. L'accusé pouvait aussi être condamné à indemniser la victime et ceux qui auraient subi des pertes; le paiement de cette indemnité ne devenant exécutoire que lorsque l'enfant avait atteint 21 ans.

Le changement ayant le plus d'impact concernait les infractions qui, si l'enfant reconnu coupable avait été

un adulte, aurait pu entraîner la peine de mort ou l'emprisonnement à vie. Dans le cas de telles infractions, le projet de loi donnait pouvoir au juge soit de libérer le coupable ou de le faire déténer jusqu'à 21 ans, âge à laquelle il devait alors comparaître devant le tribunal ordinaire où il recevrait alors la ou les sentences relatives à ces infractions. Cette disposition souleva des protestations générales. Aux dires du Solliciteur général (Goyer), cette modification avait été apportée pour pallier à l'insuffisance des dispositions antérieures qui étaient à l'effet que lorsqu'un enfant était reconnu coupable d'une infraction qui, s'il avait été un adulte aurait pu entraîner la peine de mort ou l'emprisonnement à vie, le juge avait deux choix, soit de le transférer au tribunal ordinaire où il risquait l'emprisonnement à vie parce qu'un enfant ne pouvait être pendu, soit de le condamner à la détention jusqu'à l'âge de 21 ans, moment auquel il serait libéré sans savoir s'il serait un non réhabilité. En instaurant cette nouvelle disposition, le tribunal conservait le contrôle sur l'individu jusqu'après 21 ans et pouvait alors veiller à sa réhabilitation totale.

Une autre disposition qui souleva de nombreuses oppositions concernait les enfants trouvés coupables de mauvais traitements d'animaux ou d'offenses reliées à l'opération des véhicules-moteurs ou des bateaux. Dans ces

cas, le juge pouvait prohiber au jeune coupable de conduire ou d'opérer une voiture ou un bateau pour la vie. Les opposants soutinrent que la sévérité d'une telle mesure était injustifiable puisque le jeune serait alors doté d'une incapacité sociale et économique permanente à un moment où il débute sa vie et où un tribunal ne peut savoir quel adulte il deviendra.

Aujourd'hui, on semble accorder de plus en plus d'importance à la nécessité d'obliger le juge à motiver ses décisions.

3. Le Transfert

Nous aurons maintenant à discuter d'une des mesures les plus importantes de la loi sur les jeunes délinquants: celle du transfert i.e. ce pouvoir accordé au juge de se démettre de sa juridiction au profit d'une autre juridiction. Lorsque cette mesure est mise en application, le jeune est alors soumis aux règles et aux sentences des tribunaux ordinaires et ne bénéficie plus, malgré sa minorité, des mesures spéciales de la loi sur les jeunes délinquants.

La mesure de transfert existe depuis 1857. Déjà en 1857, il était prévu que l'accusé pouvait opter pour un procès par jurés. Cette option existait aussi pour les juges. En 1908, l'accusé perd cette faculté qu'il avait d'opter pour un procès par jurés. Maintenant c'était le juge seul qui avait le pouvoir de la déférer. Toutefois la loi se précise puisqu'elle fixe certaines conditions: l'acte dont l'enfant est accusé devait être un acte criminel et l'enfant devait être âgé de plus de 14 ans. Le pouvoir était entièrement discrétionnaire et la loi ne fixait que deux vagues critères décisionnels: le transfert devait être fait si le juge était d'avis que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigeaient. Ces critères, bien de l'enfant et intérêt de la société, n'étaient pas définis. Depuis 1908, la loi est demeurée inchangée sur ce point.

En 1965, le comité Macleod fit observer que les critères décisionnels dans les cas de transfert étaient très subjectifs et que les définitions de bien de l'enfant et d'intérêt de la société variaient selon les juges. Un des critères les plus utilisés était le degré de gravité de l'offense. Le comité fit remarquer que ceci allait à l'encontre de la philosophie de la loi qui se voulait centrée sur l'individu alors que ce critère était centré sur l'offense. Le comité fit plusieurs recommandations dont celle-ci: l'ordonnance de désistement ne devrait être rendue qu'après étude approfondie des antécédents de l'accusé et des circonstances entourant le délit, des raisons écrites motivant la décision de transfert devaient accompagner l'ordonnance et être transmises au tribunal ordinaire. Le comité suggérait qu'un tribunal ordinaire juge de l'affaire mais que l'accusé soit renvoyé au tribunal pour jeunes délinquants pour sa sentence; dans ce cas, le transfert pourrait être demandé autant par l'accusé que par le ministère public.

L'avant-projet de loi de 1967 reprit les dernières recommandations citées ci-haut mais en y ajoutant d'autres éléments. Selon l'avant-projet, l'accusé ou le procureur général pouvait demander le transfert; le transfert ne se faisait alors que pour la décision sur la culpabilité, le tri-

bunal pour jeunes délinquants conservant sa compétence en matière de sentence. Le juge pouvait également se désaisir de sa juridiction, auquel cas il pouvait renvoyer pour fins de procès et de sentence ou pour fin de procès seulement et conserver alors son pouvoir sentenciel.

Les provinces ne favorisèrent pas le transfert du tribunal ordinaire au tribunal pour mineurs pour fins de sentence. Elles demandèrent le maintien du statu quo en cette matière. Ceci eut un impact puisque le projet de loi C-192 conserva des mesures similaires à celles édictées dans la loi de 1908, y ajoutant l'obligation pour le juge de faire une enquête sociale, de constater que l'adolescent ne peut vraiment être traité dans aucun établissement, et que c'est la seule solution.

Le transfert est une de ces mesures sur laquelle plusieurs interrogations pèsent encore. Accordera-t-on aux jeunes accusés le droit de demander un transfert, un rapport préalable sera-t-il exigé, la décision du juge doit-elle être motivée, le transfert d'adultes qui ont peu de maturité et d'intelligence au tribunal pour mineurs devrait-il être autorisé? Les réponses sont à venir. Un fait demeure cependant certain: c'est que la mesure de transfert ne devrait pas être utilisée pour éviter de faire face aux problèmes tel celui de l'insuffisance d'installations appropriées pour les jeunes.

4. Les Appels

Ce n'est qu'en 1929 qu'apparaissaient les premières règles d'appel propres aux appels des décisions rendues par le tribunal pour jeunes délinquants. Avant 1929, la procédure d'appel applicable était celle en usage en droit criminel devant les tribunaux ordinaires.

Les règles concernant l'appel ont déjà été décrites. Peu de commentaires s'imposent puisqu'elles sont demeurées les mêmes que celles de la loi de 1929 et de la loi de 1932, date à laquelle on introduisit les dispositions sur les délais d'appel. En 1947, un projet de loi fut présenté au sénat; ce projet avait pour objet d'autoriser le parent ou le tuteur d'un jeune délinquant d'en appeler d'une décision du juge du tribunal pour mineurs. On visait par là à combler une injustice car dans les régions où l'on ne trouvait pas une cour pour jeunes délinquants les cas étaient jugés par les magistrats et il n'existait alors aucun droit d'appel semble-t-il. Ce projet ne dépassa jamais l'étape de la deuxième lecture.

Les recommandations du comité Macleod (1965) furent d'accorder le droit d'appel à la cour d'appel à la couronne et à l'accusé pour tout motif ne comportant qu'une question de droit et pour tout autre motif que la cour d'appel jugerait

suffisant. Le comité voulait élargir la procédure d'appel, la trouvant trop restrictive. L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents (1967) reprit les recommandations du comité et y ajouta le droit d'appeler des décisions de la cour d'appel à la cour suprême du Canada sur toute question de droit au sujet de laquelle un juge de la cour d'appel était dissident et sur toute autre question de droit si la cour suprême l'autorisait.

En 1971, le projet de loi C-192 prévoyait que toutes les causes susceptibles d'appel devaient être entendues par la cour d'appel, division d'appel, devant 3 ou 5 juges selon le cas. Une procédure d'appel des décisions de la cour d'appel à la cour suprême du Canada était aussi prévue. Cette proposition fut vivement critiquée car elle s'avérait coûteuse et préjudiciable aux jeunes accusés désirant en appeler. Un adulte déclaré coupable sur déclaration sommaire de culpabilité était en meilleure position qu'un jeune, puisqu'il pouvait en appeler à la cour d'appel (juridiction criminelle).

Cette mesure, comme bien d'autres, laisse ouvertes les discussions et les propositions. Bien sûr, il nous faut faciliter le plus possible son accès au jeune; elle doit aussi conserver un minimum de légalité et de rigueur pour assurer leur protection et le respect de leurs droits.

Chapitre IV.

La loi actuelle

Le présent chapitre consistera à décrire, aussi clairement que possible, l'actuelle loi¹ sur les jeunes délinquants; (S.R.C. 1970, c.2-3); c'est-à-dire celle qui est appliquée aujourd'hui pour traiter les cas de délinquance. Pour ce faire, nous reprendrons les thèmes élaborés aux fins de l'analyse: philosophie, acteurs, tribunal pour jeunes délinquants, procédures. Les articles auxquels nous référerons se rapportent, sauf mention contraire, à la loi de 1970.

Philosophie

La philosophie de la loi se retrouve à l'article 3(2) où il est dit qu'un enfant ayant commis un délit doit être traité non comme un contrevenant mais comme quelqu'un qui est dans une ambiance de délit et qui a besoin d'aide et de surveillance.

Cette philosophie est reprise à l'article 38 où l'accent est mis sur la nécessité d'apporter au jeune délinquant autant que faire se peut le soin, la surveillance et la discipline d'un père et d'une mère; car le jeune délinquant n'est pas un criminel mais plutôt un enfant mal dirigé ayant besoin d'aide, d'encouragement et de secours.

¹ La loi actuelle s'applique à toutes les provinces canadiennes sauf à celle de Terre-Neuve. La province de Terre-Neuve possède sa propre législation datant de 1944 "The Child Welfare Act". Cette loi demeure en vigueur selon l'entente conclue lors de son entrée dans la confédération en 1949.

Acteurs

Les Avocats

L'agent de surveillance est la seule personne autorisée à être présente en cour, la loi lui en crée même l'obligation (art. 31).

L'agent de surveillance est tenu

- b) d'être présent en cours afin de représenter les intérêts de l'enfant lorsque la cause est entendue.

Soulignons que l'article 32 ajoute que tout agent de surveillance est soumis aux instructions du juge. Des représentants du comité de la cour pour jeunes délinquants peuvent aussi être présents (art. 28(2)).

Il n'est prévu aucune mesure quant à la représentation du mineur par un avocat pendant la durée des procédures (comparution, plaidoyer, etc...). La déclaration canadienne des droits reconnaît à tout individu le droit (appendice E) d'être représenté par un avocat.

Il est cependant difficile de dire quelle pourrait être la portée d'application de la Déclaration canadienne des droits en regard de la loi sur les jeunes délinquants et du droit à la représentation du mineur. Malheureusement, la jurisprudence ne nous apporte aucun éclaircissement à ce sujet.

Il nous faut toutefois rapporter ce qui se passe dans la pratique courante, du moins pour la province de Québec. Le gouvernement québécois a, depuis quelques années, mis en place un système d'assistance juridique permettant aux personnes qui sont dans l'impossibilité matérielle de se procurer les services d'un avocat lorsque nécessités, d'obtenir les services d'un tel avocat gratuitement (les frais étant assumés par l'état).

Les services de tels avocats sont également disponibles pour les jeunes appelés à comparaître devant le tribunal pour mineurs. Bien que les textes de loi n'offrent pas la possibilité au mineur d'être représenté par avocat, il n'en reste pas moins qu'au Québec un juge serait d'une cour pour jeunes délinquants serait mal venu de refuser la présence d'un avocat représentant les intérêts du mineur.

La Police

Le policier a un rôle important tant au niveau de l'arrestation, de la dénonciation que de l'enregistrement des déclarations volontaires du mineur. Aucune disposition de la loi ne concerne directement ou même indirectement les policiers.

Les Parents

Les dispositions qui concernent les parents sont

les articles 10, 20(2), 22 et 33. L'article 20(2) traite de l'obligation qui peut être imposée par la cour aux parents, de participer à l'entretien de l'enfant pris en charge par quelque institution, sur ordre de la cour. L'article 22 permet au juge d'imposer aux parents le paiement soit de l'amende, soit des dommages-intérêts ou autres frais imposés à l'enfant, lorsqu'ils ont, par leur négligence, à prendre soin de l'enfant, ou autrement, induit l'enfant à commettre l'infraction.

La loi sur les jeunes délinquants prescrit également qu'un avis de l'audition de toute accusation de délit contre un enfant doit être signifié aux parents ou à leurs substituts légaux (art. 10). Ceci s'applique pour tous les enfants tombant sous le coup de la loi, quel que soit leur âge. Il s'agit d'un avis de l'audition de l'accusation, non pas d'un avis de l'arrestation ou de la détention provisoire. Aucune disposition n'oblige les parents à être présents en cour. L'article 33 traite de la responsabilité des parents ou du tuteur qui par, leur négligence, contribue de quelque façon à la délinquance de l'enfant. S'ils sont trouvés coupables, ils sont passibles d'une amende (maximum 500 dollars) ou de l'emprisonnement (maximum 2 ans) ou des deux.

Les Juges

Le juge est un personnage important. Le rôle qui lui est dévolu par la loi en fait le détenteur de pouvoirs décisionnels majeurs qui lui permettent d'orienter la destinée de l'enfant.

Parmi les pouvoirs que la loi lui attribue, nous retrouvons celui de la décision sur la culpabilité et de la décision sur la sentence. Ces décisions relèvent de son entière discrétion. L'article 20(1) énumère les mesures qui peuvent être imposées par le juge comme sentence. Au nombre de ces mesures, nous notons le sous-paragraphe G :

imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes.

Le juge n'est donc, en aucune façon, limité dans l'exercice de son pouvoir décisionnel sur la sentence.

Notons ici, que dans le cas des criminels adultes, il existe depuis 1968, une mesure au code criminel prévoyant la possibilité pour le juge de demander à sa discrétion, une évaluation pré-sentencielle.¹ Aucune mesure similaire ne se retrouve dans la loi sur les jeunes délinquants, sauf, peut-

¹ article 662 du code criminel

être, le pouvoir que le juge a, d'exiger de l'agent de surveillance une enquête (art. 31). Bien que la nature de cette enquête ne soit pas spécifiée on peut croire, au regard de la pratique actuelle, qu'une telle enquête soit de la nature du rapport pré-sentenciel.

Le juge a, en outre, le pouvoir de donner des instructions relativement aux personnes à qui un avis d'audition de l'accusation doit être signifié. Il peut donner l'autorisation de publication journalistique, il peut nommer des agents de probation; et il peut aussi ordonner le transfert du jeune délinquant à un tribunal ordinaire s'il croit que le bien de l'enfant et l'intérêt de la société l'exigent. Le juge est donc maître des faits et du droit.

Les Organismes Sociaux

Les seuls organismes mentionnés dans la loi sont: le comité de la cour pour jeunes délinquants et les agents de surveillance. Le comité de la cour pour jeunes délinquants est habituellement une société d'aide à l'enfance. Ses devoirs sont(art. 28(1)):

de s'assembler aussi souvent qu'il est nécessaire et de consulter avec les agents de surveillance à l'égard des jeunes délinquants, d'offrir par l'entremise des agents de surveillance et autrement, des conseils à la cour, relativement à la meilleure manière de traiter ces

délinquants, et, en général,
de faciliter par tous les
moyens en son pouvoir la ré-
forme des jeunes délinquants.

Quant à l'agent de surveillance, nommé par le juge ou par statut provincial, il a charge de faire toute enquête que la cour peut exiger, d'être présent en cour afin de représenter les intérêts de l'enfant, de fournir l'aide et les renseignements nécessaires, à la cour; et finalement de prendre soins de l'enfant avant ou pendant procès, de la manière que la cour peut ordonner (art. 31). Cette dernière obligation peut s'étendre après procès (art. 20(1)d).

Malgré l'apparence d'autonomie conférée à l'agent de surveillance et que laisse paraître l'article 31 de la loi, il ne faut pas oublier que l'article 32 prescrit que tout agent de surveillance, de quelque manière qu'il ait été nommé est, pour les fins de la présente loi, sous la direction et soumis aux instructions du juge de la cour auquel il est attaché. Dès lors, ce rôle de défenseur des intérêts et droits de l'enfant, qui semblait avoir été attribué à l'agent de surveillance, se trouve compromis.

Le comité et les agents n'ont aucun pouvoir d'imposer quelque décision que ce soit au juge et il demeure, à l'entière discrétion de ce dernier, de les consulter.

Le Tribunal pour Jeunes Délinquants

La cour pour jeunes délinquants est établie par les provinces. Sa juridiction s'étend de façon exclusive aux jeunes délinquants. Le jeune délinquant se définit comme un enfant qui a commis un délit. Un enfant s'entend habituellement d'un garçon ou d'une fille de moins de 18 ans, sauf s'il est prescrit que la limite d'âge supérieure est 16 ans (art. 2). Au Canada, l'âge des jeunes délinquants n'est pas uniforme. Il varie de 16 à 18 ans. En Ontario, en Saskatchewan, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Ecosse, à l'Île-du-Prince-Edouard, au Yukon et dans les territoires du Nord-Ouest, l'âge est de 16 ans. En Colombie-Britannique, il est de 17 ans. Au Québec et au Manitoba, c'est 18 ans. En Alberta, il est de 16 ans pour les garçons et 18 ans pour les filles. Et, à Terre-Neuve, où la loi sur les jeunes délinquants ne s'applique pas, l'âge prévu sous le régime de la loi provinciale est de 17 ans.

Il existe également une limite d'âge inférieure. Le code criminel prévoit, aux articles 12 et 13, que nul ne doit être déclaré coupable d'une infraction, s'il est âgé de moins de 7 ans. Et s'il est âgé de plus de 7 ans mais de moins de 14 ans, pour être tenu responsable, preuve de-

vra être faite qu'il était en état de comprendre la nature et les conséquences de sa conduite et de juger qu'il agissait mal.

Le délit est une des infractions énumérées au paragraphe (1) de l'article 2:

...infraction à quelque'une des dispositions du code criminel ou d'un statut fédéral ou provincial ou d'un règlement ou ordonnance d'une municipalité, ou qui est coupable d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice...

Donc l'enfant qui commet une de ces infractions, doit être amené devant une cour pour jeunes délinquants, avant toute autre cour (art. 8(1) et 4(1)), c'est pourquoi nous parlons de juridiction exclusive.

Le tribunal agit comme substitut du parent. Le tribunal étant le représentant de l'état, on parle d'état-parent. A partir du moment où un enfant tombe sous la juridiction du tribunal, non seulement ce dernier doit-il le traiter comme quelqu'un ayant besoins d'aide et d'encouragement, mais il doit lui assurer, dans la mesure du possible, le même soin, la même surveillance et la même discipline que ceux qui lui seraient donnés par ses père et mère (art. 38).

Procédures

La procédure suit le courant de la philosophie adoptée. L'article 17(1) nous donne l'orientation générale. Il y est dit que les procédures peuvent se faire avec aussi peu de formalités que les circonstances le permettent et en autant que cette façon de procéder demeure compatible avec la bonne administration de la justice. Il faut joindre à cet article, l'article 5(1), dont nous avons d'ailleurs déjà traité, et qui prescrit que les poursuites et procès intentés sont sommaires et sont, mutatis mutandis, régis par les dispositions du code criminel relatives aux déclarations sommaires de culpabilité.

Cette philosophie qui fait place à un non-formalisme procédural a été l'objet de nombreuses critiques. Certains ont soutenu qu'elle donnait lieu à de grands abus et à l'arbitraire plutôt qu'à la tempérance et à l'objectivité. D'où, pour eux, la nécessité de renforcer le "due process" afin de garantir aux mineurs la même protection que celle accordée aux adultes.

On peut donner un exemple des problèmes qui se posent à ce sujet. Ainsi lors de l'arrestation ou de la détention, rien ne garantit au mineur qu'il sera informé rapi-

dement des motifs de son arrestation ou de sa détention. Comme dans le cas de la représentation par avocat, la déclaration canadienne des droits contient une disposition spécifique à cet égard. Cependant que le débat se poursuit quant à l'application de cette déclaration à des personnes ayant le statut de mineurs. La pratique à ce sujet varie d'une province à une autre et même d'un tribunal pour mineurs à un autre. Ainsi, aucune certitude ne subsiste concernant le respect des droits des mineurs dans ce domaine.

Cette question du non-formalisme des procédures a fait l'objet d'interprétations par les tribunaux pour mineurs. Les tribunaux ont toujours été d'avis que l'article 5(1) ne devait servir, en aucune façon, à causer préjudice à la personne accusée.

Il est difficile, étant donné l'imprécision des termes de la loi, de déterminer quand et comment la procédure du code criminel s'applique. Nous tenterons de cerner brièvement ce problème des procédures en reprenant les étapes du déroulement normal d'un procès devant la cour pour jeunes délinquants. A ces fins, nous diviserons le procès en trois grandes étapes.

La période avant-procès: de l'arrestation ou du mandat jusqu'à la comparution.

Le procès: de la comparution jusqu'à la décision sur la culpabilité.

La décision sur la mesure, sa mise en application et l'appel.

La période avant-procès: l'étape policière (arrestation, interrogatoire, aveux, représentation par avocat), la dénonciation, les avis.

A. L'étape policière

L'entrée du mineur dans le système pénal est souvent le fait de son arrestation par la police sur les lieux du délit ou la conséquence de l'exécution d'un mandat d'arrestation émis contre lui. Elle peut aussi se faire par la voie d'un mandat de comparution. Quelles règles régissent ces procédures?

En ce qui concerne l'arrestation, le droit criminel (code criminel, loi sur l'identification des criminels) établit ses propres règles. Il n'y a pas lieu de croire que ces règles ne trouvent pas application dans le cas des mineurs, sinon le mineur trouverait alors moins de protection à être traité en vertu d'une loi spéciale dont l'objet principal est le protéger!

Dans le cas de la présence de l'avocat de l'accusé, ce droit reconnu à tout adulte en vertu de la Déclaration canadienne des droits, ne semble pas officiellement reconnu au mineur.

Quant à l'interrogatoire et aux éventuelles confessions du mineur, la règle établie à l'article 470 du code criminel s'appliquait précédemment aux mineurs ainsi que

les critères déterminés par nos tribunaux ordinaires, à savoir que pour être admissible en preuve, la confession doit être libre et volontaire. Ce n'est que vers 1953¹ qu'apparurent certains critères plus spécifiques aux déclarations des mineurs. Ces critères ne furent toutefois jamais établis par les tribunaux comme règles de droit et aujourd'hui encore ils gardent leur caractère de lignes directrices.

B. La dénonciation

L'article 720(1) du code criminel stipule que toute personne peut déposer une dénonciation. Il ne faut pas confondre dénonciation et poursuite. Si on regarde la définition de poursuivant, cela inclut le dénonciateur ou le procureur général ou leurs avocats ou agents respectifs. Il semblerait donc que le dénonciateur en sus du procureur général puisse intenter des poursuites contre un mineur devant la cour pour jeunes délinquants.

C. Les avis

Nous avons précédemment vu qu'un avis de l'audition de l'accusation devait être donné aux père ou mère ou tuteur (art. 10(1)), mais qu'il n'existait aucune mesure prévoyant la signification d'un avis de l'arrestation et de la détention avant-procès.

¹ Voir: R. vs Jacques (1958) 29 CR 249

Le procès: de la comparution jusqu'à la décision sur la culpabilité

C'est lors de la comparution, que la mise en accusation officielle sera faite, que le plaidoyer sera enregistré et qu'il sera décidé des mesures provisoires. En ce qui concerne l'acte d'accusation, l'article 729 du code criminel référant aux articles 510 et 512 du même code, s'applique. Il prescrit que chaque chef d'accusation ne doit énoncer qu'un grief, qu'il doit être conforme, dans sa description, aux normes prévues par ces articles.¹ Les tribunaux ont soumis les juges des cours juvéniles aux exigences du code criminel concernant la dénonciation et leur imposant de fournir des explications au mineur concernant la substance de la dénonciation (arts. 736 et 737 du code criminel). Toutefois, les exigences sont plus fortes que celles imposées aux tribunaux ordinaires. Il fut décidé que le juge devait non seulement respecter l'article 736 du code criminel, i.e. exposer à l'accusé la substance de la dénonciation et lui demander s'il admettait ou non sa culpabilité; mais s'assurer que toute l'information nécessaire avait été donnée au mineur et que le mineur comprenait la nature de la plainte et sa gravité avant de présenter son plaidoyer.² C'est alors

1 Re Hipke (1967) 1 CCC66
R.V. Veltri (1963) 3 CCC 145

2 Regina V.B. (1956) 116 CCC 382
Smith V. Chmielewski (1959) 124 CCC 71
R.V.H. and H. (1947) 88 CCC 8

de la comparution qu'un cautionnement sera accordé ou non. Il a été jugé¹ que, dans les cas de cautionnement ni la loi sur le cautionnement (S.R.C. 1970, c.2), ni l'article 457.7 du code criminel concernant la mise en liberté provisoire ne s'appliquaient. La cour pour jeunes délinquants a une juridiction absolue en ce qui concerne les demandes de cautionnement.

A. Règles de preuve

Quant aux règles de preuve établies par le code criminel relativement aux témoignages, aux interrogations, etc..., elles s'appliqueraient "mutatis mutandis" et à la discrétion du juge.

Deux jugements rendus par la cour suprême de la Colombie-Britannique nous éclairent sur le sujet. Il fut jugé, suite à l'interprétation combinée des articles 3(2) et 38 de la loi sur les jeunes délinquants, que le juge d'un tribunal pour jeunes délinquants n'était pas soumis aux règles de preuve admissibles dans une cour ordinaire, ceci étant jugé incompatible avec les buts poursuivis par la loi. Le juge du tribunal peut exercer sa discrétion et appliquer ses expériences à ses jugements; il demeure donc en ses pouvoirs d'entendre des témoignages non assermentés, de

¹

RE E and the Queen (1976) 25 CCC 238

recevoir ou non une preuve par ouï-dire et de les apprécier à leur valeur.¹ Ceci ne doit toutefois pas servir de prétextes ou de justification pour refuser au mineur l'apport d'une preuve plus solide lorsqu'elle est facilement disponible.²

Aujourd'hui, et ce depuis quelques années, il semble y avoir un certain retour au formalisme et une recherche de l'établissement d'une procédure plus précise. Soulignons que l'arrêt Gault³ a marqué un tournant en ce sens.

La décision sur la mesure, sa mise en application et l'appel

A. La décision sur la mesure et sa mise en application

Tant au niveau de la décision sur la mesure que de celle sur la culpabilité, nous pouvons parler de l'exercice de la discrétion du juge. Une telle discrétion existe devant les tribunaux ordinaires mais de façon plus limitée ainsi est-il possible qu'un rapport pré-sentenciel pouvant guider l'usage de la discrétion, soit présenté. En ce qui a trait aux sentences, le code criminel détermine des sen-

¹ Regina v Moore (1974) 22 CCC 189

² Regina v Hirvonen (1969) 3 CCC 140

³ In Re Gault, Supreme Court of the United States, 1967, p. 62A. 387 U.S. 1, 87 S. Ct. 1423, 18 L. Ed. 2nd 527

tences précises et la discrétion du juge ne joue souvent qu'à l'intérieur de la limite de temps ainsi fixée. De telles restrictions au pouvoir décisionnel du juge ne sont pas imposées au juge de la cour pour jeunes délinquants. Rien sûr, la loi sur les jeunes délinquants dresse un inventaire de mesures à appliquer (art. 20(1)): ces mesures ne limitent cependant en rien la large discrétion accordée au juge, il suffit de lire le sous-paragraphe C pour le constater:

...la cour peut, à sa discrétion...

...imposer au délinquant les conditions supplémentaires ou autres qui peuvent paraître opportunes...

La mise en application des mesures imposées relève d'organismes (services de probation, institutions) qui ne sont pas sous l'autorité du tribunal. Plusieurs problèmes aigus se posent lors de l'application de mesures; ces problèmes se complexifient du fait du dédoublement des autorités compétentes: les organismes sont mis en place et administrés par les provinces et le tribunal pour jeunes délinquants n'a aucune autorité sur eux.

B. L'appel

Il existe, à l'article 37 de la loi, des règles

précises concernant l'appel. Ces règles sont différentes de celles du code criminel. Résumons: l'appel se fait, sur permission spéciale, à la cour suprême des provinces. Cette autorisation spéciale est accordée par un juge de la cour suprême, à sa discrétion, s'il le juge essentiel dans l'intérêt public ou pour la bonne administration de la justice. La demande d'autorisation doit être présentée dans un délai de dix jours à compter de la déclaration de culpabilité ou de l'ordonnance qui fait l'objet de l'appel. Ce délai peut être prorogé pour une période maximale de 20 autres jours. Appel de la décision de la cour suprême peut être fait à la cour d'appel sur permission spéciale de cette cour.

Conclusion

Nous avons donc tenté d'atteindre notre objectif c.-à-d. de retracer l'histoire de la loi sur les jeunes délinquants. Il en est ressorti plusieurs points intéressants. Parmi ceux-là mentionnons le fait que l'origine de la loi sur les jeunes délinquants remonte à 1857. La plupart des auteurs n'ont jamais rapporté 1857 comme date de la première législation relative aux jeunes délinquants. La loi de 1857 s'appliquait à l'Ontario et au Québec qui représentaient respectivement le Haut et le Bas-Canada; c'était l'époque de l'Union (1841), la Confédération ne viendra qu'en 1867.

Un autre point que nous avons souligné est que la date de 1929 fréquemment rapportée comme importante, ne l'est pas et nous avons expliqué pourquoi. La loi de 1903 marque, pour sa part, un remaniement complet. Depuis ce temps, on a enregistré peu de changements. En fait, depuis les premières préoccupations concernant les jeunes délinquants vers la milieu du XIX^e siècle, les sociétés philanthropiques d'abord, et les sociétés d'état par après se sont vues attribuées des responsabilités toujours plus grandes face aux jeunes délinquants. Puis le tribunal pour jeunes délinquants a été créé et a pris en charge, de façon exclusive, ces jeunes délinquants. Son champ de juridiction s'est progressivement agrandi. Avant

même sa création, la délinquance se résumait à des délits de vol; lors de sa création (1900) le champ de la délinquance a été passablement élargi comme nous l'avons montré. Cet élargissement n'a fait que progresser avec l'insertion de la notion "d'immoralité sexuelle ou de toute forme semblable de vice" (1924) et avec l'augmentation de l'âge des jeunes sur lesquels le tribunal a juridiction.

Depuis le début des années 60, on assiste à une remise en question sérieuse du rôle du tribunal pour mineurs, et de la définition de la délinquance. Et bien que la loi sur les jeunes délinquants soit demeurée inchangée dans ses principes fondamentaux, il ne faut pas en conclure que les conceptions n'ont pas évolué ni qu'aucune tentative de réforme ne fut amorcée. Au contraire plusieurs comités d'études furent mis sur pied pour étudier les changements à apporter et firent de nombreuses recommandations: plusieurs avant-projets de loi et projets de loi furent présentés mais ne portèrent aucun fruit.

Il ne faut pas s'étonner de l'échec de tant d'efforts puisque la loi est une des dernières choses à changer dans une société. Les lois sont rarement avant-gardistes: elles changent surtout sous la force des événements ou

des groupes de pression. C'est pourquoi bien souvent elles ne viennent répondre aux besoins qu'après que ces besoins se soient faits sentir depuis longtemps, ou même à l'occasion, soient dépassés.

Les lois ne constituent pas le meilleur outil de changement social: elles sont cependant nécessaires au changement social. Elles sont une manifestation écrite de l'accomplissement des souhaits exprimés dans des préambules, comme ce fut le cas dans certaines lois sur les jeunes délinquants. Les lois ne sont pas parfaites et posent parfois de sérieux problèmes. Ainsi la loi sur les jeunes délinquants fut conçue pour un groupe: celui des mineurs délinquants. Mais la définition même du groupe à qui la loi est destinée demeure dans ce cas-ci, problématique. Comment définir le mineur délinquant: non seulement les provinces n'arrivent pas à s'entendre sur une définition du mineur en terme d'âge mais de plus l'accord n'est pas toujours unanime sur ce qu'est la délinquance.

Les lois posent aussi parfois problème lors de leur application. Si elles ne répondent pas aux besoins réels, ni aux conceptions véhiculées par ceux là même qu'elles touchent, elles seront rejetées et non appliquées dans leur philoso-

phie. On constate alors l'importance d'une véritable communication entre la tête de la base i.e. entre le gouvernement (législateur) et le peuple. La loi sur les jeunes délinquants a eu et a, encore à faire face à ce problème.

L'évolution de la loi sur les jeunes délinquants nous est apparue comme faisant partie d'un phénomène plus vaste: celui de la réforme sociale. Tous et chacun sommes conscients des changements qui se produisent autour de nous: ils sont nombreux, puissants et rapides. Ils s'insèrent rapidement à tous les échelons sociaux et leur impact est profond. Ils remettent en question les conceptions établies des relations qui doivent exister entre les individus, entre les groupes, et entre ceux-ci et le gouvernement. Nous-mêmes sommes les agents et les sujets de cette évolution sociale: l'état joue aussi son rôle. Il est celui qui établit les normes et celui qui centralise les décisions. Les effets de l'évolution sociale peuvent être positifs ou négatifs, ils peuvent aussi être plus oppressifs que libérateurs. C'est pourquoi tout changement social doit-il être amorcé et établi avec prudence. La réforme d'une loi est un changement et fait partie de l'évolution sociale. Elle répond à des remises en question, à des réorientations.

Dans le cas de la loi sur les jeunes délinquants les changements proposés et/ou adoptés s'orientaient vers une amélioration des conditions de traitement du jeune délinquant. Ils progressaient vers une situation meilleure: ils étaient souvent signes d'une conscience sociale nouvelle ou renouvelée. Mais tous les changements ne furent pas nécessairement positifs, plusieurs critiques qualifièrent certains changements de "recul". Les changements apportés n'ont pas su établir l'équilibre des pouvoirs entre l'individu et l'état. L'état a, au cours des années, accaparé de plus en plus de pouvoirs (ex. il s'est substitué à la victime). On constate également un déséquilibre dans l'importance accordée à la protection individuelle et à la protection sociale. Sous des dehors où s'affichent de grands soucis pour l'individu, la protection de la société a envahi le champ des préoccupations de nos législateurs.

Le système de justice n'a pas non plus échappé à l'impact du développement de sciences telle la psychologie. Ce développement s'est traduit par une spécialisation du personnel rattaché aux tribunaux et aux institutions pour mineurs. A partir de là, le problème de la délinquance et du crime en général n'était plus réservé aux seuls juges et avocats.

Toutefois il nous semble que, malgré l'intervention des spécialistes, le coeur du problème n'a pas encore été atteint. Il est essentiel de définir les éléments d'une politique sociale à l'image de la société. Particulièrement dans le contexte actuel où la société, dominée par l'industrie et la technique tend à une dépersonnalisation des rapports humains. Les politiques dans le domaine de la délinquance et de la criminalité doivent faire partie d'un ensemble de politiques qui viseraient à construire une société nouvelle qui améliorerait la qualité de vie, qui permettrait aux hommes de se réaliser eux-mêmes selon des schémas d'aspirations partagées et de vivre en harmonie.

Bien sûr, ce sont des objectifs difficiles à atteindre, d'autant plus que l'équilibre social repose à la base sur un système contemporain sans cesse en mouvement. Les spécialistes s'entendent pour suivre cette direction. Des divergences existent toutefois quant aux moyens à prendre pour les réaliser. Mais la société humaine n'a-t-elle pas progressé par des tentatives fructueuses et aussi infructueuses?

Appendice A

Liste chronologique des rapports,
des conférences et des projets de loi
concernant la délinquance juvénile.

- 1938 Report of the Royal Commission to investigate the penal system of Canada, Ottawa, 1938 (Commission Archambault)
- 1956 Report of a Committee appointed to enquire into the principles and procedures followed in the remission of the department of Justice of Canada, Ottawa, 1956 (Commission Fauteux)
- 1961 Formation par le ministère de la justice d'un comité chargé d'étudier la question de la délinquance juvénile au Canada.
- 1965 Rapport du comité du ministère de la Justice sur la délinquance juvénile, Ottawa, 1965 (Rapport Macleod)
- 1966 L'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents est déposé devant la chambre des communes le 7 février 1966 par le solliciteur général Larry Pennell
- 1968 Conférence fédérale-provinciale sur l'avant-projet de loi sur les enfants et les adolescents
- 1968 Proceedings of the federal-provincial conference on juvenile delinquency held at room 209, west block, parliament hill, Ottawa, on January 10-11, 1968
- 1970 Première Lecture du projet de loi C-192 (16 novembre)
- 1970-71 Procès verbaux du Comité permanent de la justice et des questions juridiques concernant le projet de loi C-192, Loi concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne Loi sur les jeunes délinquants. Chambre des Communes, 3^e session de la 29^e législature, 1970-1971
- 1970-71 Mémoires présentés au Comité permanent de la justice et des questions juridiques concernant le projet de loi C-192 sur les jeunes délinquants. Chambre des Communes, 3^e session de la 29^e législature, 1970-1971
- 1971 Deuxième Lecture du projet de loi C-192 (13-14 janvier)
- 1971 Référence du projet de loi C-192 au Comité permanent de la Justice et des questions juridiques.
- 1972 Création du comité d'études fédéral-provincial

- 1974 * Rapport du groupe d'étude fédéral-provincial sur les jeunes en conflit avec la loi. Ottawa, 2 août 1974.
- 1975 * Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, rapport du comité du ministère du solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la loi sur les jeunes délinquants. Ottawa, 1975.

* — Ces deux rapports ne sont pas inclus dans notre analyse.

Appendice #

Liste chronologique des textes de la
loi sur les jeunes délinquants.

- 1857 Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants
 (1857) 20 Vict. c. 20
- 1859 Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants
 S.P.C. (1859) c. 100
- 1859 Acte concernant le mode de juger et punir les jeunes délinquants
 S.C. (1859) 32-33 Vict. c. 33
- 1860 Acte relatif aux jeunes délinquants dans la province de Québec
 S.C. (1860) 32-33 Vict. c. 34
- 1886 Acte concernant les jeunes délinquants
 S.R.C. (1886) c. 177
- 1892 Acte pour établir le code criminel
 S.C. (1892) 55-56 Vict. c. 22
 arts. 9, 10
 Partie LVI Procès des jeunes délinquants pour actes criminels arts. 890 à 831
- 1894 Acte concernant l'arrestation, le procès et l'emprisonnement des jeunes délinquants
 S.C. (1894) 57-58 Vict. c. 58
- 1908 Loi concernant les jeunes délinquants
 S.C. (1908) 7-8 Ed. VII c. 40
- 1912 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
 S.C. (1912) 2 Geo. V c. 30
- 1914 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
 S.C. (1914) 4-5 Geo. V c. 30
- 1921 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
 S.C. (1921) 11-12 Geo. V c. 37
- 1924 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
 S.C. (1924) 14-15 Geo. V c. 53
- 1927 Loi concernant la loi sur les jeunes délinquants
 S.R.C. (1927) c. 108
- 1929 Loi concernant les jeunes délinquants
 S.C. (1929) 19-20 Geo. V c. 46

- 1932 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
S.C. (1932) 22-23 Geo. V c. 17
- 1935 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
S.C. (1935) 25-26 Geo. V c. 41
- 1936 Loi modifiant la loi des jeunes délinquants, 1929
S.C. (1936) 1 Ed. VIII c. 40
- 1947 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
S.C. (1947) 11 Geo. VI c. 37
- 1949 Loi modifiant le droit statutaire art. 25
S.C. (1949) 13 Geo. VII c. 6
- 1951 Loi modifiant la loi sur les jeunes délinquants
S.C. (1951) 15 Geo. VI c. 39
- 1952 Loi concernant les jeunes délinquants
R.S.C. (A52) c. 160
- 1970 * Loi sur les jeunes délinquants
R.S.C. (1970) c. J-3

* La loi sur les jeunes délinquants ch J-3 S.R.C. 1970 fut modifiée par le ch 17 S.C. 1970 dont l'article 3, annexe B, item 12 modifie l'article 2(1) en substituant un juge de la Cour suprême au juge de la Cour territoriale du Yukon.

Appendice C

Liste des débats de la Chambre des Communes
et du Sénat concernant la loi sur les jeunes
délinquants.

(version française)

Liste des débats de la Chambre des Communes concernant la loi sur les jeunes délinquants (version française):

Loi de 1857 *

19 mai 1857	23 mai 1857
10 juin 1857	

Loi de 1869

21 mai 1869 p. 421	11 juin 1869 p. 732
19 juin 1869 p. 821	19 juin 1869 p. 872
22 juin 1869 p. 931	

Loi de 1892

8 mars 1872 p. 108	12 avril 1892 p. 1347 à 1354
24 juin 1892 p. 4310-4311	28 juin 1892 p. 4401

Loi de 1894

15 mai 1894 p. 2415	25 juin 1894 p. 4296 à 4297
25 juin 1894 p. 4248	18 juin 1894 p. 3645

Loi de 1908

19 juin 1908 p. 11452	8 juillet 1908 p. 13222 à 13230
-----------------------	------------------------------------

Loi de 1912

20 novembre 1911 p. 12	7 décembre 1911 p. 952 à 956
22 janvier 1912 p. 1627	12 mars 1912 p. 4949

* A l'époque il n'existait pas de livres de débats: ils étaient reportés dans les journaux. Les références données ci-haut sont tirées des microfilms de la Librairie Nationale et portent l'inscription suivante: Canada (Prov.) Parliament Parliamentary Debates =1, 1846, 1854-50.

Loi de 1914

5 mai 1914 p. 3408
 11 mai 1914 p. 3670-3672
 12 juin 1914 p. 5570

Loi de 1921

6 mai 1921 p. 3065
 13 mai 1921 p. 3375-3376
 21 mai 1921 p. 3818
 26 mai 1921 p. 3970-3981

Loi de 1924

2 avril 1924 p. 932-933
 23 juin 1924 p. 3526 à
 3532

Loi de 1929

29 avril 1929 p. 1901
 10 mai 1929 p. 2536 à
 2541
 29 mai 1929 p. 2607 à
 2612
 4 juin 1929 p. 3150
 12 juin 1929 p. 3581-32
 4 avril 1929 p. 1201-
 1202-1209
 1 mai 1929 p. 2093

Loi de 1932

10 février 1932 p. 78
 16 février 1932 p. 233
 7 avril 1932 p. 1779

Loi de 1935

17 juin 1935 p. 3699-
 3700
 18 juin 1935 p. 3903
 29 juin 1935 p. 2407-47
 5 juillet 1935 p. 4305 à
 4311

Loi de 1936

8 mai 1936 p. 2668
 2 juin 1936 p. 3391 à 3394
 8 juin 1936 p. 3538
 15 juin 1936 p. 3780
 23 juin 1936 p. 3780

Loi de 1947

6 juin 1947 p. 3854
 23 juin 1947 p. 4537
 24 juin 1947 p. 4573

Loi de 1949

7 décembre 1948 p. 2946-2949-2950

10 décembre 1948 p. 3218 28 septembre 1949 p. 323

4 octobre 1949 p. 522-29 6 octobre 1949 p. 585-99

7 octobre 1949 p. 634-37 21 octobre 1949 p. 1055-63

5 décembre 1949 p. 2745-58

29 septembre 1949 p. 365 7 décembre 1949 p. 2946-47

Loi de 1951

30 mai 1951 p. 3629

6 juin 1951 p. 3780-3877-
3878

7 juin 1951 p. 3893

Liste des débats du Sénat concernant la loi sur les jeunes délinquants (version française):

Loi de 1857

Loi de 1869

7 juin 1869 p. 287	8 juin 1869 p. 288
9 juin 1869 p. 291-292	22 juin 1869 p. 390-392
17 juin 1869 p. 342-343	18 juin 1869 p. 367
22 juin 1869 p. 390-393	

Loi de 1894 * (Version anglaise des débats)

24 avril 1894 p. 277	1 mai 1894 n. 300 à 300
10 mai 1894 n. 348 à 350	11 mai 1894 p. 360
23 juillet 1894 p. 883	11 juin 1894 p. 492-493
13 juin 1893 p. 526	15 juin 1894 p. 565
23 juillet 1894 p. 883	

Loi de 1908

4 avril 1907 p. 609	9 avril 1907 p. 703-704
17 avril 1907 p. 834	19 avril 1907 p. 879 à 884
22 avril 1907 p. 896 à 907	24 avril 1907 p. 959 à 964
24 avril 1907 p. 971 à 985	21 mai 1908 p. 1051 à 1062
3 juin 1908 p. 1124-27	4 juin 1908 p. 1130 à 1135
16 juin 1908 p. 1244-59	20 juillet 1908 p. 1643

Loi de 1912

4 avril 1911 p. 513	20 avril 1911 p. 556-557
26 avril 1911 p. 594-595	27 avril 1911 p. 603

* Les débats de 1871 à 1895 ne furent compilés qu'en anglais.

1912 (Suite)

24 janvier 1912 p. 89	30 janvier 1912 p. 111
1 février 1912 p. 139	25 février 1913 p. 242
29 février 1913 p. 299	5 mars 1913 p. 322 à 324
7 mars 1913 p. 346	

Loi de 1914

13 mai 1914 p. 500	15 mai 1914 p. 515 à 519
26 mai 1914 p. 597	

Loi de 1921

23 mai 1921 p. 579	25 mai 1921 p. 640
26 mai 1921 p. 655	

Loi de 1924

25 juin 1924 p. 500	30 juin 1924 p. 529
30 juin 1924 p. 515	

Loi de 1929

21 mai 1929 p. 241	22 mai 1929 p. 275
23 mai 1929 p. 301-302	

Loi de 1932

1 mars 1932 p. 59	4 mars 1932 p. 82 à 84
8 mars 1932 p. 87-88	

Loi de 1935

4 juin 1935 p. 309	5 juin 1935 p. 306
11 juin 1935 p. 340 à 342	13 juin 1935 p. 307-368
12 juin 1935 p. 358-359-360	

Loi de 1936

16 juin 1936 p. 407

17 juin 1936 p. 502

Loi de 1947

12 mai 1947 p. 357

14 mai 1947 p. 360

4 juin 1947 p. 372

27 juin 1947 p. 523

Loi de 1951

16 mai 1951 p. 442

17 mai 1951 p. 456

23 mai 1951 p. 486

23 mai 1951 p. 513-514

20 juin 1951 p. 645

Appendice 3

Grille d'analyse

Grille d'analyse

1. Objectifs: Objectifs tels que définis dans le document analysé (s'il y a lieu)

Philosophie

2. Philosophie: principes de base - esprit général
conception de la délinquance
conception du traitement

Tribunal pour mineurs

4. Origine et développement du tribunal pour mineurs:
établissement des tribunaux, composition, rôle, influences étrangères
6. Juridiction matérielle du tribunal pour mineurs -
définition
8. Etendue de la juridiction matérielle du tribunal pour mineurs
10. Juridiction personnelle du tribunal pour mineurs sur les jeunes délinquants
12. Juridiction personnelle du tribunal pour mineurs sur les adultes

Acteurs

14. Avocats
16. Police
18. Parents
20. Juges
22. Organismes sociaux

Procédures

24. Problème général du "due process of law"
Le due process of law v. droits des mineurs
26. Etape policière
arrestation, interrogatoire, déclaration du mineur
28. Déjudiciarisation
30. Dénonciation - Acte d'accusation
32. Avis
34. Comparution
36. Plaidoyer
38. Procès: règles. admissibilité des aveux
40. Poursuite
42. Défense
44. Evaluation pré-sentencielle
46. Confidentialité: Publicité, huis clos, dossiers
48. Décision sur la culpabilité
50. Décision sur la mesure
52. Mesures provisoires: (Avant la condamnation)
54. Mesures définitives ou permanentes
56. Appels
57. Influences étrangères
58. Questions constitutionnelles
60. Revision des mesures définitives

Appendice E

Extraits de l'Acte de l'Amérique du Nord
et de la Déclaration Canadienne des droits.

Déclaration Canadienne des droits, Appendice III des S.P.C.
1970

Arts. 2, par c, al. i et ii:

Toute loi du Canada, à moins qu'une loi du Parlement du Canada ne déclare expressément qu'elle s'appliquera non-obstant la Déclaration canadienne des droits, doit s'interpréter et s'appliquer de manière à ne pas restreindre ou enfreindre l'un quelconque des droits ou des libertés reconnus et déclarés aux présentes, ni à autoriser la suppression, la diminution ou la transgression, et en particulier, nulle loi du Canada ne doit s'interpréter ni s'appliquer comme

- c) privant une personne arrêtée ou détenue
 - i) du droit d'être promptement informée des motifs de son arrestation ou de sa détention,
 - ii) du droit de retenir et constituer un avocat sans délai ou...

Actes de l'Amérique du Nord Britannique, 30-31 Vict. (1867)
c.3

Art. 91

Il sera loisible à la Reine, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes, de faire des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement du Canada, relativement à toutes les matières ne tombant pas dans les catégories de sujets par le présent acte exclusivement assignés aux législatures des provinces: mais, pour plus de certitude, sans toutefois restreindre la généralité des termes plus haut employés dans le présent article, il est par les présentes déclaré que (nonobstant toute disposition du présent acte) l'autorité législative exclusive du Parlement du Canada s'étend à toutes les matières tombant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

- 27. Le droit criminel, sauf la constitution des tribunaux de juridiction criminelle, mais y compris la procédure en matière criminelle;
- 29. L'établissement, le maintien et l'administration des pénitenciers;

Art. 92

Dans chaque province, la législature pourra exclusivement légiférer sur les matières entrant dans les catégories de sujets ci-dessous énumérés, savoir:

- 6. L'établissement, l'entretien et l'administration des prisons publiques et des maisons de correction dans la province;
- 13. La propriété et les droits civils dans la province;
- 14. L'administration de la justice dans la province, y compris la création, le maintien et l'organisation de tribunaux provinciaux, de juridiction tant civile que criminelle, y compris la procédure en matière civile dans ces tribunaux.

Appendice F

Jurisprudence

- In re Gault, Supreme Court of the United States, 1967,
p. 62A 38 7 U.S. 1, 87 S. CT. 1423, 18 L. Ed. 2nd 537
- R. v. H. and H. (1947) 88 C.C.C. 8
- R. v. Jacques (1952) 22 C.P. 249
- R. v. Veltri (1963) 3 C.C.C. 145
- Re E and the Queen (1976) 25 C.C.C. 248
- Re Hipke (1967) 1 C.C.C. 66
- Regina v. B. (1956) 116 C.C.C. 382
- Regina v. Hirvonen (1969) 3 C.C.C. 140
- Regina v. Moore (1974) 22 C.C.C. 189
- Smith v. Chmielenski (1959) 124 C.C.C. 71

Appendice G

Texte de la loi de 1957

STATUTS

DE LA

PROVINCE DU CANADA,

PASSÉS DANS LA

VINGTIÈME ANNÉE DU REGNE DE SA MAJESTÉ

LA REINE VICTORIA,

ET DANS LA TROISIÈME SESSION DU CINQUIÈME PARLEMENT
DU CANADA,Commencée et tenue à Toronto, le Vingt-sixième jour de Février, en l'année
de Notre Seigneur, mil huit cent cinquante-sept.

SON EXCELLENCE

SIR EDMUND WALKER HEAD, BARONNET,

GOUVERNEUR GENERAL.

TORONTO:

IMPRIMÉS PAR STEWART DERBISHIRE & GEORGE DESBARATS,
Imprimeur des Lois de Sa Très-Excellente Majesté la Reine.

Anno Domini, 1857.

1857.

Prisons, Jeunes Délinquants.

Cap. 28, 29.

107

XXXVI. Les dits inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur, le ou avant le dixième jour de février de chaque année, contenant, quant au pénitencier provincial et aux prisons de réforme, tous les détails et documents requis par la dixième sous-section de la douzième clause du dit acte relatif au pénitencier provincial, et aussi un rapport complet et exact sur l'état, la condition et l'administration des divers asiles, hôpitaux, prisons et institutions sujets à leur inspection, et inspectés par eux ou aucun d'eux, durant l'année précédente, avec aussi telles recommandations quant à leur amélioration qu'ils pourront juger nécessaires ou à propos.

Les inspecteurs feront un rapport annuel au gouverneur— quand et comment.

XXXVII. Toutes les actions, poursuites et procédures à être intentées contre une personne ou personnes pour toute chose faite en obéissance au présent acte, origineront et seront instruites dans le comté où le fait aura été commis, et seront commencées dans un délai de six mois après la perpétration du fait, et non autrement ni plus tard.

Limitation d'actions pour choses faites en vertu du présent acte.

XXXVIII. Dans l'interprétation du présent acte, le mot "comté" sera censé signifier "comté ou union de comtés."

Interprétation.

XXXIX. En citant, alléguant, ou mentionnant autrement le présent acte, il suffira dans tous les cas de se servir de l'expression "l'acte d'inspection des prisons de 1857," ou d'autres mots dans le même sens.

Titre abrégé.

XL. Le présent acte aura force de loi le et après le premier juillet prochain.

Commencement de l'acte.

C A P . X X I X .

Acte pour accélérer le procès et la punition des jeunes délinquants.

[*Sanctionné le 10 Juin, 1857.*]

ATTENDU que, dans le but d'accélérer le procès des jeunes délinquants et de leur éviter les malheurs d'un long emprisonnement avant procès, il est expédient de permettre de procéder dans certains cas contre tels délinquants d'une manière plus sommaire que la loi ne le prescrit maintenant, et de donner de plus amples pouvoirs pour les admettre à caution : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Préambule.

I. Toute personne qui, subséquemment à la passation du présent acte, sera accusée d'avoir commis ou cherché à commettre, ou d'avoir aidé, favorisé, conseillé ou procuré les moyens de commettre une offense qui est actuellement ou sera à l'avenir ou peut être par la loi considérée ou déclarée simple larcin

Les personnes de moins de 16 ans commettant certaines offenses, jugées som-

mairement
par deux ju-
ges de paix.

Punition par
emprisonne-
ment ou par
amende.

Proviso: les
juges de paix
pourront ren-
voyer l'accusé,
s'ils croient
ne devoir pas
infliger une
punition.

Proviso: l'ac-
cuse pourra
être renvoyée
pour procès.

Les juges de
paix donne-
ront à l'accu-
sé le choix du
procès par
jurés.

Pouvoirs don-
nés aux juges
de paix d'en-
tendre et de
juger.

larcin ou punissable comme simple larcin, et dont l'âge, au temps où elle a commis ou cherché à commettre telle offense, n'excèdera pas l'âge de seize ans, dans l'opinion des juges de paix devant lesquels elle sera conduite ou comparaitra ainsi que ci-après mentionné—sera, sur conviction de l'offense, sur ses propres aveux ou sur preuve établie devant deux ou un plus grand nombre de juges de paix pour tout district dans le Bas Canada, ou toute cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, cour tenante, incarceration dans la prison communale ou maison de correction située dans les limites de la juridiction des dits juges de paix, pour y être là détenue avec ou sans les travaux forcés, pour un terme n'excédant pas trois mois de calendrier, ou forfuitra et paiera, dans la discrétion des dits juges de paix, telle somme, n'excédant pas cinq louis, que les dits juges de paix détermineront; pourvu toujours que si tels juges de paix, à l'audition de chaque cas comme susdit, trouvent que l'offense n'a pas été prouvée ou qu'il n'est pas expédient d'infliger un châtiment, ils enverront l'accusé, moyennant une caution ou des cautions pour bonne conduite à venir, ou sans cautions, et alors feront et remettront à l'accusé un certificat signé par les dits juges de paix constatant le fait de tel renvoi; et tel certificat sera et pourra être en la forme et à l'effet énoncé dans la cédule annexée à cette fin au présent acte: pourvu aussi que si tels juges de paix sont d'opinion, avant que l'accusé ait fait sa défense, que la charge est accompagnée de circonstances d'une nature qui rend désirable qu'il soit poursuivi par acte d'accusation, ou si l'accusé, sur sommation de répondre à l'accusation, objecte à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions du présent acte, les dits juges de paix, au lieu de la décider d'une manière sommaire, la traiteront à tous égards comme si le présent acte n'eut pas été passé.

II. Les juges de paix, devant lesquels une personne sera accusée et poursuivie en vertu du présent acte, adresseront à la personne ainsi accusée, avant qu'il lui soit demandé si elle a quelques raisons à alléguer pour faire voir qu'elle ne doit pas être trouvée coupable, les termes ou des termes à peu près analogues:

“ Nous avons à entendre ce que vous désirez dire en réponse à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez avoir un procès par jurés, vous devez objecter maintenant à ce que nous la décidions sans délai.”

Et si telle personne ou un parent ou gardien de telle personne objecte alors, telle personne sera traitée comme si le présent acte n'eut pas été passé.

III. Deux ou un plus grand nombre de juges de paix, dans tout district dans le Bas Canada ou dans toute cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, siégeant en cour publique,

publique, devant lesquels sera amenée ou comparaitra toute personne comme susdit, accusée d'une offense punissable en vertu du présent acte, sont par le présent autorisés à entendre et décider l'affaire en vertu des dispositions du présent acte; pourvu toujours que le recorder ou l'inspecteur et surintendant de police de l'une et l'autre cité de Québec ou Montréal, le shérif de tout district dans le Bas Canada autre que les districts de Québec ou Montréal, tout député shérif dans le district de Gaspé, tout juge d'une cour de comté dans le Haut Canada étant juge de paix, tout recorder d'une cité dans le Haut Canada étant juge de paix, tout magistrat de police dans le Haut Canada siégeant en cour publique, et tout magistrat stipendiaire dans le Haut Canada siégeant en cour publique et ayant, en vertu de la loi, pouvoir de faire tous les actes qui doivent être faits par deux juges de paix ou plus, entendront et jugeront, dans les limites de leur juridiction respective, toute accusation portée en vertu du présent acte, et exerceront tous les pouvoirs qui y sont conférés, en la même manière et aussi pleinement et effectivement que deux juges de paix ou plus peuvent ou pourraient le faire en vertu des dispositions contenues dans le présent acte.

Proviso :
Mêmes pouvoirs aux recorders, etc.

IV. Les shérifs de tels districts comme susdit respectivement, et tout député shérif dans le district de Gaspé, lorsqu'ils siégeront ou agiront en vertu des dispositions du présent acte, seront respectivement aidés, accompagnés et obéis par les greffiers de paix, huissiers, constables et autres officiers des dits districts respectivement, en la même manière que les juges de paix, dans et pour les dits districts respectivement, seraient aidés, accompagnés et obéis par eux respectivement, dans les mêmes et pareilles circonstances; et le greffier de la cour de chaque tel district sera et agira comme greffier de la cour du shérif de tel district en vertu des dispositions du présent acte.

Les shérifs, etc., agissant sous cet acte, seront accompagnés des greffiers de la paix.

V. Toute personne qui aura obtenu un certificat d'élargissement comme susdit, et toute personne qui aura été condamnée en vertu de l'autorité du présent acte, sera déchargée de toute procédure nouvelle ou ultérieure pour la même offense.

Nulls procédures après celles sous cet acte.

VI. Si une personne, dont l'âge est donné comme n'excedant pas seize ans, est accusée d'aucune telle offense, sur le serment d'un témoin digne de foi donné devant un juge de paix, tel juge de paix pourra émettre son ordre de sommation ou mandat pour assigner ou arrêter la personne ainsi accusée, pour qu'elle comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu qui seront fixés dans tel ordre de sommation ou mandat.

Même pour forcer à comparaître le délinquant pour conviction sommaire.

VII. Tout juge ou juges de paix, s'ils le jugent à propos, pourront renvoyer pour examen ultérieur ou pour procès, ou laisser en liberté, en par elle donnant bonnes et valables cautions, toute personne comme susdit accusée devant eux d'aucune telle offense comme susdit; et chaque telle caution sera tenue, par reconnaissance,

Pouvoir au juge de renvoyer à examen ultérieur ou prendre caution.

Le cautionnement pourra être prolongé.

reconnaissance, de faire comparaître telle personne devant les même juge ou juges de paix, ou quelque autre juge ou juges de paix, pour être interrogée ultérieurement ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus comme susdit, ou devant une cour de juridiction supérieure en matière criminelle, suivant le cas; et toute reconnaissance comme susdit pourra être prolongée de temps à autre, par tel dit juge ou juges de paix, à tel autre temps qu'il pourra fixer; et toute reconnaissance qui ne sera pas ainsi prolongée sera nulle sans honoraires ni indemnité, si la partie a comparu suivant les conditions d'icelle.

Emploi des amendes.

VIII. Toute amende imposée en vertu de l'autorité du présent acte sera versée entre les mains du juge de paix qui l'aura imposée ou du greffier de la cour de recorder ou greffier de la cour de comté ou greffier de la paix, suivant le cas, et sera par lui remise au trésorier de comté pour les fins de comtés si elle a été imposée dans le Haut Canada, — et si elle a été imposée dans un nouveau district dans le Bas Canada, constitué par aucun acte de cette session, entre les mains du shérif de tel district comme trésorier du fonds de bâtises et de jurés pour tel district, et formera partie du dit fonds, — et si elle a été imposée dans tout autre district dans le Bas Canada, alors entre les mains du protonotaire de tel district, pour être par lui employée, sous la direction du gouverneur en conseil, à faire les réparations de la cour de justice dans tel district, ou par lui ajoutée aux deniers ou honoraires qu'il prélèvera pour la construction d'une cour de justice ou prison dans tel district, aussi longtemps que tels honoraires seront prélevés pour payer les frais des dites constructions.

Quant à la sommation et comparution des témoins.

IX. Il sera loisible à tout juge de paix d'exiger, par sommation, la comparution de toute personne comme témoin à l'insurrection de toute cause portée devant deux juges de paix, en vertu de l'autorité du présent acte, en tels temps et lieu qui seront fixés dans telle sommation; et tel juge de paix pourra commander et obliger ainsi par cautionnement toute personne qu'il pourra considérer témoin nécessaire touchant la matière de telle accusation, de comparaître aux temps et lieu qui seront par lui fixés, et de donner alors et là son témoignage à l'audition de la dite accusation; et dans le cas où une personne, ainsi assignée ou commandée ou obligée comme susdit, négligera ou refusera de comparaître conformément à telle sommation ou cautionnement, alors sur preuve d'abord faite que telle personne a été dûment assignée ou commandée ou obligée par cautionnement comme susdit, il sera loisible à l'un des juges de paix, devant lesquels telle personne aurait dû comparaître, d'émettre un mandat pour l'obliger à comparaître comme témoin.

Mandat en cas de refus.

Signification de la sommation.

X. Toute sommation émise en vertu de l'autorité du présent acte pourra être signifiée par la délivrance d'une copie de la sommation à la partie même, ou par la délivrance d'une copie de la sommation

somnation à une personne du domicile habituel de telle partie, et toute personne ainsi sommée par écrit, sous le seing d'un ou de plus d'un juge de paix, de comparaître et donner son témoignage comme susdit, sera censée avoir été dûment assignée.

XI. Les juges de paix, devant lesquels une personne sera sommairement trouvée coupable d'une offense comme ci-dessus mentionnée, pourront faire dresser la conviction dans les termes énoncés dans la cédule annexée au présent acte ou en tous autres termes de même effet, et telle conviction sera bonne et valable à toutes fins et intentions.

XII. Nulle telle conviction ne sera annulée, pour défaut de forme, ou ne sera portée, par *certiorari* ou autrement, en aucune cour supérieure de record de Sa Majesté, et nul mandat d'emprisonnement ne sera considéré comme nul en raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver; pourvu qu'il y soit allégué que la partie a été trouvée coupable et que le dit mandat est appuyé sur bonne et valable conviction.

XIII. Les juges de paix, devant lesquels une personne aura été trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte, transmettront immédiatement après les pièces de conviction et cautionnement au greffier de la paix pour le district dans le Bas Canada ou pour la cité, comté ou union de comtés dans le Haut Canada, où l'offense a été commise, pour y être gardés par l'officier qu'il appartiendra parmi les archives de la cour des sessions générales de quartier; et le dit greffier de la paix transmettra au secrétaire provincial, tous les trois mois, un état des noms, offenses et punitions mentionnés dans les convictions, avec tous autres détails qui de temps à autre pourront être demandés.

XIV. Nulle conviction obtenue sous l'autorité du présent acte n'entraînera confiscation, mais chaque fois qu'une personne sera trouvée coupable en vertu des dispositions du présent acte, il sera loisible aux juges de paix président d'ordonner la restitution de la propriété à l'occasion de laquelle telle offense aura été commise, au propriétaire d'icelle ou à ses représentants; et si telle propriété n'est pas alors produite, les dits juges de paix, soit qu'ils adjugent punition soit qu'ils renvoient la plainte, pourront en rechercher et constater la valeur en deniers et ordonner, s'ils le trouvent à propos, que la personne ou les personnes ainsi trouvées coupables aient à payer telle somme d'argent au véritable propriétaire, soit en un seul paiement soit par versements, aux époques que la cour pourra trouver raisonnables; et la partie ou les parties recevant ainsi ordre de payer pourront être poursuivies pour tel paiement comme pour une dette, dans toute cour ayant juridiction pour tel montant avec les dépens, suivant la pratique de telle cour.

- Recouvrement des pénalités. XV. Lorsque des juges de paix condamneront un délinquant à forfaire et payer une amende, en vertu de l'autorité du présent acte, et que telle amende ne sera pas payée immédiatement, il sera loisible aux dits juges de paix, s'ils le trouvent expédient, de fixer un jour ultérieur pour le paiement de telle amende, et d'ordonner que le délinquant soit détenu en sûreté jusqu'au jour qui sera ainsi fixé, à moins que tel délinquant ne donne caution à la satisfaction des dits juges de paix qu'il comparaitra au dit jour; et les dits juges de paix sont par le présent autorisés dans leur discrétion à prendre telle caution sous forme de reconnaissance ou autrement; et si au jour fixé telle amende n'est pas payée, il sera loisible aux dits juges de paix ou à tous autres juges de paix, par mandat revêtu de leurs seings et sceaux, d'envoyer le délinquant dans la prison commune ou maison de correction située dans sa juridiction, pour y rester pendant un temps n'excédant pas trois mois à compter du jour de la dite sentence; tel emprisonnement cessant lors du paiement de telle amende.
- Détention du délinquant.
- Cautiennement.
- Emprisonnement pour non paiement.
- Comment seront payés les frais de poursuite. XVI. Les juges de paix, devant lesquels toute personne sera poursuivie ou subira son procès pour toute offense de leur ressort en vertu du présent acte, ont par le présent autorité et pouvoir d'ordonner, dans leur discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparaitra sur reconnaissance ou sommation pour poursuivre ou pour donner son témoignage contre toute personne accusée d'avoir commis aucune telle offense, qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins pour la poursuite telle somme de deniers qui leur paraîtra raisonnable et suffisante pour rembourser tels poursuivant et témoins des dépenses qu'ils auront chacun encourues pour comparaître devant eux et pour continuer autrement telle poursuite, et aussi pour les indemniser du trouble et de la perte de temps qu'ils ont encourus, et d'ordonner aussi que les constables et autres officiers de paix soient payés pour l'arrestation et la détention de toute personne ou personnes ainsi accusées; et, bien qu'effectivement il n'en résulte point conviction, il sera loisible aux dits juges de paix d'ordonner que tous ou quelques-uns des paiements susdits soient faits, s'ils sont d'opinion que les parties ou aucune d'elles ont agi de bonne foi; et le montant des frais de comparution des témoins devant les juges de paix et de l'indemnité pour le trouble et la perte de temps en résultant, et de l'allocation faite aux constables et autres officiers de paix pour l'arrestation et la détention du délinquant et des allocations à payer aux poursuivant, témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'examen du délinquant, sera constaté par les dits juges de paix et certifié sous leurs seings; pourvu toujours, que le montant des frais, charges et dépens dans telle poursuite qui seront accordés et payés comme susdit, n'excède en aucun cas la somme de quarante chelins.
- Poursuivants et témoins.
- Constables, &c.
- S'il n'y a pas de conviction.
- Proviso.
- Comment seront faits les ordres pour paiement. XVII. Chaque ordre de paiement comme susdit en faveur de tout poursuivant ou autre personne, après que le montant en

1857.

Procès des Jeunes Délinquants.

Cap. 29.

113

en aura été certifié par les juges de paix qu'il appartiendra comme susdit, sera immédiatement fait et remis par les dits juges de paix, ou l'un d'eux, ou par le greffier de la cour de recorder, le greffier de la cour de comté, ou le greffier de la paix, suivant le cas, à tel poursuivant ou autre personne en par eux payant au dit greffier la somme d'un chelin et pas plus, et sera tiré sur l'officier auquel les amendes imposées par le présent acte doivent être payées dans le district, cité, comté ou union de comtés dans lequel l'offense aura été commise ou sera censée avoir été commise, lequel est par le présent autorisé et requis, à première vue du dit ordre, de le payer immédiatement à la personne qui y est nommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à recevoir, pour et à son compte, les deniers mentionnés au dit ordre, et il lui sera tenu compte de cette somme dans ses comptes.

XVIII. Dans le but de protéger les personnes agissant en vertu du présent acte, toutes actions et poursuites à commencer contre toute personne pour choses faites en obéissance au présent acte, seront intentées et instruites dans le district ou circuit dans le Bas Canada, ou dans le comté ou union de comtés dans le Haut Canada, où l'acte a eu lieu, et seront intentées sous trois mois après la commission du fait et non autrement; et avis par écrit de telles actions ou poursuites et des raisons d'icelles sera donné au défendeur, un mois au moins avant le commencement de l'action ou poursuite; et dans toutes telles actions ou poursuites, le défendeur pourra plaider la dénégation générale et alléguer le présent acte et la matière spéciale en preuve, lors de toute instruction en icelles; et le demandeur n'aura pas gain de cause dans telle action si, avant que l'action a été intentée, une amende suffisante a été offerte ou si une somme suffisante de deniers a été déposée en cour par ou pour le défendeur, après le commencement de telle action; et si le verdict est donné en faveur du défendeur, ou que l'action du demandeur devient non-avenue ou s'il discontinue telle action ou poursuite après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est prononcé contre le demandeur, le défendeur recouvrera tous ses frais et aura pour les recouvrer le même recours qu'un défendeur a suivant la loi dans d'autres cas.

Payables à
Procédures
contre les per-
sonnes agis-
sant en vertu
du présent
acte.

Avis d'action.

Offre de
l'amende.

Si le verdict
est en faveur
du défendeur.

CÉDULE DES FORMULES AUXQUELLES IL EST RÉFÉRÉ DANS LE
PRESENT ACTE.

Forme de certificat de renvoi.

savoir: }

Nous, _____, juges de paix de Sa Majesté pour le
de _____, (ou je, un _____ de la _____ de _____, suivant
le cas,) certifie par le présent, que le _____ jour de _____
dans l'année de Notre Seigneur _____, à _____, dans le
dit

114

Cap. 29, 30.

Procès des Jeunes Délinquants.

20 VICT.

dit de M. N. a été amené devant nous dits juges de paix (ou moi dit magistrat) étant accusé de l'offense suivante, savoir : (*énoncez ici brièvement les détails de l'accusation*) ; et que nous les dits juges de paix (ou moi le dit) avons alors renvoyé la dite accusation.

Donné sous nos seings (ou mon seing) ce jour de

FORMULE DE CONVICTION.

savoir : }

Qu'il soit notoire que le jour de , dans l'année de notre Seigneur, mil huit cent , à dans le district de ou comté ou union de comtés, etc., (*suivant le cas*), A. O. a été condamné devant nous J. B. et J. R. deux des juges de paix de Sa Majesté pour le dit district (ou cité, etc.) (ou moi S. J.) de la de (*suivant le cas*), parce que lui le dit A. O. a (*indiquez l'offense et le temps et le lieu où elle a été commise, suivant le cas, mais sans mentionner la preuve*) et nous les dits J. P. et J. K. (ou moi le dit S. J.) condamnons le dit A. O. pour telle offense à être détenu dans la (ou incarcéré dans la et là être mis aux travaux forcés pour l'espace de) (ou nous ou je) condamnons le dit A. O. pour la dite offense à forfaire et payer, (*mentionnez ici la pénalité effectivement imposée*) et à défaut du paiement immédiat de la dite somme, à être détenu dans le (ou incarcéré dans la , et là être mis aux travaux forcés) pour l'espace de , à moins que telle somme ne soit payée avant.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mon seing et sceau,) les jour et an susdits.

CAP. XXX.

Acte pour amender la loi criminelle, en ce qu'elle se rapporte à la mise en circulation de monnaies falsifiées de pays étranger.

[Sanctionné le 10 Juin, 1857.]

Préambule.

A TIENDU qu'il est expédient d'empêcher qu'il soit fabriqué, importé ou mis en circulation dans cette province des monnaies d'or ou d'argent falsifiées de pays étranger : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

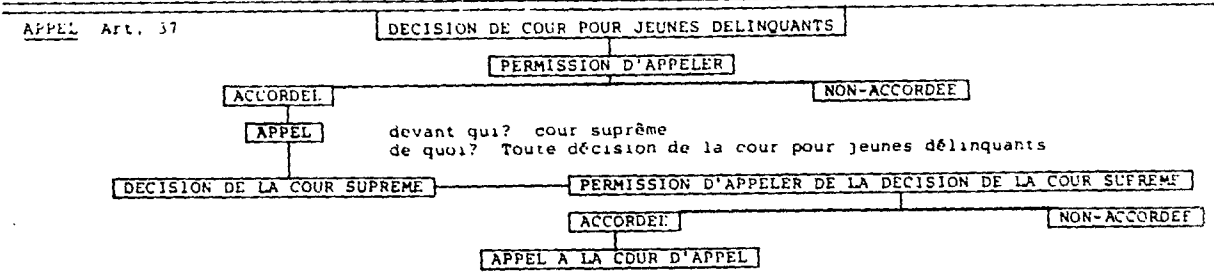
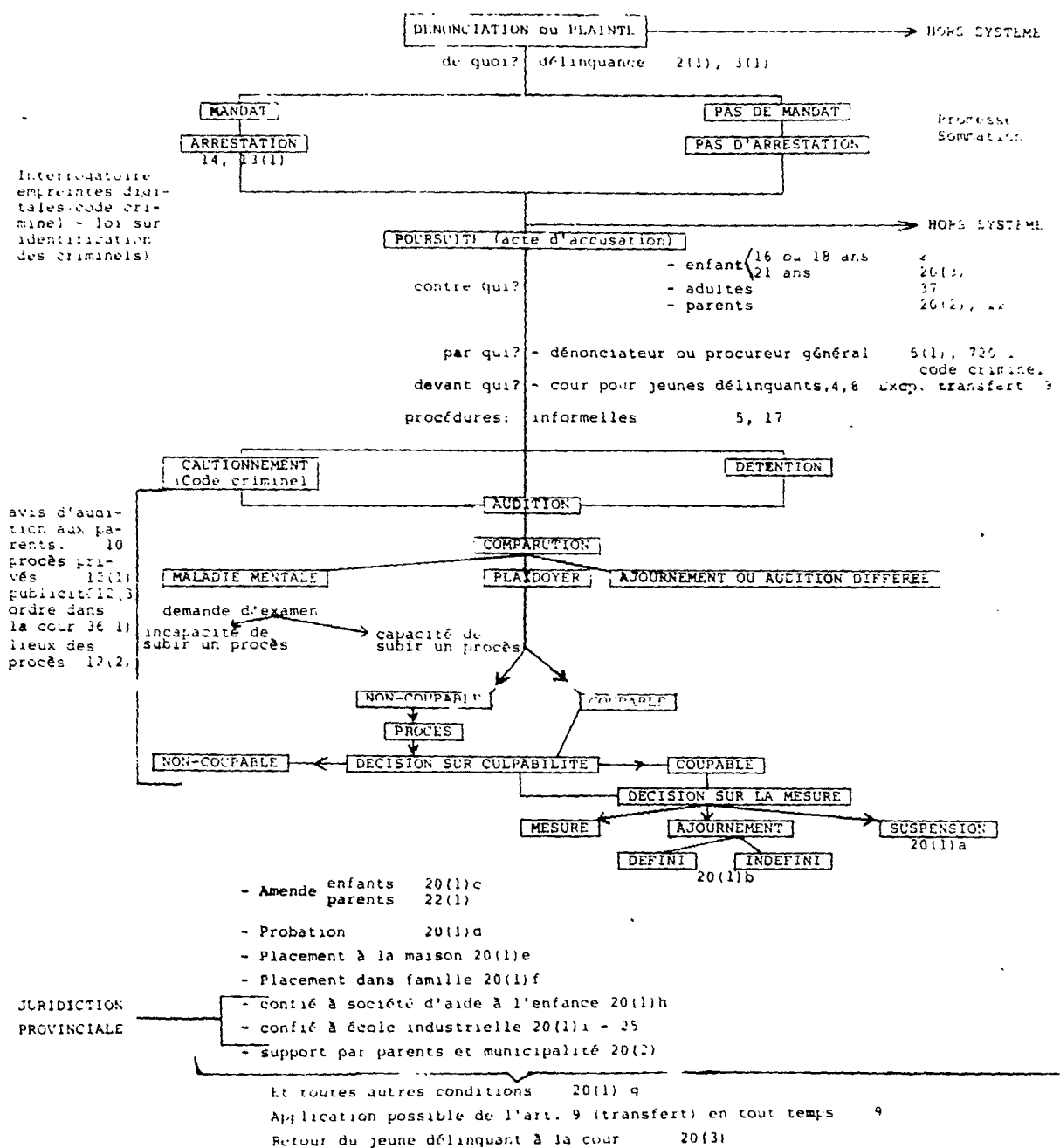
Contrefaire et passer des

I. Toute personne qui colorera ou recouvrira d'or ou d'argent ou de quelqu'autre liquide ou matière produisant la couleur de l'or

Tableau schématique de la
loi sur les jeunes délinquants

PHILOSOPHIE 1(2)

INTERPRETATION 18-19



Bibliographie

- BELLOMO, J. JERALD (1972). Upper canadian attitudes towards crime and punishment (1832-1851). Ontario history, LXIV, no. 1, 11.
- CATTON, K., ERICKSON, P. (1973). Pilot study: the juvenile's perception of the role of defence counsel in juvenile court. Unpublished paper, Centre of Criminology, University of Toronto.
- CHAPMAN, P.R. (1971). The lawyer in juvenile court: "A Gulliver among Lilliputians". Western Ontario Law Review, 10, 88.
- CONLY, Dennis (1976). The abolition of the training school: response to juvenile delinquency. Unpublished report, University of Carleton, Ottawa.
- DOOTJES, I., ERICKSON, P., FOX, R.G. (1972). Defense counsel in juvenile court: a variety of roles. Canadian journal of criminology and corrections, 14, 132.
- ERICKSON, PATRICIA (1973). The role of defence counsel in juvenile court as perceived by judges and social workers. Manuscript submitted to the university of Toronto law journal on august 24, 1973.
- GAGNON, DANIELE (1976). Rapport des principales décisions judiciaires relatives à la loi sur les jeunes délinquants. Rapport présenté au Solliciteur général du Canada, Ottawa.
- GRYGIER, T. (1971). Juvenile Justice in Europe: implications for Canada. Rapport présenté au congrès de criminologie, Ottawa.
- HOUSTON, SUSAN E. (1972). Victorian origins of juvenile delinquency: a canadian experience. History of education Quaterly Fall, 254.
- IN RE GAULT, Superme Court of the United States, 1967. 387 U.S. 1, 87 S. CT. 1428, 18 L. ED. 2d 527.
- JOHNSTON, GREG (1964). The function of counsel in juvenile court. Osgoode Hall law journal, 7, (No. 2), 199.
- KELSO, J.J. (1907). Delinquent children. The Canadian law review, 6(3), 106.
- KELSO, J.J. (1908). Children's Courts. The Canadian law times and review, 28(3), 163.
- LANGLEY, Michel (1975-76). Juvenile Justice: what is it? Criminology made in Canada, 3, (no. 1-2), 17.



0000025073

- LEON, JEFFREY (1975). Helping and controlling the development of a canadian policy to regulate the delinquent behaviour of children. Presented at the annual meetings of the canadian sociology and anthropology association, Edmonton, Alberta.
- MacDONALD, JOHN (1964-65). Juvenile court jurisdiction. Criminal law quaterly, 7, 426.
- McGRATH, W.T. (1961-62). Some suggested amendments to Canada's juvenile delinquents act. Criminal law quaterly, 4, 259.
- PLATT, ANTHONY (1969). The Child Savers. Chicago: the university of Chicago Press.
- PREFONTAINE, DANIEL C. (1975). Observations on the development of juvenile justice in Canada. Text on an address presented at the 1975 annual meeting of the american society of criminology on october 31st, 1975 in Toronto, Ontario.
- RIVET, M., MARCEAU, B. (1974). Le tribunal pour jeunes délinquants: sa juridiction et sa procédure. Non publié: université Laval, faculté de droit, Québec.
- SCOTT, W.L. (1908). The juvenile delinquent act. The canadian law times and review, 28(11), 892.
- SPLANE, RICHARD B. (1965). Social Welfare in Ontario 1791-1893. Toronto: University of Toronto Press.
- STEINBERG, DAVID M. (1974). Children's rights. Chitty's law journal, 22, (no. 7), 238
- STEWART, LORNE (1971). The development of juvenile justice in Canada.
- SUTHERLAND, NEIL (1976). Children in English-Canadian Society: Framing the twentieth-century consensus. Toronto: university of Toronto Press.
- VALOIS, PIERRE-O. (1975). L'avocat de la défense et le bien du jeune délinquant. Barreau 75, 7, (no. 9), 21-22
- WILKINS, LESLIE T. (1974). Crime and the tender-minded. Criminology made in Canada, 1-2, 107.

